Quatre-vingt-quatrième année. — N° 19. Le Numéro : 35 francs. Mardi 22 Janvier 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1485 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture) (rectificatif) (p. 932).

Loi n° 51-1500 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme) (rectificatif) (p. 932).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-84 du 15 janvier 1952 portant transformation d'emplois à la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale) (p. 932).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 21 janvier 1952 portant nomination des membres du cabinet (p. 932).

Décrets et *arrêtés* du 21 janvier 1952 portant délégations de signature (p. 933).

Ministère de la justice.

Décrets du 15 janvier 1952 portant maintien en position de détachement (magistrats et juges de paix) (p. 933).

Décrets du 21 janvier 1952 portant nominations et mise en position de détachement (magistrature) (p. 933).

Arrêté du 15 janvier 1952 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session d'avril 1952) (p. 934).

Arrêté désignant des rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 935).

Extraits des minutes des greffes de la cour de cassation (arrêt du 7 décembre 1950) et du tribunal militaire permanent de Metz (jugement du 11 mai 1951) (affaire Somborn) (p. 935).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-85 du 17 janvier 1952 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 935).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Charlieu (Loire) portant attribution du titre de « citoyen d'honneur » (p. 936).

Décret du 17 janvier 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 936).

Décret du 17 janvier 1952 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 936).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la dissolution d'une fondation et la dévolution de son actif à une association reconnue d'utilité publique (p. 936).

Arrêté du 15 janvier 1952 fixant les conditions d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions d'intégration dans le corps des attachés de préfecture, en application du décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 (p. 936).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-86 du 15 janvier 1952 relatif à l'admission à l'école de l'air des élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers et à l'admission dans les cadres actifs des sous-lieutenants de réserve de l'armée de l'air, anciens élèves diplômés de certaines grandes écoles (p. 936).

Décret du 15 janvier 1952 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air (p. 937).

Décrets du 17 janvier 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 937).

Décrets du 17 janvier 1952 portant promotion, nominations et rappel à l'activité (armée de terre, active) (p. 939).

Tableaux d'avancement de 1950 et 1951 et *décret* du 17 janvier 1952 portant promotions (armée de terre, active) (p. 940).

Décret du 17 janvier 1952 portant admission au traitement de la médaille militaire (p. 940).

Décret du 17 janvier 1952 portant expropriation du domaine de Rupembert et de terrains sis à Wimille (Pas-de-Calais) (p. 940).

Arrêté du 23 novembre 1951 portant application aux unités et services de l'armée de l'air stationnés outre-mer des dispositions du décret du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (p. 940).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des personnels de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 941).

Tableau d'avancement pour l'année 1952 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 941).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Arrêtés du 21 janvier 1952 portant nomination de membres du cabinet du ministre des affaires économiques et délégations de signature (p. 941).

Décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre (p. 942).

Décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre (p. 943).

Décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 944).

Décret du 15 janvier 1952 portant réintégration et reconstitution de la carrière d'un inspecteur général de l'économie nationale précédemment dégagé des cadres (p. 946).

Décret du 15 janvier 1952 portant affectation au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) de terrains situés à Drusenheim et Seltz (Bas-Rhin) (p. 946).

Décret n° 52-90 du 17 janvier 1952 modifiant le décret n° 50-1300 du 13 octobre 1950 portant application au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (administration du contrôle et des enquêtes économiques) du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (p. 946).

Décret n° 52-41 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951 (rectificatif) (p. 947).

Arrêtés des 17 décembre 1951 et 9 janvier 1952 portant remises de débets (p. 947).

Arrêté relatif à l'organisation et au programme de la première période de stage et du premier examen professionnel des inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts (rectificatif) (p. 947).

Arrêté portant nominations (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 947).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 janvier 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 947).

Décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (p. 947).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSES ET SPORTS

Décret n° 52-92 du 15 janvier 1952 relatif au statut du personnel non fonctionnaire de l'école centrale des arts et manufactures (p. 948).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 28 décembre 1951 relatifs à l'ouverture des aérodromes publics de Jonzac-Neulles (Charente-Maritime) et Rouen-Boos (Seine-Inférieure) (p. 949).

Arrêté du 17 janvier 1952 portant concession à la chambre de commerce de Bayonne de l'aménagement et de l'exploitation des terre-pleins de la « Pièce-Noyée » (p. 949).

Arrêté portant détachement et affectation (ponts et chaussées) (p. 953).

Décision du 14 janvier 1952 portant rattachement de services de la navigation de la Loire-Inférieure au service maritime de ce département (p. 953).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 15 janvier 1952 autorisant la mutation de la concession de mines de Labarre et Corbières (Hérault et Aveyron) (p. 953).

Décret n° 52-93 du 17 janvier 1952 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure (p. 954).

Arrêté du 16 janvier 1952 relatif aux déclarations de canalisations pour le transport du gaz, en application des articles 1er et 24 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 (p. 956).

Arrêté du 16 janvier 1952 portant application de l'article 2 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations (p. 956).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (attachés et conseillers commerciaux) (p. 956).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-94 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles statutaires relatives au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires (p. 957).

Arrêtés du 11 janvier 1952 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à divers vins bénéficiant d'appellations d'origine (p. 958).

Arrêté du 11 janvier 1952 homologuant les règlements déterminant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » et de la vignette correspondante à divers vins bénéficiant d'appellations d'origine (p. 960).

Arrêté du 15 janvier 1952 fixant les rémunérations applicables, à compter des 1er mars et 10 septembre 1951, aux agents contractuels des centres de culture mécanique (p. 960).

Arrêté du 15 janvier 1952 fixant les rémunérations applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux agents contractuels du génie rural (p. 960).

Arrêté du 16 janvier 1952 relatif aux redevances compensatrices afférentes aux stocks de blé, seigle et farines détenus par les meuniers les 20 août 1949 et 31 mai 1950 (p. 960).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1952, des administrateurs civils, des agents supérieurs et pour l'emploi de chef de groupe (p. 961).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-95 du 17 janvier 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 961).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde supprimant la taxe sur les traitements et salaires (p. 962).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le classement des patentes (p. 962).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération n° 373/51 du 23 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le livre Ier du code général des impôts directs et taxes assimilées (p. 962).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 14 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus (p. 962).

Décret du 17 janvier 1952 nommant un administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer (p. 962).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires (p. 962).

Arrêté du 16 janvier 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 963).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 963).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 52-97 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux services interdépartementaux, à l'office national et aux offices départementaux et établissements rattachés de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 964).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, affectations et cessation de fonctions (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 965).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-98 du 15 janvier 1952 modifiant le décret du 30 juillet 1942 fixant le régime administratif et financier de l'hôpital colonial du service général du camp Jacob, à Saint-Claude (Guadeloupe) (p. 965).

Arrêté du 16 janvier 1952 modifiant la répartition des contingents de produits pharmaceutiques originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise de droit de douane en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de le Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés par l'arrêté du 13 septembre 1948 (p. 966).

Arrêté du 21 janvier 1952 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 966).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 7 janvier 1952 portant ouverture de crédits (p. 965).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, mises en disponibilité et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 965).

Ministère de la marine marchande.

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 967).

Nominations à des emplois réservés (p. 968).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 969).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 970).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du samedi 19 janvier 1952 — Convocation de commission (p. 970).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 971).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 971).

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1951) (p. 972).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 976).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 978).

Annonces (p. 981).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 14 au 20 janvier 1952.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951

Feuille 1.

Modification de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. — Projet de loi ..... p. 1

Participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs. — Projet de loi ..... p. 2

Institution d'un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées. — Projet de loi ..... p. 2

Déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-el-Mizan (Algérie). — Projet de loi ..... p. 2

Déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie). — Projet de loi. p. 2

Déclassement de la place de Mascara (Algérie). — Projet de loi ..... p. 3

Déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie). — Projet de loi ..... p. 3

Déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie). — Projet de loi ..... p. 3

Déclassement du fort Cavaignac à Bou-Saada (Algérie). — Projet de loi ..... p. 3

Déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien). — Projet de loi ..... p. 3

Rétablissement de la péréquation des différentes retraites mutualistes au profit des rentes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants et aménagement des retraites mutualistes des anciens combattants. — Proposition de loi de M. Boisrond ..... p. 4

Autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 en fixant les modalités de leur financement. — Rapport par M. Pierre Boudet ..... p. 4

Feuille 2.

Autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 en fixant les modalités de leur financement. — Rapport par M. Pierre Boudet (*suite*) ..... p. 13

Suppression du comité consultatif du tourisme. — Rapport par M. Jules Pouget ..... p. 31

Augmentation des effectifs budgétaires en officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisation de rengagements spéciaux pour l'Indochine. — Projet de loi ..... p. 32

Débits de boisson détruits par les événements de guerre. — Rapport par M. Robert Le Guyon ..... p. 33

Aide aux victimes des pluies et des inondations dans le département de Saône-et-Loire. — Rapport par M. François Dumas ..... p. 33

Aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950. — Rapport par M. François Dumas ..... p. 34

Modification des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail pour mettre ce texte en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. — Rapport par M. Tharradin ..... p. 34

Modification de la loi du 16 février 1897 et de la loi du 4 août 1946 relatives à la propriété foncière en Algérie. — Rapport de M. Jules Valle ..... p. 35

Droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Projet de loi... p. 36

LOIS

Loi n° 51-1485 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1952: page 7, colonne de droite:

Au lieu de:

5090	Encouragement à l'industrie chevaline	Mémoire.
	et mulassière	294.999
5100	Vulgarisation	98.750
5110	Encouragements à la sélection animale	50.000

Lire:

5090	Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière.	Mémoire.
5100	Vulgarisation	294.999
5110	Encouragements à la sélection animale	98.750

Loi n° 51-1500 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1952: page 33, colonne de droite:

Au lieu de:

3130	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	49.499.998

Lire:

3130	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	19.499.998

Même page, même colonne, Total pour les charges économiques, au lieu de: « 100.176.902 », lire: « 100.176.992 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-84 du 15 janvier 1952 portant transformation d'emplois à la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au secrétariat général permanent de la défense nationale, les emplois ci-après:

Deux employés de bureau recrutés sur contrat;
Quarante employés auxiliaires de bureau;
Sept employés auxiliaires de service;
Sept chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés, au secrétariat général permanent de la défense nationale, les emplois permanents ci-après:

Quarante et un agents de bureau, dont dix aides-commis;
Six agents de service;
Sept conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 48-253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

Directeur de cabinet,

M. Jacques d'Avout, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Chef de cabinet.

M. Jean Aubry, administrateur civil au ministère des finances.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Georges Dickson, agent supérieur au ministère du commerce, chargé des relations avec l'Assemblée de l'Union française.

M. Paul de Gentile, administrateur de la France d'outre-mer.

Chargés de mission.

M. Francis Bour, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones.

M. Marcel Boyer, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

Attaché de cabinet.

M. Marceau Lombard, chargé des relations avec le Parlement.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Faurie, receveur des établissements nationaux de bienfaisance.

Art. 2. — L'état-major particulier du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est composé ainsi qu'il suit:

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel de Brebisson.

Chargé de mission.

M. le capitaine Lecaplain.

Aide de camp.

M. le lieutenant de Saint-Julien.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 20 janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

JEAN LETOURNEAU.

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-523 du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. d'Avout, directeur du cabinet du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-523 du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Aubry, chef du cabinet du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 janvier 1952 confirmant la délégation de signature donnée au directeur général des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-1095 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 29 septembre 1950 chargeant M. l'inspecteur général Tezenas du Montcel de la direction générale des services du ministère des Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Est confirmée la délégation permanente à M. l'inspecteur général Tezenas du Montcel pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 janvier 1952 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-1095 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1951 portant nomination de M. le colonel de Brebisson, chef de l'état-major particulier du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, donne délégation permanente de signature à M. le colonel de Brebisson, chef de l'état-major particulier, pour signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 janvier 1952 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 15 janvier 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Levy (Gustave), président de chambre de cour d'appel, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 15 janvier 1952 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 15 janvier 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tschiember (Joseph), juge de 1re classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 15 janvier 1952 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 15 janvier 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Trotabas (Eugène), président de 3e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 15 janvier 1952 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 15 janvier 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lions (Henri), juge de paix de 1re classe, est maintenu pour une période de deux ans, à compter du 16 octobre 1950, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge de paix dans la principauté de Monaco.

Décret du 21 janvier 1952 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation et mise en position de détachement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 31 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Amor, avocat général près la cour d'appel de Paris, mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour

y exercer les fonctions de chef de la section de défense sociale, est nommé avocat général à la cour de cassation.

Art. 2. — M. Amor, nommé par le présent décret avocat général à la cour de cassation, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour y exercer les fonctions de chef de la section de défense sociale.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 21 janvier 1952 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 31 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edmond Cerede, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Amor, qui a été mis à la disposition de l'organisation des Nations Unies pour y exercer les fonctions de chef de la section de défense sociale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 21 janvier 1952 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Lindon, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Cerede, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Desangles, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lindon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session d'avril 1952).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 5 mai 1951, sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte le mardi 22 avril 1952.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641), les lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels, le régime des aliénés, les assurances et la lettre de change, droit international privé;

3° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu soixante-douze points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°), ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier pour la composition écrite.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé:

L'épreuve de culture générale	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3, 2° et 3°	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7, alinéa 2 du décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951. Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel*.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LEGARPENTIER.

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 17 janvier 1952, MM. Lalloz (Xavier), Leclercq (Raymond-Maxime) et Verdier (Raymond), licenciés en droit, sont nommés, à titre provisoire, rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

Cour de cassation.

AFFAIRE SOMBORN

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

(Arrêt du 7 décembre 1950.)

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un jugement rendu le 12 septembre 1945 par le tribunal militaire de Nancy, qui a condamné Somborn (Willy) à la peine des travaux forcés à perpétuité pour trahison, ainsi qu'à la dégradation militaire;

La cour :

Attendu que Somborn (Willy-Philippe-Ernest), sergent-chef de l'armée de l'air, a été condamné par le tribunal militaire de Nancy, le 12 septembre 1945, pour avoir, étant militaire français, de 1941 à 1945, sur le territoire métropolitain et en Allemagne, porté les armes contre la France, en contractant un engagement comme mécanicien d'armement à la base aérienne allemande de Metz, puis en servant dans la Luftwaffe avec le grade de feldwebel;

Qu'il résultait de l'acte d'accusation de Somborn, qui est Alsacien, après avoir fait campagne dans l'armée française comme sergent-chef de l'armée de l'air du 1er septembre 1939 au 26 décembre 1940, avait été mis en congé d'armistice à cette date et avait rejoint Metz où habitait sa famille; que quelques jours après le 8 janvier 1941 il s'était engagé comme mécanicien d'armement à la base aérienne de Metz et avait successivement obtenu les grades de scharfuhrer et de oberscharfuhrer et avait été décoré de la kriegsverdienstkreuz; que le 18 octobre 1943, il était entré dans la Luftwaffe avec le grade de feldwebel et avait servi en cette qualité comme armurier dans divers dépôts d'aviation de l'armée allemande, adhérant entre temps, le 1er mai 1944, au parti nazi; qu'enfin, le 17 avril 1945, il s'était rendu aux troupes américaines;

Attendu que Somborn avait à l'instruction protesté de son innocence et déclaré qu'ayant été démobilisé par l'armée française et ayant rejoint la Lorraine annexée de fait par l'ennemi, il n'avait contracté, dans l'armée allemande, aucun engagement volontaire et avait seulement suivi le sort de sa classe en conformité des ordonnances allemandes alors mises en vigueur;

Attendu que, postérieurement à sa condamnation, Somborn a pu produire des documents desquels il résulte que, sous-officier de carrière dans l'armée française et mis en congé d'armistice, il a été démobilisé le 21 décembre 1940 par le centre de démobilisation d'Istres et rayé des cadres actifs par décision du 18 décembre 1940, avec effet du 21 avril 1941, en application de la loi du 19 septembre 1940; que revenu à Metz, il n'est pas entré volontairement à la base aérienne de Metz en qualité de militaire, mais qu'il a été affecté d'office à cette base par l'office du travail, organisme allemand chargé de la répartition de la main-d'œuvre en Alsace et en Lorraine; qu'enfin il n'est pas entré par voie d'engagement à la Luftwaffe mais à la suite de la mobilisation de sa classe par application de l'ordonnance allemande du 25 août 1942 concernant le service militaire obligatoire en Alsace;

Attendu que ces éléments de fait résultant de documents ignorés des premiers juges, constituent des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné;

Casse et annule le jugement du tribunal militaire de Nancy du 12 septembre 1945, qui a condamné Somborn à la peine des travaux forcés à perpétuité, et pour être à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal militaire de Metz à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du tribunal militaire de Nancy et dit que mention en sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Tribunal militaire permanent de Metz.

AFFAIRE SOMBORN

Extrait des minutes du greffe du tribunal militaire permanent de Metz.

(Jugement du 11 mai 1951.)

Au nom du peuple français,

Le tribunal militaire permanent de Metz a rendu le jugement dont la teneur suit :

Cejourd'hui onze mai mil neuf cent cinquante et un;

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la 6e région militaire, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de juger le nommé Somborn (Willy-Philippe-Ernest), fils de Ugine et de Schaeffer (Anne-Louise), né le 22 février 1915, à Ingwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, profession de représentant de commerce, résidant à Ingwiller, 3, rue du Onze-Novembre (Bas-Rhin).

Le tribunal, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé les questions, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

Première question. — Le nommé Somborn (Willy-Philippe-Ernest), de nationalité française, est-il coupable d'avoir, du 8 janvier 1941 au 17 avril 1945, en tout cas depuis temps non prescrit, en temps de guerre, en France et à l'étranger, porté les armes contre la France ?

Question subsidiaire. — Le même est-il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale ?

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du code de justice militaire, sur chaque question.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal militaire; de ces dépouillements successifs il résulte que le tribunal déclare :

Sur la première question, à l'unanimité: non.

Sur la question subsidiaire, à l'unanimité: non.

Sur quoi, le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte le nommé Somborn (Willy-Philippe-Ernest), susqualifié, de la prévention dirigée contre lui, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause conformément aux dispositions de l'article 93 du code de justice militaire

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-85 du 17 janvier 1952 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date des 29 juin et 3 juillet 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés:

1° Un crédit global de 46.044.893 F, réparti par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé (projet n° 4);

2° Un crédit global de 25.028.494 F, réparti par chapitres, conformément à l'état B, ci-annexé (projet n° 5);

3° Un crédit global de 82.085.061 F, réparti par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé (projet n° 6).

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1951-1952, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 17 janvier 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Charlieu (Loire) portant attribution du titre de « citoyen d'honneur ».

Par décret en date du 17 janvier 1952, est approuvée la délibération du conseil municipal de Charlieu (Loire) en date du 12 août 1951, attribuant le titre de « citoyen d'honneur » à Miss Elisabeth Read Sunderland.

Décret du 17 janvier 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 17 janvier 1952, l'association dite: Association française pour le développement de la stomatologie, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 17 janvier 1952 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 17 janvier 1952, la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, existant légalement à Caen en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à transférer son siège dans la commune de Vaux-sur-Aure (Calvados).

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la dissolution d'une fondation et la dévolution de son actif à une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 17 janvier 1952, a été approuvée la dissolution de la fondation dite Orphelinat Saint-Louis (fondation Viguès-Louvrier), dont le siège est à Paris, et la dévolution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Société des Amis de l'enfance.

Conditions d'organisation et règles de fonctionnement de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions d'intégration dans le corps des attachés de préfecture, en application du décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1948, modifié par arrêté du 21 juin 1950 portant création, pour le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, de commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation des personnels du cade supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie, et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'intégration dans le corps des attachés de préfecture des fonctionnaires visés à l'article 10 du décret n° 51-1325 susvisé du 20 novembre 1951, et par application de l'article 12 (3°) du même décret, il est créé, auprès du ministre de l'intérieur, une commission paritaire spéciale ayant compétence à l'égard de tous les cas examinés par les commissions prévues à l'article 12 (1° et 2°).

Art. 2. — Cette commission est présidée par le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Elle est composée, en outre:

a) Des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du groupe I constituée en application de l'arrêté du 14 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 21 juin 1950 susvisé;

b) De trois représentants de l'administration désignés spécialement par le ministre de l'intérieur en dehors des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire du groupe I mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus);

c) De trois représentants désignés par le gouverneur général de l'Algérie;

d) Des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du groupe I, constituée en application de l'arrêté du 14 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 21 juin 1950 susvisé;

e) De trois représentants des chefs de bureau et rédactrices en chef et de trois représentants des rédacteurs des préfectures d'Algérie.

Art. 3. — Les représentants du personnel des préfectures d'Algérie visés au paragraphe *e* de l'article précédent sont désignés selon les modalités définies par arrêté du gouverneur de l'Algérie.

Art. 4. — Il sera désigné des représentants suppléants aux membres représentant l'administration et aux membres représentant le personnel.

Art. 5. — Il ne sera fait appel aux membres suppléants que dans le cas où des membres titulaires régulièrement convoqués n'auraient pu se rendre à la session.

Les représentants du personnel intéressés par les opérations d'intégration ne siègent pas lorsque la commission examine leur propre dossier. Ils ne sont pas, en cette circonstance, remplacés par leur suppléant.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire de la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur qui peut n'être pas membre de la commission.

Art. 7. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-86 du 15 janvier 1952 relatif à l'admission à l'école de l'air des élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers et à l'admission dans les cadres actifs des sous-lieutenants de réserve de l'armée de l'air, anciens élèves diplômés de certaines grandes écoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, notamment l'article 14,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs des arts et métiers admis sans concours à l'école de l'air (cours des élèves officiers mécaniciens) prennent rang en tête de la promotion admise après concours l'année précédente. Ils perçoivent la même solde et les mêmes indemnités que les élèves de cette promotion.

Art. 2. — Peuvent être admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air dans les conditions fixées au paragraphe 5° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 les élèves de l'école nationale supérieure des télécommunications, de l'école supérieure d'électricité et des écoles nationales d'arts et métiers.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 15 janvier 1952 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 janvier 1952:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Infanterie.

M. le capitaine de réserve Cazanove (Louis-Jules), né le 17 septembre 1913.

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant de réserve Augustin (Henri-Gabriel-Marie), né le 22 juillet 1921.

Artillerie.

M. le lieutenant de réserve Cecchini (André-Henri-Antoine), né le 23 juillet 1923.

Artillerie coloniale.

Les lieutenants de réserve:

M. Emon (Jean-Robert), né le 11 mai 1910.
M. Landré (Louis-Irénée-Jules), né le 30 juin 1904.

Transmissions.

M. le capitaine de réserve Hilaire (Pierre-Marius), né le 6 juin 1903.

Sont, sur leur demande, admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire), à la date du présent décret:

M. le capitaine de réserve d'infanterie Cazanove (Louis-Jules).

M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Augustin (Henri-Gabriel-Marie).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Cecchini (André-Henri-Antoine).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Emon (Jean-Robert).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Landré (Louis-Irénée-Jules).

M. le capitaine de réserve des transmissions Hilaire (Pierre-Marius).

Décret du 17 janvier 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 17 janvier 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et supérieurs ci-après:

A la dignité de grand officier.

MM.

De Froissard-Broissia (Michel-Marie-Ferdinand), général de brigade; 36 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 octobre 1943.

De Grancey (Jacques-Pierre-Louis), général de brigade; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 15 août 1944.

Ingold (Joseph-Jean-François), général de division; 36 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 8 mai 1945.

Lorber (Henri-Marie-Antoine-François), général de brigade; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 10 juin 1945.

Sabattier (Camille-Ange-Gabriel), général de division; 38 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 10 août 1945.

Bauchard (Charles-Henri-Léon-Georges), contrôleur général de 1re classe; 39 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 juillet 1947.

Au grade de commandeur.

I. — *Militaires en activité de service.*

ETAT-MAJOR GENERAL (TROUPES METROPOLITAINES)

ARMES

MM.

Jeanneau (Alfred-Gabriel-Paul-Félix), général de brigade; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Carolet (Pierre-Louis), général de brigade; 34 ans de services. 10 campagnes. A été blessé. Officier du 19 septembre 1943.

Pernot du Breuil (Pierre-Fourier-Henry), général de brigade; 33 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 février 1945.

Renaudeau d'Arc (Edouard-Pierre-Marie), général de brigade; 33 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 10 février 1945.

Descour (Marcel-Marie-Albert-Régis), général de division; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 8 mars 1945.

Noël du Payrat (Henri-Marie-Jean), général de brigade; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 mai 1946.

Des Essars (Robert-Léonce-Marcel), général de brigade; 34 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

SERVICE DE L'INTENDANCE

M. Pillet (Adolphe-Alphonse-Alexis), intendant général de 1re classe; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1943.

DIRECTION DES ÉTUDES ET FABRICATIONS D'ARMEMENT

M. Pages (Martial-Henri-Louis-Jean-Baptiste-Marie), ingénieur général de 2e classe; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 juin 1946.

CORPS DU CONTRÔLE

MM.

Forestier (Louis-Edmond-Elie), contrôleur général de 2e classe; 27 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 1er juillet 1946.

Pocqueur (Paul-Ernest-Marie-Maurice), contrôleur général de 2e classe; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

Limayrac (Georges-Gaston), contrôleur général de 2e classe; 33 ans de services, 13 campagnes. Officier du 15 novembre 1946.

ETAT-MAJOR GENERAL — TROUPES COLONIALES

SERVICE DE L'INTENDANCE

MM.

Fattaccini (Louis-Dominique-Antoine), intendant général de 2e classe; 38 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

Chamagne (Charles-Jules-Henri), intendant général de 2e classe; 38 ans de services, 18 campagnes. A été blessé. Officier du 15 novembre 1946.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

TROUPES METROPOLITAINES

GENDARMERIE

M. Petignot (Armand-Rémy), colonel; 37 ans de services, 30 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 mai 1946.

INFANTERIE

MM.

Penette (Marcel-Jean), colonel; 30 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 18 juin 1943.

Laure (Elie-Louis-Marie), colonel; 33 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 octobre 1943.

Pigeot (Henri-Aristide-André), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

De Turenne (Jean-Raymond), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

Daillier (Pierre-Louis-Lucien), colonel; 26 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 juillet 1944.

De Ligniville (Jean-Marie-Albert), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 1er mars 1945.

Achte (Robert-Charles-Emile), colonel; 27 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 avril 1945.

Telinge (Georges-Michel), colonel; 30 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 mai 1945.

De Belenet (François-Henri-Marie), colonel; 27 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 octobre 1945.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM.

Dodelier (Louis-François-Marie), colonel; 28 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 11 août 1944.

Marion (Jean-Louis-Raoul), colonel; 34 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 13 août 1944.

Badie (Léon-Sébastien), colonel; 32 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Officier du 7 mai 1946.

De Battisti (Louis), colonel; 30 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 7 mai 1946.

Grosjean (René-Paul-Gustave), colonel; 34 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

TRAIN

MM.

Duranthon (Ivan), colonel; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

Javelle (Pierre-Etienne), colonel; 33 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

GÉNIE

M. Bar (Camille-Ernest), colonel; 34 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

M. Lesur (Maurice-Pierre), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 28 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.

SERVICE DU MATÉRIEL

MM.

Roux (Joseph-Marie-Jacques), colonel; 36 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

Roussel (Fernand), colonel; 37 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Mast (André), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

RECRUTEMENT

M. Chasson (Henri-Louis), colonel; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

MM.

Appert (Raymond-Paul-Etienne-Marie), colonel; 25 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 31 décembre 1942.

Arrighi (Ange-Mathieu), colonel; 35 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1943.

Communal (Pierre), colonel; 25 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 28 juin 1945.

Le Puloch (Louis-Jean-Alain), colonel; 28 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 septembre 1945.

Chavatte (Robert-Pierre André), colonel; 30 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 15 janvier 1947.

ARTILLERIE

M. Davoine (Georges-Ferdinand), colonel; 34 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 mai 1946.

II. — *Militaires dégagés des cadres.*

ETAT-MAJOR GENERAL. — TROUPES METROPOLITAINES

ARMES

MM.

Pirot (Louis-Joseph-Marie), général de brigade; 36 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1938.

Vernoux (Marcel-Victor), général de brigade; 37 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

ETAT-MAJOR GENERAL. — TROUPES COLONIALES

ARMES

M. Sol (Charles-André), général de brigade; 36 ans de services, 43 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

SERVICE DE L'INTENDANCE

MM.

Coupeau (Camille-André), intendant général de 1re classe; 38 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Allely (Henri-Eugène-Léon-Joseph-François), intendant général de 2e classe; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

M. Rivat-Delay (Marcel), colonel; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 23 décembre 1941.

CHANCELLERIE

M. Hasenfuss (Albert-Léon), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

MM.

Gaucherand (Vincent-Mathieu-Louis), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

Ampaire (Ludovic), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er janvier 1940.

SERVICE DU MATÉRIEL

M. Le Dore (Francis-Louis-Pierre-Marie), colonel; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

SERVICE DE L'INTENDANCE

M. Pequier (Frédéric), intendant militaire de 1re classe; 37 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 octobre 1941.

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

M. Boutry (Pierre-Charles), colonel; 36 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

CHANCELLERIE

M. Pachy (Lucien-Marcel), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1942.

III. — *Militaires rayés des cadres de l'armée active par limite d'âge.*

ETAT-MAJOR GENERAL. — TROUPES METROPOLITAINES

M. Migeot (Pierre-Charles-Henry-Joseph), général de brigade; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

SERVICE DE SANTÉ

M. Ginestet (Jean-Gustave-Bertrand), médecin général; 28 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 octobre 1941.

SERVICE DES POUDRES

M. Arvengas (Gérard), ingénieur général de 2e classe; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 31 décembre 1942.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

TROUPES METROPOLITAINES

GÉNIE

M. Renoux (Rolland-Marie-Pierre-Charles), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Décret du 17 janvier 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 17 janvier 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent-loi n° 51-1374 du 1er décembre 1951), les militaires désignés ci-après;

A la dignité de grand officier.

Avec traitement.

MM.

Lescanne (Fernand), général de corps d'armée; 53 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Commandeur du 30 juin 1938.

Fonlupt (Vital), général de brigade; 45 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 31 décembre 1939.

Molinie (Jean-Baptiste-Emmanuel), général de division; 50 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Commandeur du 23 novembre 1940.

Au grade de commandeur.

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Avec traitement.

MM.

De Mesmay (Jean-Tiburce), général de brigade; 53 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 3 juillet 1930.

Thiebeauld (Charles-Amédée), général de brigade; 51 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 24 décembre 1931.

Pernin (Jean-Louis), médecin général; 46 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 29 juin 1934.

Blanc (Henri-Stanislas-Félix), général de brigade; 40 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Chaudessolle (Paul-Arthur-Marie), général de division; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Badel (Georges-Henri-François-Joseph), général de brigade; 39 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Mayer (Louis-Etienne), général de brigade; 38 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

MM.

Bernaud (Claude-Etienne), intendant militaire de 1re classe; 46 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 septembre 1918.

Chappuis (Jules-César), lieutenant-colonel de l'arme blindée et de la cavalerie; 44 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 9 novembre 1918.

Boin (Gaston-Louis), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 23 décembre 1927.

Mauboussin (Théophile-Alexandre-Théodore), lieutenant-colonel du génie; 42 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 8 juillet 1928.

Rousseau (René-Jules), colonel du génie; 44 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

Gallien (Henri-Alexandre), colonel d'infanterie; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

Dionisi (Henri-Paul-Robert), lieutenant-colonel d'administration du service de santé; 45 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 19 décembre 1934.

Vigneron (Louis-Charles), colonel d'infanterie; 42 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 19 décembre 1934.

Jouvelet (Pierre), médecin colonel des troupes coloniales; 37 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Aubert (Henri), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 décembre 1935.

Biancamaria (Jules-Toussaint), lieutenant-colonel d'infanterie; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

Saint-Peron (Jean-Edmond), colonel d'infanterie coloniale; 37 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1936.

Roger (Gaston-Victor), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juin 1937.

Biraben (Paul-Henri), lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe; 42 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1938.

Brisset (Léontin-Alphonse), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1938.

Brebant (Théophile-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie; 41 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Pourcin (Robert), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Borsuder (Marcel), lieutenant-colonel d'infanterie; 38 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er décembre 1940.

Au grade de commandeur.

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Sans traitement.

MM.

Barrou (Hector-Marie-Auguste), général de brigade; 56 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 décembre 1917.

Maillard (Camille-Claude), général de brigade; 60 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Berenguier (Pierre), général de brigade; 60 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Montemps (Charles-Auguste-Paul), général de brigade; 57 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Borbeau (Paul-Félix), général de brigade; 57 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Roux (Marie-Antoine-Marcel), général de brigade; 56 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Marey-Monge (Marie-Marc-Charles-Claude-Ernest), général de brigade; 55 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Gorisse (Amédée-Louis), médecin général; 54 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Velten (Paul), médecin général; 52 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1922.

Levy (René-Nathan), intendant général de 2e classe; 61 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1922.

Mathis (Constant-Jean-Baptiste-Marie-Joseph), médecin général; 55 ans de services, 28 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1923.

Blanc (Léon-Jules-Clovis), intendant général de 2e classe; 57 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 9 juillet 1924.

Rapenne (Léon-Alexandre), général de division; 53 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1926.

Lippmann (Charles-Léon-Paul), intendant général de 2e classe; 52 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 13 août 1927.

Mazen (Charles-Marie-François-Joseph), général de division; 52 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 juillet 1928.

Finelle (Eugène-Léopold-Albéric), pharmacien général; 43 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 juillet 1928.

Rochas (Paul-Louis), intendant général de 2e classe; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1929.

Onofri (Hector-Jean), général de brigade; 36 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1930.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

MM.

Godbille (Paul-Georges), lieutenant-colonel du génie; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 juin 1920.

Pinart (Pierre-Henri), lieutenant-colonel du cadre de la chancellerie; 38 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 juillet 1933.

Vincens-Bouguereau (William-Georges), colonel d'artillerie; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1935.

Coget (Eugène-Augustin-Edmond), lieutenant-colonel du corps des A. M. M.; 39 ans de services, 35 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

Logez (Alexis-Clément), lieutenant-colonel d'infanterie; 39 ans de services, 31 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

L'Herbette (Antonin-Marie-Joseph), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 29 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juin 1937.

Turpault (Gérard-René), colonel assimilé de justice militaire; 35 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 novembre 1945.

Décret du 17 janvier 1952 portant nominations et promotion dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications (active).

Par décret en date du 17 janvier 1952:

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications, à la date du 1er janvier 1950:

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. Coichot (Maurice), chef de bataillon du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Despas (Jacques-Florentin-Victor-Marcel), capitaine des transmissions.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. Paillasson (René), ingénieur ordinaire du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat.

M. Durand (Philippe-Louis-Octave), ingénieur dessinateur faisant fonction de chef de bureau.

M. Jaloustre (Henri-Joseph), ingénieur dessinateur spécial.

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Panaeff (Paul), lieutenant des transmissions.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Loiseau (Edmond-Louis), lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie.

(Pour prendre rang du 31 août 1946.)

M. Charlier (Lucien-Jules), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Toulous (René-Charles-Guy), lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Perrin (Louis-René), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

M. Vermande (Lucien-Joseph), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Vagner (Jean-Joseph-Auguste), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Billet (Elisée), lieutenant des transmissions.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

M. Fortier (René), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

M. Cajat (Henri-Guillaume-Jean), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

M. Tillier (Fernand), lieutenant du service des matériels, subdivision des transmissions, cadre des adjoints.

M. Coussy (Marcel-René-Ludovic), lieutenant des transmissions.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1947.)

M. Dieval (Michel-François-Eugène), lieutenant des transmissions.

M. Savouyaud (Jean), lieutenant des transmissions.

M. Berton (Jean-Georges), lieutenant des transmissions.

M. Prat (Jean-André), lieutenant des transmissions.

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

M. Cochet-Grasset (Jacques-André-Lucien), sous-lieutenant des transmissions.

Est promu dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

M. Cochet-Grasset (Jacques), ingénieur de 3e classe.

Décret du 17 janvier 1952 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 17 janvier 1952, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

I. — TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

(Subdivision « Transmissions ».)

CADRE DES ADJOINTS

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

MM. les lieutenants:

Charlier (Lucien-Jules), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Vermande (Lucien-Joseph), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Vagner (Jean-Joseph-Auguste), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1950:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de travaux des télécommunications.

M. Panaeff (Paul), ingénieur de 2e classe.

M. Loiseau (Edmond-Louis), ingénieur de 2e classe.

Tableau d'avancement de 1951 (armée de terre, active).

Est inscrit au tableau d'avancement pour 1951:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de travaux des télécommunications.

M. Toulous (René-Charles-Guy), ingénieur de 2e classe.

Décret du 17 janvier 1952 portant promotions dans le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications (active).

Par décret en date du 17 janvier 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications:

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 3 avril 1950.)

M. l'ingénieur de 2e classe Panaeff (Paul).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'ingénieur de 2e classe Loiseau (Edmond-Louis).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

M. l'ingénieur de 2e classe Toulous (René-Charles-Guy).

Décret du 17 janvier 1952 portant admission au traitement de la médaille militaire.

Par décret en date du 17 janvier 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est admis au traitement de sa décoration:

M. Jousset (Maurice-Eugène-Francis), adjudant d'infanterie, classe 1931, mle F. 1575 au recrutement du Maroc, médaillé militaire au titre des réserves, sans traitement, par décret du 5 novembre 1951 (*Journal officiel* du 6 novembre 1951).

Décret du 17 janvier 1952 portant expropriation du domaine de Rupembert et de terrains sis à Wimille (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 17 janvier 1952, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles de terrains teintées en rose sur les plans annexés au présent décret, inscrites à la section D de la commune de Wimille (Pas-de-Calais).

Application aux unités et services de l'armée de l'air, stationnés outre-mer, des dispositions du décret du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation provisoire des conditions du fonctionnement des services de la guerre, de la marine et des colonies, au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air, notamment l'article 2;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat dans la métropole et, notamment, l'article 48;

Vu le décret du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Article unique. — Le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, est applicable à toutes les unités et à tous les services de l'armée de l'air stationnés sur les territoires de la France d'outre-mer et des Etats associés.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des personnels de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 9 janvier 1952, le tableau d'avancement des personnels de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, au titre de l'année 1952, a été fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour chef de travaux de 2e classe.

M. Rey (Louis), chef de travaux de 3e classe.
M. Cattani (Fernand), chef de travaux de 3e classe.

Inscription pour préparateur de 1re classe.

M. Chausson (Marcel), préparateur de 2e classe.

Tableau d'avancement de 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1951:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

Page 12769, 3e colonne, au lieu de: « 54 De Bary (Brice-André) (D. E. M.) », lire: « 54 De Bary (Brice-André-Jean) (D. E. M.) ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

Page 12769, 4e colonne, au lieu de: « 14 Des Robert (Philippe-Marie-François) », lire: « 14 Des Robert (Philippe-Marie-Adolphe) »; au lieu de: « 57 De Chambost de Lepin (Claude-Marie-Albert) (D. E. M.) », lire: « 57 De Chambost de Lepin (Claude-Marie-Michel-Henri) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Tableau exceptionnel 1951.

Page 12770, 1re colonne, au lieu de: « 5 Puigt (Jacques-Jean-Louis) (titres exceptionnels: 8 citations dont 3 en Extrême-Orient, 1 blessure) », lire: « 5 Puitg (Jacques-Jean-Louis) (titres exceptionnels: 8 citations dont 3 en Extrême-Orient, 1 blessurp) ».

Capitaines servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Page 12770, 4e colonne, au lieu de: « 1 Kentouch Leulin ben Lakdar », lire: « 1 Kentouch Leulmi ben Lakdar ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Tableau exceptionnel 1951.

Page 12770, 4e colonne, au lieu de: « 2 Pascal (Gilbert-Eloi) », lire: « 2 Pascual (Gilbert-Eloi) ».

Inscriptions nouvelles.

Page 12771, 1re colonne, au lieu de: « 77 Mokdal (Omar) », lire: « 77 Mokad (Omar) »; au lieu de: « 61 Gouedic (Armand-René-François-Marc) », lire: « 61 Gouedic (Armand-René-François-Marie) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « 161 Bouchend'home (Jean-Jacques) », lire: « 161 Bouchend'homme (Jean-Jacques) »; au lieu de: « 163 Malebert (Gaston-Gérard) », lire: « 163 Malbert (Gaston-Gérard) ».

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Page 12771, 4e colonne, au lieu de: « 1 Bounab Mohara Arezki », lire: « 1 Bounab Mohand Arezki ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les sous-officiers:

Page 12772, 1re colonne, au lieu de: « 25 Acquaviva (Angelo) », lire: « 25 Acquaviva (Angelet) ».

Transmissions.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Page 12776, 1re colonne, au lieu de: « 10 Platevoet (Edmond-Edouard-Henri) », lire: « Plaetevoet (Edmond-Edouard-Henri) ».

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Page 12776, 3e colonne, au lieu de: « 1 Bailly (François-Joseph-André) », lire: « 1 Bailly (François-Joseph-Alexandre) ».

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant.

Page 12777, 1re colonne, au lieu de: « 1 Tailliefer (Charles) », lire: « 1 Tailleur (Charles) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les sous-officiers:

Page 12777, 2e colonne, au lieu de: « 1 Durand (René-Omar) », lire: « 1 Durand (René-Omer) ».

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Cabinet du ministre des affaires économiques.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires économiques:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Riedinger, inspecteur du crédit national.

Chef de cabinet.

M. Jacques Gouault, docteur en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 20 janvier 1952.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

ROBERT BURON.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 portant nominations au cabinet du ministre des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Riedinger, directeur du cabinet, et à M. Jacques Gouault, chef de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

ROBERT BURON.

Décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 12 juillet 1948 instituant le diplôme de géomètre expert foncier;

Vu le décret du 16 avril 1948 relatif à l'organisation centrale du ministère des finances;

Vu le décret du 23 mars 1943, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le recrutement des techniciens stagiaires ainsi que la nomination et la titularisation des techniciens du cadastre sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens stagiaires sont recrutés exclusivement au concours:

A. — Parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1948, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou qui ont satisfait à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier ou qui ont été régulièrement dispensés de ce dernier examen en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948;

B. — Dans la limite de 10 p. 100 des places mises au concours, parmi les agents principaux et agents de constatation, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date quatre ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire, au service du cadastre, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des quatre ans de services dont il s'agit.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des alinéas A et B et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent article (A et B) que dans la limite de 5 p. 100 du nombre des emplois mis au concours.

Par une décision qui fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* avant le commencement des épreuves, le directeur général des impôts répartit les emplois mis au concours:

D'une part, entre les candidats visés au présent article (A et B);

D'autre part, entre les candidats des deux sexes, en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 3. — Peuvent également être nommés dans le corps des techniciens principaux et techniciens:

1° Les inspecteurs élèves du cadastre qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade d'inspecteur adjoint.

Dans le cas d'échec à l'un des examens professionnels, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade de technicien et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'inspecteur élève sous déduction de la durée de la prolongation du stage qui leur aurait été imposé.

Lorsqu'ils n'ont pas obtenu le diplôme de licence dans le délai imparti, ils sont titularisés dans le grade de technicien au rang que leur assigne l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis leur installation en qualité d'inspecteur élève sous déduction de la durée de la prolongation du stage qui leur aurait été imposé;

2° Les candidats admis au concours d'inspecteur élève du cadastre et qui ne peuvent être nommés à cet emploi faute d'avoir subi avec succès, dans le délai prévu à cet effet, les épreuves du premier certificat de licence.

Les intéressés sont nommés en qualité de technicien stagiaire.

Art. 4. — Le programme et les conditions des concours prévus à l'article 2 sont fixés par arrêtés ministériels qui sont publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

Les concours comportent des épreuves identiques pour les deux catégories de candidats visées à l'article 2 ci-dessus.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves deux listes d'admission distinctes sont dressées respectivement pour les candidats visés à l'article 2 (A et B); des listes distinctes sont, en outre, établies pour chaque sexe en fonction de la répartition prévue au dernier alinéa de l'article 2.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées et les nominations prononcées par le directeur général des impôts.

Art. 6. — La nomination en qualité de technicien stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de technicien stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage prévu à l'article 8, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont nommés à l'échelon de début du grade de technicien par le directeur général des impôts. Ils portent le titre de technicien stagiaire.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de technicien stagiaire peut être reportée à un date ultérieure par décision du directeur général prise en conseil d'administration. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les techniciens stagiaires recrutés en vertu des articles 2 (B) ci-dessus, et 13 (B) ci-dessous, sont détachés de leur cadre d'origine.

Art. 9. — Les techniciens stagiaires accomplissent un stage d'une durée minimum de dix-huit mois qui est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Le directeur général des impôts fixe le programme et les conditions de cet examen.

Art. 10. — Les techniciens stagiaires qui, à l'issue du stage, n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont, après avis du jury d'examen, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés, ou s'ils ont été nommés techniciens stagiaires en vertu des articles 2 (B) ci-dessus et 13 (B) ci-dessous, reversés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

En cas de deuxième échec à l'examen professionnel, le stagiaire est licencié.

Toutefois, s'ils ont été nommés techniciens stagiaires, en vertu de l'article 2 (A) ci-dessus ou 13 (A) ci-dessous, les intéressés peuvent être intégrés dans le corps des agents principaux et agents de constatation après avis de la commission administrative compétente siégeant comme commission de titularisation; ils sont alors titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent de constatation et y prennent rang du jour de

leur installation en qualité de technicien stagiaire. S'ils ont été nommés techniciens stagiaires en vertu de l'article 2 (B) ci-dessus ou 13 (B) ci-dessous, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949, ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — Les techniciens stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés à l'emploi de technicien dans l'ordre de classement audit examen et titularisés à l'échelon de début par le directeur général des impôts. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Cette ancienneté est réduite de la durée de la prolongation du stage pour les agents qui ont été autorisés à accomplir un second stage à la suite d'un échec audit examen.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent décret, pourront être admis à se présenter:

A. — Au titre de l'article 2 (A), les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire la limite d'âge de vingt-six ans étant reculée d'une année pour le premier de ces concours;

B. — Au titre de l'article 2 (B), les agents principaux et agents de constatation, les commis principaux et commis ainsi que les agents de bureau du cadre complémentaire âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours et justifiant de trois ans de services décomptés comme il est dit à l'article 2 (B).

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 mars 1943 modifié dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires et stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 16 avril 1948 relatif à l'organisation centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 715 du 23 mars 1943, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le recrutement des inspecteurs élèves ainsi que la nomination et la titularisation des inspecteurs adjoints du cadastre sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les inspecteurs élèves sont recrutés exclusivement au concours:

A. — Parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit, ou d'un certificat d'études supérieures.

B. — Dans la limite du quart des places, mises au concours, parmi les secrétaires d'administration des services centraux de la direction générale des impôts et les techniciens principaux et techniciens du cadastre, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âges prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Par une décision qui fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* avant le commencement des épreuves, le directeur général des impôts répartit les emplois mis au concours:

D'une part, entre les candidats visés au présent article (A et B);

D'autre part, entre les candidats des deux sexes en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 3. — Les candidats visés à l'article 2 (A) ci-dessus qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté pour la préparation de la licence.

Ils ne peuvent être nommés inspecteurs élèves que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des inspecteurs élèves reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat d'études supérieures. Leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 4. — Le programme et l'organisation du concours sont fixés par des arrêtés ministériels qui doivent être publiés au *Journal officiel*, deux mois au moins avant la date du concours.

Le concours comporte des épreuves identiques pour les deux catégories de candidats visées à l'article 2 ci-dessus.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves deux listes d'admission distinctes sont dressées respectivement pour les candidats visés à l'article 2 (A et B); des listes distinctes sont, en outre, établies pour chaque sexe en fonction de la répartition prévue au dernier alinéa de l'article 2.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations, pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées et les nominations prononcées par le ministre.

Art. 6. — La nomination en qualité d'inspecteur élève des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur élève,

une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage prévu à l'article 9, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 7. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité d'inspecteur élève peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général prise en conseil d'administration. Passé ce délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les inspecteurs élèves issus du corps des secrétaires d'administration ou de celui des techniciens principaux et techniciens du cadastre et recrutés en vertu de l'article 2 (B) ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 9. — Les inspecteurs élèves sont soumis à un stage d'une durée minimum de dix-huit mois, sanctionné par deux examens professionnels, dont un examen de fin de stage qui donne lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions de ces examens professionnels.

Art. 10. — Tout inspecteur élève qui échoue au premier ou au deuxième examen professionnel, est, après avis du jury d'examen pour le premier, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le deuxième, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié ou, s'il a été nommé inspecteur élève en vertu de l'article 2 (B), reversé dans son cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

En cas de deuxième échec au même examen professionnel, le stagiaire est licencié.

Toutefois, s'il a été nommé inspecteur élève en vertu de l'article 2 (A), l'intéressé peut être intégré dans le corps des techniciens principaux et techniciens du cadastre après avis de la commission paritaire compétente, siégeant comme commission de titularisation, il est alors titularisé dans l'échelon de début du grade de technicien et y prend rang du jour de sa nomination en qualité d'inspecteur élève. S'il a été nommé inspecteur élève en vertu de l'article 2 (B), il est réintégré dans son corps d'origine suivant les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949, ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les inspecteurs élèves qui ont satisfait aux épreuves des examens professionnels sont nommés inspecteurs adjoints et titularisés dans l'échelon de début de ce grade par arrêté ministériel.

L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par l'inspecteur élève qui a subi le même examen professionnel de fin de stage, et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé inspecteur adjoint.

Art. 13. — Les inspecteurs élèves figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 5 ci-dessus et qui ne justifieraient pas, au moment de leur nomination de qualité d'inspecteur élève, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ne peuvent être nommés inspecteurs adjoints qu'après avoir obtenu une licence.

Les inspecteurs élèves qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 9 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement, et en cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur général prise en conseil d'administration.

Les inspecteurs élèves qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susmentionné sont reclassés dans le grade d'inspecteur adjoint, d'après le rang qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'examen de fin de stage.

Les inspecteurs élèves qui n'ont pas obtenu leur diplôme de licence dans le délai de deux ou trois ans mentionné ci-dessus sont versés dans le corps des techniciens principaux et techniciens et titularisés dans le grade de technicien du rang que leur assigne l'ancienneté acquise depuis leur installation en qualité d'inspecteur élève et réduite, le cas échéant, de la durée de la prolongation du stage prévue à l'article 10. Les inspecteurs élèves qui refusent leur nomination dans le corps des techniciens principaux et techniciens sont licenciés; les dispositions de l'article 11 leur sont alors applicables.

Les délais octroyés ci-dessus ne font pas obstacle à l'affectation des inspecteurs élèves dans un service du cadastre où ils pourront parfaire leur formation professionnelle.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nominations à l'emploi d'inspecteur adjoint et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de l'examen professionnel de fin de stage, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (B) ci-dessus en ce qui concerne les trois premiers concours ouverts aux agents visés par ces dispositions, la limite d'âge est portée de trente à trente-cinq ans pour les secrétaires d'administration de la direction générale des impôts, de trente à quarante ans pour les techniciens principaux et techniciens du cadastre.

Pourront également prendre part à ces trois concours les adjoints principaux du cadastre âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours.

Il est tenu compte des concours organisés en vertu dudit article pour l'application de la règle prévue au dernier alinéa de l'article 4 du présent décret.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 mars 1943 modifié, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 16. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel commissionné des services extérieurs des manufactures de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le recrutement des rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture ainsi que la nomination et la titularisation des rédacteurs de manufacture et contrôleurs adjoints de culture des services extérieurs du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture sont recrutés exclusivement au concours:

A. — Parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équi-

valent et de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

B. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours parmi les secrétaires d'administration des services centraux de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, les chefs d'atelier et les vérificateurs de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Par une décision qui fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* avant le commencement des épreuves, le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes répartit les emplois mis au concours:

D'une part, entre les candidats visés au présent article A et B;

D'autre part, entre les candidats des deux sexes, en fonction des nécessités du service, et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 3. — Les candidats visés à l'article 2 (A) ci-dessus, qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration, peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté pour la préparation de la licence.

Ils ne peuvent être nommés rédacteurs élèves ou contrôleurs élèves que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des rédacteurs élèves ou contrôleurs élèves reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence; leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 4. — Le programme et l'organisation du concours sont fixés par des arrêtés ministériels qui doivent être publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

Ce concours comporte des épreuves identiques pour les deux catégories de candidats visés à l'article 2 ci-dessus.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, deux listes d'admission distinctes sont dressées pour les candidats visés à l'article 2 (A et B), des listes distinctes sont, en outre, établies pour chaque sexe, en fonction de la répartition prévue au dernier alinéa de l'article 2.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées et les nominations prononcées par le ministre.

Art. 6. — La nomination en qualité de rédacteur élève et de contrôleur élève des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de rédacteur élève et contrôleur élève une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de rédacteur de manufacture ou de contrôleur adjoint de culture, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

(1er *Supplément*.)

Art. 7. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de rédacteur élève ou contrôleur élève peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves issus du Corps des secrétaires d'administration ou de ceux des chefs d'atelier et vérificateurs de culture et recrutés en vertu de l'article 2 (B) ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 9. — Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves sont soumis à un stage d'une durée minimum de huit mois, sanctionné par un examen professionnel de fin de stage qui donne lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions de cet examen professionnel.

Art. 10. — Tout rédacteur élève ou contrôleur élève qui échoue à l'examen professionnel est après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié, ou, s'il a été nommé rédacteur élève ou contrôleur élève en vertu de l'article 2 (B) reversé dans son cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

En cas de deuxième échec à l'examen professionnel, le stagiaire est licencié.

Toutefois, s'il a été nommé rédacteur élève ou contrôleur élève en vertu de l'article 2 (A), l'intéressé peut être intégré dans le corps des chefs d'atelier ou le corps des vérificateurs de culture après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant comme commission de titularisation; il est alors titularisé dans l'échelon de début du grade de chef d'atelier ou de vérificateur de culture et y prend rang du jour de son installation en qualité de rédacteur élève ou contrôleur élève. S'il a été nommé rédacteur élève ou contrôleur élève en vertu de l'article 2 (B), il est réintégré dans son corps d'origine selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949, ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 6 ci dessus.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves qui ont satisfait aux épreuves des examens professionnels sont nommés rédacteurs de manufacture et contrôleurs adjoints de culture et titularisés dans l'échelon de début de ce grade par arrêté ministériel.

L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le rédacteur élève ou contrôleur élève qui a subi le même examen professionnel de fin de stage et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé rédacteur de manufacture ou contrôleur adjoint de culture.

Art. 13. — Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 5 ci-dessus et qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité de rédacteur élève ou de contrôleur élève, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ne peuvent être nommés rédacteurs de manufacture ou contrôleurs adjoints de culture qu'après avoir obtenu la licence.

Les rédacteurs élèves ou contrôleurs élèves qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 9 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement, et en cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur général.

Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susmentionné sont reclassés dans le grade de rédacteur de manufacture et contrôleur adjoint de culture, d'après le rang qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'examen de fin de stage.

Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves qui n'ont pas obtenu leur diplôme de licence dans le délai de deux ou trois ans mentionné ci-dessus sont versés dans le corps des chefs d'atelier ou le corps des vérificateurs de culture et titularisés dans le grade de chef d'atelier ou de vérifificateur de culture au rang que leur assigne l'ancienneté acquise depuis leur installation en qualité de rédacteur élève ou contrôleur élève et

réduite, le cas échéant, de la durée de la prolongation du stage prévue à l'article 10. Les rédacteurs élèves et contrôleurs élèves qui refusent leur nomination dans le corps des chefs d'atelier ou le corps des vérificateurs de culture sont licenciés; les dispositions de l'article 11 leur sont alors applicables.

Les délais octroyés ci-dessus ne font pas obstacle à l'affectation des rédacteurs élèves et contrôleurs élèves à un service de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, où ils pourront parfaire leur formation professionnelle.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nominations à l'emploi de rédacteur de manufacture et de contrôleur adjoint de culture et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de l'examen professionnel de fin de stage, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (A) ci-dessus, en ce qui concerne le premier concours ouvert aux candidats visés par ces dispositions, la limite d'âge de vingt-six ans est reculée d'une année.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (B) ci-dessus, en ce qui concerne les trois premiers concours ouverts aux agents visés par ces dispositions, la limite d'âge est portée à trente-cinq ans.

Toutefois, les candidats qui atteignent cette limite d'âge au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel commissionné des services extérieurs du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 15 janvier 1952 portant réintégration et reconstitution de la carrière d'un inspecteur général de l'économie nationale précédemment dégagé des cadres.

Par décret en date du 15 janvier 1952:

M. Melamede (Bernard), inspecteur général de 2e classe de l'économie nationale, précédemment dégagé des cadres, est réintégré dans son emploi à compter du 15 janvier 1949.

M. Melamede (Bernard), inspecteur général de 2e classe de l'économie nationale, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1950.

Est reportée au 16 janvier 1947 la date d'effet du décret susvisé du 11 janvier 1949.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et, notamment, pour autant qu'elles concernent l'intéressé, celles du décret susvisé du 26 janvier 1940.

Décret du 15 janvier 1952 portant affectation au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) de terrains situés à Drusenheim et Seltz (Bas-Rhin).

Par décret en date du 15 janvier 1952, sont affectés au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), les terrains désignés ci-après, précédemment utilisés par le département des travaux publics, des transports et du tourisme (service de la navigation) et sur lesquels le service des douanes a édifié en 1921, au moyen de ses crédits, les constructions nécessaires pour l'installation des bureaux de douanes de Drusenheim et de Seltz (Bas-Rhin):

a) Un terrain d'une surface de 28 ares 18 centiares, situé à Drusenheim, au lieudit Schwang, et figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 73/13 de la section 14;

b) Un terrain d'une surface de 19 ares 61 centiares, situé à Seltz, au lieudit Grosser Fahrkopf, et figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 3, p de la section D.

Décret n° 52-90 du 17 janvier 1952 modifiant le décret n° 50-1300 du 13 octobre 1950 portant application au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (administration du contrôle et des enquêtes économiques) du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1300 du 13 octobre 1950 portant application au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (administration du contrôle et des enquêtes économiques) du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 50-1300 du 13 octobre 1950 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (administration du contrôle et des enquêtes économiques):

. . . . . .

« *b*) A compter du 1er juillet 1950, deux cent cinquante-neuf emplois, ainsi répartis:

« Deux directeurs départementaux;
« Quatre inspecteurs principaux;
« Cinq commissaires de classe exceptionnelle;
« Six commissaires de 1re classe;
« Neuf commissaires de 2e classe;
« Neuf commissaires de 3e classe;
« Cinquante adjoints de contrôle;
« Soixante-quatre commis principaux et commis;
« Sept chauffeurs auxiliaires touristes;
« Cent trois auxiliaires de bureau;

« *c*) A compter du 1er janvier 1951, quatre cent quatre-vingt-onze emplois, ainsi répartis:

« Dix-huit administrateurs civils;
« Treize secrétaires d'administration;
« Vingt directeurs départementaux;
« Deux sous-directeurs;
« Vingt inspecteurs principaux;
« Trois inspecteurs;
« Trente-trois commissaires de classe exceptionnelle;
« Quatorze commissaires de 1re classe;
« Cent seize commissaires de 2e classe;
« Quatre-vingts commissaires de 3e classe;
« Cent commis principaux et commis;
« Quinze agents du cadre complémentaire de bureau;
« Quinze chauffeurs auxiliaires touristes;
« Quarante et un auxiliaires de bureau;
« Un auxiliaire de service ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-41 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1952: page 525, état A, au lieu de: « Chapitre 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations: 70.000.000 », lire: « Chapitre 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations: 70.000.000 ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 17 décembre 1951, le vice-président du conseil, ministres des finances et des affaires économique , a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

1° A Mme Wolff (Madeleine), veuve Thuilleaux, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 535.887 F, qu'elle a perçue indûment pour la période du 10 mars 1945 au 9 décembre 1949 à titre d'avances provisoires sur pension de veuve de militaire;

2° Sous réserve du versement d'une somme de 100.000 F, à M. Martin (Adrien), de celle de 288.248 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 15 avril 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté et le traitement de rédacteur à la section départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 9 janvier 1952, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme nette de 400.000 F, à M. Bravard (Pierre), de la somme de 1 million 201.758 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er août 1946 au 31 décembre 1947 inclus et du 1er janvier 1948 au 28 février 1950, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 et de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n° A. 75977 et B. 49-608.683 et le traitement de médecin vacateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

Organisation et programme de la première période de stage et du premier examen professionnel des inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1951:

Page 12367, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 13 février 1951 fixant le programme et les conditions de l'examen professionnel des inspecteurs élèves des contributions indirectes », lire: « Vu l'arrêté du 13 février 1951 fixant le programme et les conditions de l'examen professionnel des inspecteurs élèves des contributions directes »; même page, 2e colonne, article 5, I, Législation fiscale, 3e ligne, au lieu de: « Contributions mobilières. Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties... », lire: « Contribution mobilière. Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ».

Page 12368, article 6, au lieu de: « ceux visés à l'alinéa 1er de l'article 13 du décret du 19 mars 1931 », lire: « ceux visés à l'alinéa 1er de l'article 13 du décret du 19 mars 1951 »; même page, article 11, au lieu de: « La commission prévue à l'article 6 établit », lire: « La commission prévue à l'article 8 établit »; même page, même colonne, même article, 6e ligne, au lieu de: « La meilleur note visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus », lire: « La meilleure note visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus ».

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par un arrêté du 11 décembre 1951, sont nommés ingénieurs élèves à l'école d'application des manufactures de l'Etat, à compter du 1er octobre 1952, les élèves ci-après désignés, sortis de l'école polytechnique en 1951 et classés dans le service des manufactures de l'Etat:

MM.	MM.
Therme (Jean-Pierre).	Petrucci (André).
Joly (Bernard-Jean-Noël).	Israël (Pierre-Jacques-Urbain).
Bongrand (Jean-Albert-Georges).	Bataillon (Maurice-Georges-Louis).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Directeur de cabinet.

M. Marcel Bouisset, agrégé de l'Université, ancien membre de l'école française d'Athènes, inspecteur d'académie de la Seine.

Conseiller technique.

M. Raymond Poignant, auditeur au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. André Portal, sous-préfet hors classe.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Fournioux, magistrat.

M. Gabriel Daumain de Saint-Pourçain, journaliste (relations avec le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française).

Attachés de cabinet.

M. Alphonse Dutouquet, inspecteur principal d'administration (relations avec l'Assemblée nationale).

Mme Adrienne Marti, licenciée ès lettres et en droit (relations avec la presse).

Chargés de mission.

M. Roger Haulemer, attaché de préfecture.

M. André Costedoat, agrégé de l'Université.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marcelle Guilleux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets n° 46-113 du 20 janvier 1946 et n° 47-1219 du 1er juillet 1947 relatifs aux licences d'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 du décret susvisé du 1er avril 1950 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3. — Les candidats au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré doivent être pourvus de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences de l'enseignement du second degré correspondant à la section du concours pour lequel le candidat est inscrit.

Des dérogations pourront être accordées par le ministre, après avis des présidents de jury, sur proposition du recteur, formulée après avis du doyen de la faculté, à des candidats qui justifieront de la possession d'une licence ès lettres de l'enseignement du second degré, ne correspondant pas à la section du concours qu'ils auront choisie.

A titre transitoire et jusqu'en 1953 inclusivement, pourront s'inscrire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section des langues vivantes) les candidats qui ont été autorisés à se présenter antérieurement au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans

les lycées et collèges ou qui justifieront des trois certificats d'études supérieures suivants dans la langue choisie par le candidat: philologie, études pratiques, littérature étrangère et, en outre, de l'un des certificats d'études supérieures suivants: littérature française, ou grammaire et philologie, ou grammaire et philologie françaises.

Art. 4. — Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré comprend deux parties indépendantes: une partie théorique et une partie pratique.

1° La partie théorique comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Les épreuves écrites sont cotées par des notes chiffrées et affectées de coefficients. Une majoration de points sera accordée dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel aux candidats pourvus d'un diplôme d'études supérieures obtenu avec au moins la mention bien. Le jury dresse une liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve orale, compte tenu du montant éventuellement cumulé des points obtenus aux épreuves écrites et de la majoration susvisée.

L'épreuve orale est éliminatoire:

Pour le classement des candidats, la note obtenue à l'épreuve orale sera affectée d'un coefficient égal à la moitié du total des coefficients affectés aux épreuves écrites dans la section considérée.

Les candidats admis à la partie théorique sont affectés à un centre pédagogique régional. Ils y effectuent, sous la direction de conseillers pédagogiques, une année d'initiation aux fonctions d'enseignement.

2° La partie pratique comporte des épreuves que le candidat subit à la fin de cette année d'initiation.

Le succès à la partie pratique comporte l'attribution d'une mention: très bien, bien, assez bien ou passable.

Les candidats reçus au concours sont nommés et titularisés par arrêté ministériel à l'échelon de début des professeurs certifiés. Ils bénéficient éventuellement des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, sans que l'année passée dans les centres pédagogiques régionaux puisse être prise en compte dans l'ancienneté pour les candidats autres que ceux énumérés à l'article 8 du décret susvisé.

Art. 5. — 1° Dans la mesure des places disponibles:

a) Les candidats admissibles à une agrégation des lycées peuvent être dispensés du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré si, en raison de leur aptitude de l'enseignement, ils sont l'objet, à l'issue du concours, d'une proposition spéciale du jury d'agrégation.

Ils jouissent alors d'un droit de priorité pour une nomination éventuelle, en qualité de professeur certifié;

b) Les candidats admissibles qui n'auraient pas bénéficié de la mesure précédente, et les candidats sous-admissibles peuvent être dispensés, sur proposition du jury d'agrégation:

Soit de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré,

Soit des épreuves écrites comprises dans la partie théorique;

2° Les élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, titulaires d'une licence d'enseignement du second degré correspondant à la section du concours pour laquelle ils sont inscrits, bénéficient de la dispense des épreuves écrites comprises dans la partie théorique; ils doivent subir l'épreuve orale de cette partie théorique;

3° Les maîtres pérennisés des cours complémentaires, titulaires d'une licence d'enseignement du second degré, admis à la partie théorique du concours sont dispensés du séjour dans un centre.

Ils doivent subir dans un centre, les épreuves de la partie pratique;

4° Pour les candidats exerçant hors la métropole ou l'Algérie l'épreuve orale de la partie théorique pourra être subie devant un jury local présidé par un inspecteur général ou devant un jury agréé sur avis de l'inspection générale.

Ces candidats peuvent être dispensés de l'année d'initiation aux fonctions d'enseignement et de la partie pratique du concours après un minimum de trois années d'enseignement hors la métropole ou l'Algérie; ils pourront être titularisés sur avis favorable de l'inspection générale.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges et écoles normales seront supprimés à dater du 1er octobre 1952.

A titre transitoire.

1° Les candidats admissibles au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (C. A. E. C.) ou au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes bénéficieront de la dispense des épreuves écrites comprises dans la partie théorique.

2° Les stagiaires recrutés en 1950 et 1951, par application du décret du 1er avril 1950, subiront les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré suivant les dispositions initiales du décret susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur pour la session de 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-92 du 15 janvier 1952 relatif au statut du personnel non fonctionnaire de l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 28 septembre 1946, inscrivant l'école centrale des arts et manufactures au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique;

Vu le décret du 24 mai 1947, portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures, modifié par le décret n° 50-291 du 8 mars 1950;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel non fonctionnaire de l'école centrale des arts et manufactures comprend dix professeurs de sciences générales et de sciences industrielles dits « à occupation secondaire ».

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 2. — Tout candidat à un emploi de personnel non fonctionnaire à l'école centrale des arts et manufactures doit:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq années au moins;

2° Etre physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement, conformément au décret du 1er juillet 1942;

3° Avoir satisfait aux obligations militaires;

4° N'avoir pas:

a) Subi de condamnations pour crime ou délits contraires à la probité et aux bonnes mœurs,

b) Été privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal;

5° N'être pas:

a) En état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 30 octobre 1886.

b) En état d'indignité nationale ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner, ordonnée au titre de l'épuration administrative.

Art. 3. — Les professeurs à « occupation secondaire » sont choisis sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration qui doit avoir consulté le conseil de perfectionnement, parmi les candidats docteurs ès sciences (doctorat d'Etat) ou titulaires du diplôme d'une des grandes écoles scientifiques ou techniques figurant sur une liste établie par arrêté ministériel

Art. 4. — Les professeurs « à occupation secondaire » sont classés, selon le nombre de leçons qu'ils assurent, en trois catégories:

26 à 29 leçons..... 3e catégorie.
30 à 39 leçons..... 2e —
40 leçons et plus..... 1re —

Les leçons ont une durée de 1 heure 1/2. De plus, ces professeurs sont tenus d'assurer sans rémunération supplémentaire les examens généraux correspondant à leur enseignement.

Ces différentes catégories comportent chacune un échelon unique.

CHAPITRE II. — *Congés.*

Art. 5. — En cas de maladie, les agents visés au présent décret pourront obtenir par période de douze mois et sur production d'un certificat assermenté par l'administration, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Art. 6. — A l'expiration de ces congés, les agents qui ne seront pas aptes à reprendre leur service seront placés en position de congé sans traitement pour une période qui ne pourra excéder trois ans.

Art. 7. — Aucun congé pour convenances personnelles d'une durée supérieure à trois mois ne peut être accordé aux personnels non fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 8. — Les personnels non fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures sont nommés par arrêté ministériel.

Ils sont délégués dans leurs fonctions pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction et correspondant obligatoirement, pour le personnel enseignant, avec l'année scolaire.

Art. 9. — La cessation définitive des fonctions résulte:

De la démission régulièrement acceptée;

Du non-renouvellement de la délégation, selon les conditions prévues à l'article 3;

De la limite d'âge fixée à soixante-cinq ans.

Art. 10. — Sont délégués de plein droit dans les emplois définis ci-dessus, les agents actuellement en fonctions qui remplissent les conditions de recrutement fixées au chapitre Ier du présent décret.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ-MARIE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,
CLAUDE LEMAITRE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de l'aérodrome public de Jonzac-Neulles (Charente-Maritime).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée au mois de décembre 1950 par le maire de Jonzac;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Jonzac-Neulles (Charente-Maritime), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée, est rayé de la liste n° 3 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 2 *b* de cet arrêté comme étant ouvert à tous les appareils lents et légers et n'étant pas doté en personnel de gardiennage et d'exploitation ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Ouverture de l'aérodrome public de Rouen-Boos (Seine-Inférieure).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Rouen-Boos (Seine-Inférieure), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée, est rayé de la liste n° 3 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 2 *d* de cet arrêté comme étant ouvert au vol à voile et non doté en personnel de gardiennage. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Concession à la chambre de commerce de Bayonne de l'aménagement et de l'exploitation des terre-pleins de la « Pièce Noyée ».

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu la délibération du 2 décembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Bayonne a demandé la concession de l'aménagement et de l'exploitation des terre-pleins de la « Pièce Noyée » au port de Bayonne;

Vu le projet de cahier des charges, établi par les ingénieurs du service maritime des Basses-Pyrénées, en accord avec la chambre de commerce en vue de réglementer cette concession;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bayonne du 30 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'aménagement et l'exploitation des terre-pleins de la « Pièce Noyée », à Bayonne, sont concédés à la chambre de commerce de cette ville, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DESHUSSES.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'aménagement et l'exploitation par la chambre de commerce de Bayonne de terre-pleins de la Pièce-Noyée, dépendant du port de Bayonne, représentant, conformément au plan annexé au présent cahier des charges, une superficie de 10.000 mètres carrés, qu'elle est autorisée à administrer dans l'intérêt du commerce maritime aux conditions déterminées par le présent cahier des charges.

La concession comportera trois zones:

1° Une zone en bordure de l'Adour, d'une largeur de 30 mètres, qui devra être maintenue libre de tout dépôt et de toute construction;

2° Une zone intermédiaire réservée à l'édification de magasins couverts ou à des dépôts à l'air libre à tarifs fixés à la suite;

3° Une zone intérieure qui pourra être occupée moyennant des redevances annuelles, suivant autorisations d'occupations approuvées par l'ingénieur en chef, pour une durée maximum de trois ans, lesdites occupations ayant exclusivement pour objet des établissements relatifs à l'exploitation du port.

Une partie des magasins pourra être aménagée pour servir de magasins généraux et être administrée comme tels, conformément aux lois et règlements relatifs aux magasins généraux.

La chambre sera libre de répartir la surface des terre-pleins entre les magasins publics et les occupations, sous réserve, en cas d'insuffisance des installations publiques, de l'intervention du ministre des travaux publics prévue à l'article 13 ci-dessous. Elle aura également la faculté de déterminer la partie des magasins publics qu'elle entend soumettre au régime des magasins généraux.

Les terrains seront remis à la chambre de commerce dans l'état où ils se trouvent actuellement. La remise en sera faite dans le mois qui suivra la promulgation du décret accordant la présente autorisation.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des terre-pleins et installations des zones intermédiaire et intérieure sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

La zone en bordure de l'Adour restera affectée à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres concessions de même nature seraient autorisées dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de toutes les installations et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Toutes les installations seront exécutées, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des installations et les engins nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les installations établies par la chambre de commerce seront entretenues en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Les voies perrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des installations ou engins autorisés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Un an à partir de la promulgation du décret auquel le présent cahier des charges sera annexé pour les travaux concernant:

L'installation des canalisations d'eau douce;
La construction des collecteurs d'eaux de pluie ou usées;
Le nivellement des terrains aux côtés résultant de la côte définitive du perré.

Les délais d'exécution:

De l'installation de l'éclairage des terre-pleins et de l'énergie;
De la construction de magasins couverts;
De l'extension du réseau de voies ferrées;
Et de tous autres ouvrages ou engins à installer,

seront fixés par le ministre des travaux publics lors de l'approbation des projets y relatifs.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les demandes relatives au magasinage des marchandises indiquent le poids des marchandises et la durée probable de leur dépôt.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — Les demandes de dépôt dans les magasins publics pour une durée d'un mois au maximum sont admises intégralement suivant leur ordre d'inscription et jusqu'à concurrence de la capacité disponible des magasins. Mais la chambre de commerce n'est tenue de recevoir le dépôt pour une durée supérieure à un mois que jusqu'à concurrence des 2/3 de la même capacité.

Il ne sera pas donné suite aux demandes relatives à des marchandises susceptibles de nuire aux marchandises voisines par leur nature, leur odeur, leur poussière, etc.

En cas de contestation sur les inconvénients de ce genre, il sera statué par le ministre des travaux publics.

La chambre de commerce ne doit recevoir en dépôt aucune marchandise dangereuse ou inflammable, si ce n'est dans les magasins isolés, spécialement aménagés à cet effet. Elle n'est tenue de recevoir de telles marchandises que dans le cas où elle aurait déjà installé des magasins généraux et seulement dans la limite de leur capacité disponible.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Supprimé.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Supprimé.

Occupation des hangars

Art. 19. — A. — Hangars à marchandises. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Régime légal des terrains. — Le sol des terre-pleins de la pièce noyée reste soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes et redevances prévues à l'article 25 ci-dessous.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Approbation des autorisations d'occupation.

Art. 21. — Les occupations qui seront d'une durée au moins égale à un an ne pourront être accordées pour une durée supérieure à trois ans. Les autorisations seront conformes à un modèle approuvé par le préfet, elles seront accordées par la chambre de commerce, après agrément de l'ingénieur en chef du service maritime.

Règlements du port, mesures de police.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

L'entrepreneur préposé à l'exploitation des magasins publics ne pourra d'ailleurs les exploiter comme magasins généraux qu'après s'être conformé aux prescriptions des lois et règlements relatifs aux magasins généraux et avoir obtenu l'autorisation préfectorale prévue par l'ordonnance du 6 août 1945.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils expédiés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Pour l'indemniser des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les obligations, la chambre de commerce est autorisée à percevoir, pour l'usage des magasins publics couverts et découverts et pour l'occupation des terrains, des taxes et redevances d'occupation dont les maxima sont fixés ainsi qu'il suit:

Tarif n° 1. — Magasins publics couverts.	—
Par mètre carré et par jour pendant les six premiers jours..	3 80
Par mètre carré et par jour à partir du septième jour.....	7 65
Tarif n° 2. — Magasins publics découverts.	
Par mètre carré et par mois pendant le premier mois.....	11 25
Par mètre carré et par mois pour chacun des deux mois suivants	10 10
Par mètre carré et par mois à partir du quatrième mois.....	9 »
Tarif n° 3. — Tarif spécial pour poteaux de mines, bois sciés et traverses déposés sur terre-pleins des zones 2 et 3	
Par tonne exportée pour les poteaux de mines déposés sur les terre-pleins, avec minimum garanti d'un tonnage trimestriel exporté de 1,5 tonne par mètre carré.....	14 60
Par tonne exportée pour les traverses et bois sciés déposés sur les terre-pleins, avec garantie d'un minimum de tonnage trimestriel exporté de 0,65 tonne par mètre carré.....	62 »
Tarif n° 4. — Redevances pour occupations temporaires des zones n°s 10, 11, 12, 13, 14 et 15.	
Par mètre carré et par an.....	90 »

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Supprimé.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Supprimé.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Supprimé.

Application des tarifs de magasins publics.

Art. 30. — Pour l'application du tarif n° 1 la durée du séjour pour lequel elle sera due, sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables.

Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Pour l'application du tarif n° 2, tout mois commencé donnera lieu à la perception du mois entier.

Les taxes prévues aux tarifs n° 1 et n° 2 sont dues par fraction indivisible de 50 mètres carrés.

Application du tarif spécial pour poteaux de mines, bois sciés et traverses.

Art. 31. — La taxe sera à la charge de la marchandise. Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe par tonne.

Toute fraction de trimestre garantie sera comptée comme trimestre entier.

Application du tarif de redevances pour occupation temporaire.

Art. 31 *bis*. — La taxe sera à la charge de la marchandise, ce tarif ne s'appliquera qu'aux zones n°s 10, 12, 13, 14 et 15 reportées sur le plan joint au présent cahier des charges.

Services accessoires

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Les risques d'incendie, d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents de la chambre de commerce, restant à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 5 du présent cahier des charges.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes pour l'usage des magasins couverts ou découverts (tarifs n°s 1 et 2) devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise à l'enlèvement de celle-ci; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Les taxes dues au titre du tarif n° 3 seront réglées par trimestre et payées dans les quinze jours suivant l'envoi du décompte par la chambre de commerce.

Les redevances dues au titre du tarif n° 4 seront payées par fractions indivisibles de 500 mètres carrés et pour une durée minimum d'un an, dans les huit jours suivant la notification d'approbation par l'ingénieur en chef à la chambre de commerce, faute de quoi l'autorisation d'occupation sera nulle de plein droit.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits.

Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti pour abonnement en faveur d'un particulier doit être accordé à tout autre particulier qui se soumet aux mêmes conditions.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services: tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément au dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

Redevances envers l'Etat.

Art. 41 *bis*. — La chambre de commerce payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public, une redevance annuelle de 100 F qui sera versée d'avance, au premier janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Bayonne.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation du décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les même effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les modifications administratives.

Art. 48. — *Etablissement d'engins de manutention par des tiers.*

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Art. 49. — Néant

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges (1). Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:

Le président,

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 17 janvier 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation :

Le chef de cabinet,

GEORGES SEPTEMBRE

(1) Ce tableau a été annulé par la loi du 26 octobre 1946 (art. 1er). De nouveaux tableaux ont été publiés au *Journal officiel*, mais en raison de leur importance nous ne les avons pas reproduits. (Voir *Journal officiel* du 12 juillet 1947, du 24 juillet 1947, du 24 juillet 1948, du 25 juillet 1948 et du 28 mars 1950).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 janvier 1952, M. Tieri, ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe à Corte, est mis à compter du 1er février 1952 à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour être affecté au service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône.

Rattachement de services de la navigation de la Loire-Inférieure au service maritime de ce département.

Par décision en date du 14 janvier 1952 les services de la navigation ci-après désignés, placés sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire-Inférieure, ont été rattachés, à compter du 1er janvier 1952, au service maritime du même département, savoir:

1° Service de navigation du canal de Nantes à Brest, 1re section (partie comprise entre l'Erdre à Quiheix et la traversée de la Vilaine à Redon);

2° Service de navigation de l'Erdre;

3° Service de navigation de la Sèvre nantaise et de la petite Maine.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 15 janvier 1952 autorisant la mutation de la concession de mines de Labarre et Corbières (Hérault et Aveyron).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la pétition présentée le 25 février 1951 par la société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de cuivre, plomb et métaux connexes de Labarre et Corbières en conséquence de l'absorption de la société minière et chimique de l'Orb par la société de Penarroya et la réunion de cette concession à celles de même nature que possède la société;

Vu l'acte d'apport, les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 7 et 10 mai 1951;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 21 mai 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 novembre 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 relatif aux réunions de concessions minières;

Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1837 instituant la concession de mines de cuivre et métaux connexes de Labarre et Corbières et le décret du 25 août 1936 en réduisant la superficie;

Vu le décret du 14 octobre 1944 autorisant l'amodiation de ladite concession à la société minière et métallurgique de Penarroya;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après l'acquisition de la concession de Labarre et Corbières (Hérault et Aveyron) par la société minière et métallurgique de Penarroya, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières du transfert, ni préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes, les directeurs ayant la signature sociale et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la société minière et métallurgique de Penarroya seront français.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société minière et métallurgique de Penarroya de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée à réunir la concession de Labarre et Corbières aux concessions:

1° De plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux connexes (fer excepté) de Paloumа (Hautes-Pyrénées);
2° De plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux (fer excepté) de Pierrefitte (Hautes-Pyrénées);
3° De plomb argentifère, cuivre et métaux connexes de Kef-Oum-Théboul (Constantine);
4° De plomb, zinc, argent et métaux connexes de la Mole (Var);
5° De plomb argentifère, zinc et autres métaux de Faucon-l'Argentière (Var);
6° De plomb et cuivre argentifère de Villemagne-Saint-Sauveur (Gard);
7° D'étain et autres métaux connexes de Montrebas (Creuse).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 52-83 du 17 janvier 1952 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 16 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946;

Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, modifiée par les articles 42 et 43 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 relatif à la majoration des taxes;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 46-925 du 4 mai 1946 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure;

Vu le décret n° 47-1492 du 9 août 1947 relatif aux taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret n° 49-637 du 4 mai 1949 relatif à la taxe d'utilisation d'un camion-étalon de l'Etat pour la vérification des ponts-bascules,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I annexé au décret n° 46-925 du 4 mai 1946 fixant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification primitive des instruments de mesure est remplacé par le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — La taxe due pour utilisation du matériel de l'Etat, aux fins de vérification primitive ou périodique d'un instrument de mesure et à la demande du détenteur dudit instrument, est fixée dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le tarif des taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, établi par l'article 1er du décret du 9 août 1947, est remplacé par le tarif figurant au tableau C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le décret n° 49-637 du 4 mai 1949 fixant la taxe d'utilisation d'un camion-étalon de l'Etat pour la vérification des ponts-bascules est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er février 1952.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

TABLEAU A

Tarif des taxes de vérification primitive des instruments de mesure.

INSTRUMENTS	TAXES
	francs.
I. — *Mesures de longueur.*	
Dm, 2 dm	2
1/2 m, m, 2 m, en bois	3
1/2 m, m, 2 m, autres que mesures en bois (métal, os, ivoire, etc.)	5
1/2 dam, dam, 2 dam	80
1/2 hm, hm	400
Appareils métreurs:	
Longueur du rouleau inférieure ou égale à 20 cm	500
Longueur du rouleau supérieure à 20 cm	1.500
II. — *Mesures de surface.*	
Machines planimétriques pour mesurage des peaux	3.500
III. — *Mesures de volume.*	
Mesures de capacité non graduées:	
Inférieures à 1/2 litre	5
1/2 litre, litre, 2 litres	15
1/2 dal, dal, 2 dal	30
1/2 hl, hl, 2 hl	80
Mesures de capacité graduées:	
1/2 dal, dal, 2 dal	50
Dépotoirs:	
Capacité inférieure ou égale à 3 hectolitres	500
Capacité supérieure à 3 hectolitres (capacité arrondie au nombre entier d'hectolitres supérieur): en plus, par hectolitre	150
Mesureurs automatiques pour matières solides:	
V désignant le volume mesuré en une opération:	
V inférieur ou égal à 20 dm³	600
V compris entre 20 dm³ exclus et 200 dm³ inclus	1.000
V compris entre 200 dm³ exclus et 1.000 dm³ inclus	3.000
V supérieur à 1 m³ (volume arrondi au nombre entier de mètres cubes supérieur): en plus, par m³	1.500
Mesureurs discontinus pour liquides:	
1° Mesurant moins de 5 litres en une opération	300
2° Mesurant au moins 5 litres en une opération	800
3° Verres jaugeurs de rechange	150

INSTRUMENTS	TAXES
	francs.
Compteurs continus pour alcools, hydrocarbures liquides, etc.:	
Débit maximum inférieur ou égal à 1 m³/h	600
Débit maximum compris entre 1 m³/h exclus et 10 m³/h inclus	1.200
Débit maximum compris entre 10 m³/h exclus et 50 m³/h inclus	1.800
Débit maximum compris entre 50 m³/h exclus et 100 m³/h inclus	3.400
Débit maximum supérieur à 100 m³/h	6.000
Compteurs de gaz:	
Débit maximum inférieur ou égal à 5 m³/h	100
Débit maximum compris entre 5 m³/h exclus et 20 m³/h inclus	200
IV. — *Mesures de masse.*	
Poids.	
Poids en fonte et assimilés:	
Inférieurs à 50 g	3
50 g, 100 g, 200 g	6
500 g, 1 kg, 2 kg	10
5 kg, 10 kg, 20 kg	30
50 kg	100
Poids en laiton et assimilés:	
Poids lamelles et autres poids inférieurs à 50 g	4
50 g, 100 g, 200 g	10
500 g, 1 kg, 2 kg	16
5 kg, 10 kg, 20 kg	40
Poids carats:	
Inférieurs à 2 dg	15
2 dg, 5 dg, 1 g, 2 g	20
5 g, 10 g, 20 g	30
50 g, 100 g, 200 g	40
500 g, 1 kg	80
Instruments de pesage (1).	
Fléaux à trois couteaux rectilignes, de portée maximum inférieure ou égale à 200 g	250
Balances à carats portatives et autres fléaux de portée inférieure à 1 kg	80
Fléaux (rapport 1, 2 ou 10):	
Portée maximum comprise entre 1 kg inclus et 20 kg inclus	40
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 kg inclus	80
Portée maximum supérieure à 100 kg	150
Romaines simples à 1 ou 2 côtés:	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	50
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 kg inclus	80
Portée maximum comprise entre 100 kg exclus et 200 kg inclus	100
Portée maximum supérieure à 200 kg	150
Balances Roberval	80
Balances Béranger	100
Bascules décimales:	
Portée maximum inférieure ou égale à 200 kg	200
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	300
Portée maximum supérieure à 2 tonnes	800
Bascules romaines (1) et balances munies d'un bras de levier gradué:	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	200
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	250
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	500
Portée maximum comprise entre 2 tonnes exclus et 5 tonnes inclus	1.200
Portée maximum comprise entre 5 tonnes exclus et 10 tonnes inclus	2.000
Portée maximum supérieure à 10 tonnes (portée arrondie au multiple de 10 tonnes supérieur): en plus, par tranche de 10 tonnes	1.000

INSTRUMENTS	TAXES
	francs.
Balances et bascules automatiques (1):	
a) Balances de précision (unité de graduation inférieure à 1 dg)	1.000
b) Balances pour usages ménagers	150
c) Pour autres usages:	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	400
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	500
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	1.000
Portée maximum comprise entre 2 tonnes exclus et 5 tonnes inclus	1.750
Portée maximum supérieure à 10 tonnes (portée arrondie au multiple de 10 tonnes supérieur): en plus, par tranche de 10 tonnes	1.250
Peseuses:	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	750
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	1.250
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 1.000 kg inclus	3.750
Portée maximum supérieure à 1 tonne (portée arrondie au nombre entier de tonnes supérieur): en plus, par tonne	2.000
Peseuses mesureuses:	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	1.250
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	2.000
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 1.000 kg inclus	5.000
Portée maximum supérieure à 1 tonne (portée arrondie au nombre entier de tonnes supérieur): en plus, par tonne	2.500
Appareils totalisateurs:	
A fonctionnement discontinu:	
Portée maximum inférieure ou égale à 1 tonne	3.000
Portée maximum supérieure à 1 tonne (portée arrondie au nombre entier de tonnes supérieur): en plus, par tonne	1.500
A fonctionnement continu	8.000
V. — *Mesures électriques.*	
Compteurs d'énergie électrique:	
Compteurs monophasés à 2 ou 3 fils	120
Compteurs à 2 éléments moteurs	200
Compteurs à 3 éléments moteurs	200
Pour les compteurs d'énergie électrique vérifiés dans les ateliers de réglage des fabricants, le taux de la taxe est réduit de moitié.	

(1) *Observations.* — Lorsqu'un instrument de pesage comporte plusieurs dispositifs indicateurs ou enregistreurs, constitués par des mécanismes distincts, chacun de ces dispositifs est taxé comme un instrument isolé.

Lorsque des instruments de pesage sont accouplés, au total des taxes dues pour chacun d'eux s'ajoute une taxe pour le dispositif totalisateur. Celle-ci est égale à la moitié de la taxe correspondant à la portée du totalisateur s'il y a deux instruments, au tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc..

Lorsqu'un instrument de pesage est muni d'un dispositif indicateur de tare, la portée maximum servant de base au calcul de la taxe est égale à la somme de la portée maximum nette de l'appareil et de la portée du dispositif de tare.

TABLEAU B

Tarif de la taxe d'utilisation du matériel de l'Etat pour la vérification des instruments de mesure.

Poids étalons.

250 F par tonne et par jour, la première période journalière expirant à dix-huit heures le lendemain de la prise en charge des poids et le transport incombant au demandeur.

Camions étalons.

2.000 F par instrument de pesage vérifié.

Jauges étalons.

Jauges de 50 litres, 100 litres ou 200 litres: 500 F par jauge et par période de cinq jours.

Jauges de 500 litres ou 1.000 litres: 1.500 F par jauge et par période de cinq jours.

Le transport des jauges, quelle que soit leur capacité, incombe au demandeur.

TABLEAU C

Tarif des taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

INSTRUMENTS	TAXES
	francs.
I. — *Tonneaux.*	
Jusqu'à 50 litres inclus	100
De 50 litres exclus à 100 litres inclus	150
De 100 litres exclus à 200 litres inclus	200
De 200 litres exclus à 300 litres inclus	250
De 300 litres exclus à 400 litres inclus	300
De 400 litres exclus à 500 litres inclus	350
De 500 litres exclus à 600 litres inclus	400
De 600 litres exclus à 800 litres inclus	450
De 800 litres exclus à 1.000 litres inclus	500
Au delà de 1.000 litres (capacité arrondie au multiple de 500 litres supérieur): en plus, par 500 litres	150
Lorsque le jaugeage est fait dans une installation privée, la taxe est réduite de 40 p. 100.	
II. — *Brocs et tendelins.*	
a) Récipients non gradués:	
Jusqu'à 50 litres inclus	100
Au delà de 50 litres	150
b) Récipients gradués:	
Taxe des récipients non gradués, majorée comme suit:	
Pour chaque division marquée à l'avance	10
Pour chaque division marquée par l'agent jangeur	50
En cas de refus des tonneaux, brocs et tendelins pour défaut de fabrication, non étanchéité ou inexactitude, la taxe est réduite de moitié.	

Déclarations de canalisations pour le transport du gaz, en application des articles 1er et 24 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 1er et 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations à intervenir en application des articles 1er et 24 du décret du 30 août 1951 devront être adressées en double exemplaire à chaque ingénieur du contrôle de l'Etat intéressé.

Art. 2. — Cette déclaration doit comprendre:

Un tracé d'ensemble de la canalisation, avec indication des emprunts du domaine public;

Une notice comprenant les renseignements suivants:

a) Renseignements techniques relatifs à la canalisation:

Diamètre extérieur et intérieur;
Nature du métal utilisé;
Nature des joints;
Nature du revêtement protecteur;

b) Conditions d'utilisation de la canalisation:

Origine du gaz;
Nature du gaz;
Pouvoir calorifique;
Débit horaire;
Pression de service;
Utilisateurs du gaz transporté.

Art 3 — Toute modification de quelque importance aux conditions d'utilisation de la canalisation déclarée devra être portée à la connaissance du service du contrôle dans les mêmes conditions que la déclaration.

Art. 4. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Application de l'article 2 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz par canalisations, et notamment son article 2 ainsi conçu:

« Les transports de gaz combustibles destinés à l'alimentation directe ou indirecte des distributions publiques sont soumis au régime de la concession. Toutefois, pourront, sur décision ministérielle, faire l'objet non d'une concession, mais d'une autorisation les transports ci-dessus définis, lorsque le produit ou éventuellement la somme des produits de la longueur en kilomètres de la canalisation ou de chaque canalisation du réseau par leur débit annuel respectif en millions de mètres cubes n'excède pas cent, les volumes de gaz servant au calcul des débits seront déterminés suivant les modalités fixées par arrêté ministériel »;

Sur proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Les volumes de gaz à prendre en considération pour l'application de l'article 2 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 susvisé sont déterminés suivant les modalités ci-dessous:

Les volumes de gaz doivent être mesurés à 15° centigrades sous une pression de 1,013 hpz, à l'état sec, le gaz étant supposé saturé de vapeur d'eau avant son entrée dans le compteur. Les montants des volumes de gaz ainsi mesurés sont multipliés par le rapport $\frac{P}{4.200}$, où P est le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, exprimé en millithermies par mètre cube, mesuré à pression constante, eau condensée, à 0° centigrade et sous une pression de 1,013 hpz.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Attachés et conseillers commerciaux.

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent ont été promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 2e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

MM. Le Roy, à compter du 3 octobre 1951.
Chazel, à compter du 12 octobre 1951.
Fauville, à compter du 19 novembre 1951.
Fauriol, à compter du 16 décembre 1951.

ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 1re CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

M. Klein, à compter du 2 octobre 1951, moyennant un rappel de 6 mois 29 jours de services militaires.

CONSEILLERS COMMERCIAUX

Du 1er au 2e échelon.

MM. Paul-Boncour, à compter du 26 octobre 1951, moyennant un rappel de services militaires de 1 an et 5 jours.
Beaujard, à compter du 27 octobre 1951, moyennant un rappel de services militaires de 7 mois 4 jours.
Lefort (Bernard), à compter du 27 décembre 1951, moyennant un rappel de services militaires de 4 mois 4 jours.

Du 2e au 3e échelon.

M. Guillou, à compter du 1er décembre 1951, moyennant un rappel de services militaires de 1 an 6 mois.

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, MM. Gorse (Roger-Georges) et Mouterde (Pierre) ont été nommés attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

M. Gorse, attaché commercial de 2e classe, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1952, moyennant un rappel d'une année de services militaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-84 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles statutaires relatives au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 2, 141 et 144;

Vu les lois du 5 juillet 1941 et 12 juillet 1943 portant organisation de l'enseignement agricole public, ensemble l'acte dit décret du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires provisoirement applicables;

Vu la loi du 31 juillet 1923 portant création du doctorat vétérinaire, ensemble le décret du 28 mars 1924 relatif à l'attribution du diplôme de docteur vétérinaire;

Vu le décret du 28 juillet 1925 créant une agrégation des écoles nationales vétérinaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949 et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble du statut particulier du corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires, les règles antérieures applicables aux fonctionnaires de ce corps et portant sur les matières faisant l'objet du présent décret sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires ont pour fonction, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences de ces écoles, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

Leur service comporte en moyenne cinq séances de travaux pratiques par semaine; il peut être modifié par décision du ministre de l'agriculture prise sur l'avis motivé du conseil des professeurs de l'école.

Le ministre de l'agriculture peut, après avis du conseil de l'école, conférer par arrêté le titre de chargé de cours aux chefs de travaux agrégés, lorsqu'ils participent à l'enseignement magistral.

Art. 3. — Les chefs de travaux des trois écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse forment un corps unique qui comprend deux cadres distincts:

1° Le cadre des chefs de travaux de l'école d'Alfort;

2° Le cadre des chefs de travaux des écoles de Lyon et de Toulouse.

Chaque cadre comprend cinq échelons.

Les fonctionnaires d'un cadre peuvent être mutés, soit à l'intérieur de leur cadre, soit d'un cadre à l'autre après avis des conseils des écoles intéressées dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans ce dernier cas, ils conservent le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qui étaient les leurs dans leur ancien cadre.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture:

1° A la suite d'un concours sur titres ouvert aux candidats pourvus de l'agrégation des écoles nationales vétérinaires, dans l'enseignement correspondant au poste déclaré vacant;

2° A défaut de candidatures ou de candidats reçus dans les conditions visées au 1°, à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du doctorat vétérinaire.

Art. 5. — Le jury de ces concours, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, comprend:

L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, président;

Trois professeurs ou maîtres de conférences, à raison d'un par école.

Il sera désigné comme membres suppléants d'un jury trois professeurs ou maîtres de conférence, à raison d'un par école.

Art. 6. — Le concours sur titres, réservé aux agrégés, comporte l'attribution, à chaque candidat, de notes portant respectivement sur:

Ses titres et services rendus (coefficient 1);

Ses travaux et publications scientifiques (coefficient 1).

Art. 7. — Le concours sur épreuves porte sur toutes les matières de la chaire à laquelle est rattaché le poste de chef de travaux auquel il doit être pourvu.

Il comprend:

a) Des épreuves théoriques comportant:

1° Une rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions (coefficient 2);

2° Une leçon d'une demi-heure après trois heures de préparation sans notes, ni documents (coefficient 1);

b) Des épreuves pratiques dont le nombre et la nature, l'ordre et la durée sont fixés par le jury et qui sont accompagnées de démonstrations orales (coefficient global 1).

Art. 8. — Un arrêté du ministre de l'agriculture règle les diverses modalités de ces concours.

Art. 9. — Les chefs de travaux sont nommés en qualité de stagiaire et ne sont titularisés, sur avis du conseil de l'école, qu'après un an d'exercice de leurs fonctions.

Les chefs de travaux qui, à l'issue de la période de stage réglementaire, ne sont pas proposés pour être titularisés, sont licenciés ou replacés dans le cadre dont ils sont issus.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — L'avancement des chefs de travaux dans les différents échelons a lieu, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les chefs de travaux ayant au moins trois ans de service dans leur échelon, le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 du nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Dans le cas où un ou deux chefs de travaux sont seuls à remplir la condition d'ancienneté exigée ci-dessus, l'un d'eux peut être promu nonobstant toute condition de pourcentage.

Sont promus à l'ancienneté les chefs de travaux qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de service dans leur échelon.

Les chefs de travaux bénéficient d'une bonification d'un échelon dès qu'ils sont pourvus du titre d'agrégé des écoles nationales vétérinaires.

Art. 11. — Le bénéfice des 4e et 5e échelons est exclusivement réservé aux chefs de travaux agrégés des écoles nationales vétérinaires.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les chefs de travaux titulaires, agrégés des écoles nationales vétérinaires ou docteurs vétérinaires actuellement en fonctions sont intégrés dans les cadres visés au présent décret.

Leur carrière sera reconstituée compte tenu de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre selon les règles de l'avancement à l'ancienneté, définies à l'article 10 du présent décret.

Les fonctionnaires ayant fait l'objet de promotions au choix bénéficieront, toutefois, d'une bonification d'un an par promotion.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé au 1er janvier 1949. A cet effet, il leur sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 13. — Les conditions d'accès aux 4e et 5e échelons, telles qu'elles sont définies par l'article 11 du présent décret, ne s'appliquent pas aux chefs de travaux en fonction à sa date de publication.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Corbières du Roussillon ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Corbières du Roussillon », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Baixas, Calce, Claira, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Estagel, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Moniner, Opoul, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Hippolyte, Salses, Tautavel, Vingrau.

Bano, Corneilla-de-la-Rivière, Millas (rive gauche de la Têt), Néflach, Perpignan (rive gauche de la Têt), Pézilla-de-la-Rivière, Saint-Estève, Villeneuve-de-la-Rivière, Bélesta, Cassagnes, Ansignan, Caramany, Ille-sur-Têt, Lansac, Montalba-le-Château, Prugnanes, Saint-Arnac, Trévillach, Trilla.

Arboussols, le Vivier, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Prats-de-Sournia, Saint-Martin, Tarerach, Fosse, Pézilla-du-Confient, Sournia, Millas.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédérale nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Pour les vins rouges, rosés et blancs: 11°.

Encépagement.

Pour les vins rouges et rosés: grenache, malvoisie, maccabéo, muscat, carignan, blanquette, cinsault et un maximum de 10 p. 100 d'alicante non hybridé.

Pour les vins blancs: grenache, malvoisie, maccabéo, muscat blanc, blanquette.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 35 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Pratiques particulières.

Ces vignes devront provenir de vignes à taille courte, à l'exclusion de toute taille à long bois.

Ils ne devront pas provenir de vignes arrosées, atteintes de mildiou, grêlées ou inondées, ils devront avoir subi une vinification soignée, écartant les vins provenant de surpressurages et ceux passés sur des pressoirs donnant des produits de mauvaise qualité.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Corbières du Roussillon » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Corbières du Roussillon » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1952.

CAMILLE LAURENS.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Corbières supérieures du Roussillon ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origines;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Corbières supérieures du Roussillon », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Baixas, Calce, Claira, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Estagel, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Moniner, Opoul, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Hippolyte, Salses, Tautavel, Vingrau.

Bano, Corneilla-de-la-Rivière, Millas (rive gauche de la Têt), Neflach, Perpignan (rive gauche de la Têt), Pézilla-de-la-Rivière, Saint-Estève, Villeneuve-de-la-Rivière, Bélesta, Cassagnes, Ansignan, Caramany, Ille-sur-Têt, Lansac, Montalba-le-Château, Prugnanes, Saint-Arnac, Trévillach, Trilla.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommés par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Pour les vins rouges: 12°

Pour les vins blancs et rosés: 12°5.

Encépagement.

Pour les vins rouges et rosés: grenache, malvoisie, maccabéo, muscat, carignan, blanquette, cinsault et un maximum de 10 p. 100 d'alicante non hybridé

Pour les vins blancs: grenache, malvoisie, maccabée, muscat blanc, blanquette.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 30 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Pratiques particulières.

Ces vins devront provenir de vignes à taille courte à l'exclusion de toute taille à long bois

Ils ne devront pas provenir de vignes arrosées, atteintes de mildiou, grêlées ou inondées; ils devront avoir subi une vinification soignée, écartant les vins provenant de surpressurages et ceux passés sur des pressoirs donnant des produits de mauvaise qualité.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention: « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole

chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Corbières supérieures du Roussillon » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Corbières supérieures du Roussillon » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur des étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1952.

CAMILLE LAURENS.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins du Lyonnais ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1919 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (article 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vins du Lyonnais », accompagnés de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Canton de l'Arbresle. — Bessenay, Bibost, Chevinay, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Saint-Bel, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Pierre-la-Palud, Savigny, Sourcieux-les-Mines, La Tour-de-Salvagny.

Canton de Condrieu. — Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

Canton de Givors. — Chassagny, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Romain-en-Gier.

Canton de Limonest. — Chasselay, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Dardilly, Limonest, Lissieu, Marcilly-d'Azergues, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Canton de Mornant. — Chaussan, Mornant, Orlienas, Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers.

Canton de Neuville-sur-Saône. — Albigny, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Canton de Saint-Genis-Laval. — Brignais, Chaponost, Charly, Irigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison, Vourles.

Canton de Tarare. — Saint-Forgeux.

Canton de Vaugneray. — Brindas, Courzieu, Craponne, Francheville, Grezieu-la-Varenne, Marcy-l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Thurins.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges et rosés: 9°.
Vins blancs: 9° 5.

Encépagement.

Vins rouges et rosés:

Cépage principal: gamay noir à jus blanc (85 p. 100 minimum) (y compris, par tolérance, 10 p. 100 au maximum de gamay blanc à jus rouge pendant un délai de dix ans à dater de la parution du présent arrêté).

Cépages secondaires (15 p. 100 maximum): chardonnay, aligoté, melon ou gamay blanc.

Vins blancs: chardonnay, aligoté, melon ou gamay blanc.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention: « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins du Lyonnais » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins du Lyonnais » devra être accompagnée de ladite mention en caractère apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1952.

CAMILLE LAURENS.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Roussillon dels Aspres » et « Côtes du Ventoux ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1919 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1951, fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine: « Roussillon dels Aspres » et « Côtes du Ventoux »;

Vu l'avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier paragraphe (Aire de production) de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1951 définissant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine: « Roussillon de's Aspres », est complété (à la fin de l'énumération des communes) par les communes de « Canet, Canohes, le Boulou ».

Art. 2. — Le premier alinéa du premier paragraphe (Aire de production) de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1951 définissant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes du Ventoux » est complété (à la fin de l'énumération des communes), par la commune de « Mollans ».

Le troisième alinéa du premier paragraphe (Aire de production) du même article est modifié et complété comme suit:

« Pour les communes de Crestet, d'Entrechaux et de Mollans, seules font partie de l'aire délimitée les parcelles situées sur la rive gauche de l'Ouvèze ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1952.

CAMILLE LAURENS.

Homologation des règlements déterminant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » et de la vignette correspondante à divers vins bénéficiant d'appellations d'origine.

Par arrêté en date du 11 janvier 1952 ont été homologués les règlements déterminant les conditions de délivrance du label « Vins délimités de qualité supérieure » et de la vignette correspondante aux vins bénéficiant des appellations d'origine.

Cahors, Corbières du Roussillon, Corbières supérieures du Roussillon, Monts du Tessalah, Vins de Moselle.

Rémunérations applicables à compter des 1er mars et 10 septembre 1951 aux agents contractuels des centres de culture mécanique.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Les rémunérations mensuelles globales applicables, à compter des 1er mars et 10 septembre 1951, aux agents contractuels des centres de culture mécanique, annexés aux écoles d'agriculture, sont fixées ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES	
		A compter du 1er mars 1951.	A compter du 10 septembre 1951.
		francs.	francs.
Chef moniteur.....	4e échelon.....	45.000	49.000
	3e échelon.....	39.000	43.000
	2e échelon.....	33.000	37.000
	1er échelon.....	27.000	30.000
Moniteur mécanicien.	4e échelon.....	31.000	35.000
	3e échelon.....	29.000	32.000
	2e échelon.....	26.000	29.000
	1er échelon.....	23.000	25.000

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Rémunérations applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux agents contractuels du génie rural.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 22 février 1951 fixant les rémunérations applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, les rémunérations applicables aux agents contractuels du génie rural sont fixées comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	RÉMUNÉRATIONS à compter du 10 septembre 1951.
		francs.
Génie rural.		
Agent contractuel:		
De classe exceptionnelle.....	Maximum	953.000
	Minimum	472.000
De 1re catégorie.....	Maximum	779.000
	Minimum	273.000
De 2e catégorie.....	Maximum	600.000
	Minimum	299.000

Art. 2. — Aux rémunérations fixées à l'article 1er ci-dessus s'ajoutent l'indemnité de résidence et éventuellement le supplément familial de traitement.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Redevances compensatrices afférentes aux stocks de blé, seigle et farines détenus par les meuniers les 20 août 1949 et 31 mai 1950.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950;

Vu les arrêtés du 21 février 1943, du 26 août 1949 portant fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu l'arrêté du 2 mai 1950 relatif à la fixation du versement compensateur mis à la charge des meuniers écrasant du seigle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les meuniers sont astreints au versement d'une redevance compensatrice sur leurs stocks de blé et seigle, à l'exclusion des céréales d'échange, détenus le 20 août 1949 au soir.

Le taux de cette redevance est égal, dans chaque département, par quintal de blé ou de seigle, à la différence entre le montant du versement compensateur visé par l'article 4 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, après et avant le 21 août 1949.

Art. 2. — Les meuniers écrasant du seigle recoivent une indemnité compensatrice sur le stock de seigle ou de farine de seigle, à l'exclusion des céréales et des farines d'échange détenus le 31 mai 1950 au soir.

Le taux de cette indemnité est égal, dans chaque département, par quintal de seigle, à la différence entre le montant du versement compensateur visé par l'article 4 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, avant et après le 1er juin 1950.

Pour le calcul de l'indemnité, les stocks de farine de seigle seront transformés en quintaux de seigle, compte tenu du taux d'extraction des farines.

Art. 3. — Les meuniers sont tenus de déclarer, dans les dix jours qui suivront la date de publication du présent arrêté, leurs stocks de blé et de seigle détenus le 20 août 1949 au soir, ainsi que leurs stocks de seigle et de farine de seigle détenus le 31 mai 1950 au soir. Ces déclarations seront faites dans les conditions prévues par l'article 10 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, à la recette buraliste des contributions indirectes.

Art. 4. — Les redevances et indemnités prévues par les articles 1er et 2 qui précèdent sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

Tableau d'avancement de l'année 1952 des administrateurs civils.

Par arrêté en date du 5 janvier 1952:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1952, au tableau d'avancement des administrateurs civils de classe exceptionnelle:

1 M. Homassel.
2 Mlle Marichal.
3 M. Magny.
4 MM. Allix, à compter du 15 octobre 1952.
5 Faraguet.
6 Jabouin.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1952, au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe:

1 M. Chatelain, déjà inscrit pour 1951.
2 M. Milhavet, déjà inscrit pour 1951.
3 M. Chombart de Lauwe (en service détaché), déjà inscrit pour 1951.
4 M. Luguern, déjà inscrit pour 1951.
5 M. Ridet (en service détaché).

Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont inscrits, pour 1952, au tableau d'avancement des administrateurs civils de 2e classe.

1 Mlle Gautheron, déjà inscrite pour 1951.
2 MM. Chemin, déjà inscrit pour 1951.
3 Nesme, déjà inscrit pour 1951.
4 Bibard, déjà inscrit pour 1951.
5 Martin, déjà inscrit pour 1951.
6 Menasseyre, déjà inscrit pour 1951.
7 Bonte.
8 Bellemère.
9 Bleu.
10 Mme Griffon.
11 MM. Wallon.
12 Guilleret
13 Amiet (à compter du 15 octobre 1952).
14 Negron.
15 Rouliand.
16 Brouard (à compter du 15 octobre 1952).
17 Gagneux.
18 d'Albiousse.
19 Parmentier.
20 Judas.
21 Chiarisoli (en service détaché).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, des agents supérieurs.

Par arrêté en date du 5 janvier 1952, sont inscrits aux tableaux d'avancement, pour 1952, les agents supérieurs dont les noms suivent:

Pour la 1re classe.

1 MM. Gautron, déjà inscrit en 1951.
2 Porcheron, déjà inscrit en 1951.
3 Bazin, déjà inscrit en 1951.
4 Nadeau, déjà inscrit en 1951.
5 MM. Pellet.
6 Mogenet, en service détaché.
7 Baqué de Sariac, en service détaché.
8 Jouniaux.

Pour la 2e classe.

1 Mlle Fanton, déjà inscrite pour 1951.
2 Mme Terrien.
3 Mlle Blum.
4 Mlle Laine, en service détaché.
5 M. Vernier, en service détaché.
6 Mlle Lavoye.

Tableau d'avancement de l'année 1952 pour l'emploi de chef de groupe.

Par arrêté en date du 5 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de chef de groupe en 1952 les fonctionnaires dont les noms suivent:

1 M. Daniel, adjoint administratif.
2 Mlle Maurissan, adjoint administratif.
3 Mme Monteil, adjoint administratif.
4 Mlle Malcuit, adjoint administratif (en service détaché).
5 MM. Beck, adjoint administratif.
6 Terny, adjoint administratif (en congé de longue durée).
7 Mlle Delorme, adjoint administratif.
8 M. Gaydon, adjoint administratif.
9 Mmes Anseau, adjoint administratif.
10 Braud, adjoint administratif.
11 Mme Nicot, adjoint administratif.
12 M. Coignac, adjoint administratif.
13 Mlle Moulard, adjoint administratif.
14 Mme de Maghellen, adjoint administratif.
15 M. Pierlot, adjoint administratif.
16 Mlles Dizier, adjoint administratif.
17 Urbain, adjoint administratif.
18 Lantiez, adjoint administratif.
19 M. Renonciat, adjoint administratif.
20 Mlles Boismal, adjoint administratif.
21 Fineau, secrétaire sténodactylographe.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-95 du 17 janvier 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 49-940 du 13 juillet 1949, n° 50-548 du 15 mai 1950 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950;

Vu l'article 5 du décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant création à la direction du contrôle, du budget et du contentieux d'une section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte,

Décrète:

Art. 1er. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit:

DIRECTIONS ET SERVICES	EMPLOIS
Direction du contrôle, du budget et du contentieux.	Administrateur chargé des fonctions d'adjoint au chef de la section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde supprimant la taxe sur les traitements et salaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde supprimant la taxe sur les traitements et salaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde supprimant la taxe sur les traitements et salaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le classement des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le classement des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 20 septembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le classement des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération n° 373/51 du 23 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le livre Ier du code général des impôts directs et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 373/51 du 23 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le livre Ier du code général des impôts directs et taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 373 du 23 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le livre Ier du code général des impôts directs et taxes assimilées à l'exception:

1° Des mots « les contribuables non explicitement désignés dans les autres catégories », figurant au paragraphe 2° catégorie de l'article 6 *bis* nouveau;

2° De la suppression des mots « cédule des revenus fonciers », à l'article 17 nouveau et des articles 111 à 138 sur les impôts fonciers;

3° Du paragraphe 1° de l'article 135, sauf dans la mesure où ce paragraphe vise les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 janvier 1952 approuvant la délibération du 14 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 14 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 14 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 janvier 1952 nommant un administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 janvier 1952, M. Maillard (Jean), administrateur en chef, en retraite, de la France d'outre-mer, est nommé administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-66 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945, relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment ses articles 109 et 110, d'après lesquels des règlements d'administration publique détermineront les statuts applicables aux agents visés aux états D et E annexés à la loi et les conditions dans lesquelles pourra être accordé, à titre personnel, le bénéfice du statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 50-928 du 8 août 1950, et notamment son article 73 et l'état C qui y est annexé, la loi n° 51-339 du 20 mars 1951, et la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 40 qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945, portant statut provisoire des fonctionnaires permanents de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par le décret n° 46-950 du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n°s 50-830 du 6 juillet 1950, 50-1134 du 14 septembre 1950, 50-1344 du 13 octobre 1950, et 50-1468 du 25 novembre 1950;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949, relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents prévue à l'article 109 de la loi du 26 septembre 1948, les personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en fonctions à la date du présent décret et appartenant à l'un des corps de techniciens régis par le décret du 19 octobre 1945, modifié, ou par le décret du 28 août 1949, modifié, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dans la limite des effectifs ci-après:

Corps des contrôleurs généraux		4
Corps des urbanistes et des architectes (169)	Urbanistes en chef ou architectes en chef	21
	Inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation ou architectes	148
Corps des ingénieurs (187)	Ingénieurs en chef	21
	Ingénieurs principaux	81
	Ingénieurs	85
Corps des reviseurs		152
Corps des vérificateurs techniques		296
Corps des dessinateurs		50
Corps des agents de la reconstruction		82

Art. 2. — Pour pouvoir demander le bénéfice de l'article 1er, les agents appartenant à l'un des corps de techniciens régis par le décret du 28 août 1949, modifié, autres que celui des architectes, doivent appartenir aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, depuis le 1er janvier 1949.

En outre, dans la limite de cinq cent soixante-neuf emplois, le bénéfice de l'article 1er ne peut être accordé qu'à des agents qui, appartenant à l'un des corps visés à l'alinéa précédent, étaient en fonctions au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au 1er janvier 1947.

Art. 3. — La mesure prévue à l'article 1er est prononcée au titre de l'emploi détenu par l'intéressé à la date du présent décret.

Elle prend effet, soit au 1er janvier 1949, soit à la date à laquelle l'intéressé a été nommé à l'emploi qu'il occupe à la date du présent décret si cette nomination est intervenue postérieurement.

Art. 4. — Sauf en ce qui concerne les contrôleurs généraux, le cas de chaque agent ayant demandé le bénéfice de l'article 1er est examiné, sans préjudice de l'intervention des commissions administratives paritaires locales, par une commission spéciale comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et du personnel désignés dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

La commission examine les titres et diplômes des intéressés, les notes obtenues depuis l'entrée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'ensemble des appréciations portées sur leur manière de servir, ainsi que la durée et la qualité des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont admis au bénéfice de l'article 1er compte tenu, dans l'ordre ci-dessous:

1° De la durée de leurs services civils ou militaires admissibles pour la retraite;

2° De leur situation de famille;

3° De leurs titres de guerre ou de résistance.

Art. 5. — Les personnels appartenant à l'un des corps de techniciens autres que celui des architectes, régis par le décret du 28 août 1949, modifié, d'une part, les urbanistes en chef, les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation régis par le décret du 19 octobre 1945 modifié, d'autre part, faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 1er demeurent provisoirement régis par les dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Les architectes en chef et architectes faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 1er sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation conformément au tableau ci-après:

GRADE dans le corps des architectes.	GRADE dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation.
Architectes en chef:	Urbanistes en chef:
Classe exceptionnelle:	
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	
2e échelon	3e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Architectes:	Inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation:
1re classe, 4e échelon	1re classe, 2e échelon.
1re classe, 3e échelon	
1re classe, 2e échelon	1re classe, 1er échelon.
1re classe, 1er échelon	
2e classe, 3e échelon	2e classe, 2e échelon.
2e classe, 2e échelon	
2e classe, 1er échelon	2e classe, 1er échelon.
	Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation:
3e classe, 2e échelon	1re classe, 3e échelon.
3e classe, 1er échelon	1re classe, 1er échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent, sauf lorsque l'augmentation de traitement résultant de la mesure prévue à l'article 1er est égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 16 janvier 1952, il est ouvert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 900 000 F applicable au chapitre 6060: « Contrôle technique des travaux de reconstruction ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté en date du 26 février 1951 portant nominations à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisations dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949, sont rapportées en ce qui concerne Mlle Citrini (Giselle) (délégation départementale de l'Orne).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 52-97 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux services interdépartementaux, à l'office national et aux offices départementaux et établissements rattachés de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, notamment son article 3, aux termes duquel « des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et les approuver s'il y a lieu dans la forme ordinaire, détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 les modalités d'application de la présente ordonnance »;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945;

Vu le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et au statut du personnel de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1477 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et au statut du personnel de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1480 du 17 juin 1946 portant fixation: 1° des attributions, des effectifs et du statut des agents des directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° des effectifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, des services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et établissements rattachés qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder par recrutement ou avancement à un emploi dans ces administrations en raison d'une des situations ci-après:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes sur les victimes civiles de la guerre à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français;

10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications due aux circonstances de guerre entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés, à l'étranger.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article précédent et qui n'ont pas bénéficié pendant cette interruption d'un avancement équivalent à celui de leurs collègues demeurés en fonctions pourront obtenir une revision de leur situation.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui, en raison des situations prévues à l'article 1er, auraient été empêchés pendant six mois au moins d'accéder aux emplois des divers services qui ont constitué par la suite le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration centrale et services extérieurs), l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les offices départementaux et les établissements rattachés, pourront demander la revision de leur situation.

Les agents appartenant au cadre temporaire pourront bénéficier de mesures de reclassement. A cet effet, ils seront considérés comme ayant été nommés dans les cadres à l'échelon de début du grade inférieur et ayant ensuite bénéficié d'un avancement normal compte tenu de la nature et de la durée de l'empêchement dont ils peuvent se prévaloir. Les agents nommés à des grades ou échelons autres que ceux de début ne pourront obtenir l'application de ces dispositions que dans la mesure ou celles-ci leur permettraient d'accéder à un grade ou un échelon plus élevé que ceux auxquels ils sont parvenus.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et sans que ces dispositions soient applicables en ce qui concerne le recrutement des corps constitués en vertu de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le quart des emplois de début et d'avancement vacants ou qui, dans le délai maximum de neuf mois suivant la publication du présent décret, viendraient à être vacants dans les cadres existant avant le 1er janvier 1950 seront mis en réserve pour l'application de l'article précédent.

Toutefois, sur ce pourcentage, seront imputés les postes précédemment attribués à des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Lorsque les opérations de reclassement seront terminées, les emplois ainsi réservés et à la vacance desquels il n'aura pas été pourvu seront considérés comme normalement vacants.

Art. 5. — Lors du premier concours normal organisé pour le recrutement des fonctionnaires de chacun des corps institués par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, 25 p. 100 des emplois mis au concours seront réservés aux candidats pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 à la condition qu'ils réunissent le minimum de points exigé pour être inscrits sur la liste d'admission.

Art. 6. — Les demandes de reclassement devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. La revision pourra également être prononcée d'office au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Art. 7. — Les reclassements seront prononcés après avis de la commission administrative de reclassement dans les formes prévues par les dispositions statutaires concernant les différentes catégories de personnels intéressés.

Art. 8. — Les reclassements prononcés entraîneront un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date d'entrée effective dans l'administration.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 3 décembre 1951, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1951, aux fonctions de M. Deletang (Camille), secrétaire général de l'office du Cher.

Par arrêté du 7 décembre 1951, ayant effet du 16 décembre 1951, M. Leprand (Léon), rédacteur principal, est promu secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, et affecté à l'office du Cher.

Par arrêté du 31 décembre 1951, ayant effet du 20 décembre 1951, M. Coinon (Abel), rédacteur principal, est promu secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, et affecté à l'office des Deux-Sèvres.

Par décision du 12 décembre 1951, ayant effet du 1er décembre 1951, M. Julia (Joachim), rédacteur principal, est promu secrétaire adjoint de 2e classe et affecté à l'office d'Oran.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 7 janvier 1952, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 122.707.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

1re *section. — Dépenses ordinaires.*

Chap. 1160. — Frais de remplacement	16.181.000 F.
Chap. 1230. — Indemnités éventuelles	944.000
Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations	64.810.000
Chap. 3070. — Matériel électrique	16.246.000
Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	13.614.000
Chap. 3130. — Travaux et cessions à titre remboursable	10.912.000
Total	122.707.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1952, ont été maintenues en disponibilité pour une période de deux ans:

A compter du 25 décembre 1951: Mme Cremont, contrôleur principal.

A compter du 13 décembre 1951: Mme Brayda, agent d'exploitation.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 janvier 1952:

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et maintenu, en sa nouvelle qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour Alger-Direction: M. Corne, inspecteur principal à Alger.

A été nommé directeur départemental adjoint sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Meyer, inspecteur principal, chef du service des postes, télégraphes et téléphones de la Martinique à Fort-de-France.

A été nommé inspecteur principal à Paris service des lignes souterraines à grande distance et titularisé dans le grade correspondant: M. Marty-Debat, inspecteur rédacteur à Paris ligne du Sud-Ouest.

A été muté à Paris service des lignes souterraines à grande distance: M. Girodin, inspecteur principal à Beauvais.

Par arrêté du 12 janvier 1952, a été muté à Arras: M. Soulier, inspecteur principal à Fort-de-France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1952: page 628, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « A compter du 1er février 1951: M. Bruno (Paul), inspecteur », lire: « A compter du 1er février 1951 M. Bruno (Paul), inspecteur principal ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-98 du 15 janvier 1952 modifiant l'article 8 du décret du 30 juillet 1942 fixant le régime administratif et financier de l'hôpital colonial du service général du camp Jacob, à Saint-Claude (Guadeloupe).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 juillet 1877 relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils;

Vu le décret du 1er août 1879 modifié par le décret du 27 août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877;

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu le décret du 30 juillet 1942 fixant le régime administratif et financier de l'hôpital colonial du service général du camp Jacob, sis à Saint-Claude (Guadeloupe);

Vu le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 2362 du 30 juillet 1942 fixant le régime administratif et financier de l'hôpital colonial du service général du camp Jacob, sis à Saint-Claude (Guadeloupe), est modifié comme suit:

« Le prix de journée payé par l'Etat à l'hôpital du Camp-Jacob pour les frais résultant du traitement des malades militaires hospitalisés dans l'établissement, sera fixé conformément aux dispositions applicables dans la métropole, en vertu du décret du 1er août 1879, modifié par le décret du 27 août 1931, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877 relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils. »

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Modification de la répartition des contingents de produits pharmaceutiques originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise de droit de douane en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés par l'arrêté du 13 septembre 1948.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 319;
Vu l'arrêté du 13 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — La répartition entre les différentes positions tarifaires du contingent de produits pharmaceutiques fixé par l'arrêté du 13 septembre 1948, originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien, à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 30. — *Produits pharmaceutiques.*

NUMÉROS du tarif.	PRODUITS	QUINTAL net.
567	Produits opothérapiques	300
Ex. 569	Médicaments non conditionnés (extraits végétaux)	100
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaires conditionnés pour la vente au détail	27.720
Ex. 571 E	Catguts pour usages chirurgicaux	40

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PAROM.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Pour le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 21 avril 1941, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 11 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, et spécialement l'article 4;

Vu les arrêtés interministériels des 18 mai et 25 août 1948, 30 août 1949, 12, 20, 21 février et 26 mai 1951 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès au concours;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1949 définissant les conditions d'accès direct en deuxième année dans les écoles de sages-femmes;

Vu les arrêtés des 24, 25 mars, 11 mai et 21 juillet 1950, 12 février 1951, déterminant le nombre d'élèves que peut recevoir chaque école à l'issue de chaque concours;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 4 et 5 juin 1952 dans les centres d'épreuves suivants: Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés suivant les candidatures dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la santé, à Paris, 10 *bis*, boulevard de la Bastille), et pour le 1er avril 1952 au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans, ou approbation maritale si elles sont mariées.

Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer;

2° Un bulletin de naissance, ou copie certifiée conforme, par le maire ou le commissaire de police de toute pièce en tenant lieu (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée);

3° Un certificat de nationalité française;

4° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

5° Pour les candidates de la métropole et celles des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école, une liste de dix écoles établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate, reçue aux épreuves ne pourrait pas être affectée à l'école de son centre;

6° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1951) exigé pour la présentation au concours.

Eventuellement, la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes supérieurs, ainsi que du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale ou le certificat de la directrice attestant la préparation en deuxième année de l'un de ces deux derniers diplômes.

7° Un certificat de moins de trois mois de date d'un médecin phtisiologue qualifié, constatant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, la candidate devra se faire vacciner avec le B. C. G.; le certificat de vaccination devra alors figurer au dossier; elle ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une cuti-réaction positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès avec le B. C. G.;

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été immunisée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

9° Un certificat de vaccination jennerienne remontant à trois ans au plus;

10° Les candidates du centre de Paris devront compléter leurs dossiers par l'une des pièces suivantes qui attestera leur domicile dans la région parisienne: accusé de réception du contrôleur des contri-

butions directes de la déclaration des revenus du chef de famille, envoyée en 1952, ou copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou certificat correspondant du contrôleur.

Les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, pour la même date, aux chefs de territoire.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidates seront adressés, après vérification par les préfectures, au directeur départemental de la santé du centre de concours auquel le département est rattaché, ou exceptionnellement, et sur demande expresse de la candidate intéressée, au directeur départemental de la santé du centre où elle aura demandé à composer.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école, seront envoyés dans les centres choisis par elles, par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et de la population.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation par le jury, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury, au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles). De même seront envoyés au ministère les dossiers des candidates ayant demandé leur affectation dans une autre école que celle du centre où elles ont composé.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées en même temps que leurs dossiers leur seront retournés.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire, elles sont uniquement écrites et comprennent:

1° Une composition française notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de textes et de mots, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant deux points;

3° Une composition notée de 0 à 20 portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de troisième des cours complémentaires et de l'enseignement du deuxième degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles, reste fixée à trente-quatre sur soixante.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à dix points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles et à cinq points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent par ailleurs remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1er avril 1952 au plus tard. Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
DOIDÉ.

Liste des écoles de sages-femmes.

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hôpital civil de Mustapha (pas d'internat).

Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine.

Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu.

Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean.

Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamars.

Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin (école réservée aux candidates de la région bordelaise).

Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale.

Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils.

Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 31, avenue Vercingétorix.

Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue Paul-Cabet.

Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche.

Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale.

Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 11, place Sébastopol.

Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices.

Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu.

Marseille — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai.

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité.

Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional.

Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg.

Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu.

Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue Vincent-Faita.

Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, 121, boulevard de Port-Royal (pas d'internat en première année). Ecole réservée aux candidates de Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu.

Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils.

Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils.

Rouen. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'hospice général, 1, rue de Germont.

Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil.

Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave (pas d'internat).

Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau.

Fort-de-France. — (Martinique).

Saint Denis-de-la-Réunion. — (La Réunion).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Par décision du 12 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement les secrétaires administratifs de l'inscription maritime dont les noms suivent:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM.
Mohrlhe (C.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Minec (L.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Sevellec (P.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Bezard (A.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Brasset (P.), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire de 1re classe.

MM.
His (J.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Le Beux (P.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.
Le Pech (G.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Blaise (F.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Quiniou (R.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Feree (A.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Le Masson (F.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Vromet (C.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Poinson (M.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Par décision en date du 11 décembre 1951, ont été nommés à l'emploi de receveur buraliste de 2e classe en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement pour l'année 1948, publiées au *Journal officiel* des 15 octobre 1950, 10 mars 1951 et 2 août 1951:

MM.

351 Cosse (Fernand), à Saint-Antoine-de-Breuilh (Dordogne).
363 Bonnin (Clément), à Saint-Bonnet-en-Bresse (Saône-et-Loire).
379 Arbus (Marc), à Laveyrune (Ardèche).
384 Meloux (Jean), à Arfeuilles (Allier).
407 Christal (Léon), à Badonviller (Meurthe-et-Moselle).
412 Perramond (René), à Padern (Aude).
422 Richard (Maurice), à Corgnac-sur-l'Isle (Dordogne).
424 Grall (Marcel), à Lanvéoc (Finistère).
431 Giessler (Charles), à Boofzheim (Bas-Rhin).
434 Milhet (Benjamin), à Salles-Curan (Aveyron).
435 Barrière (Ferdinand), à Montner (Pyrénées-Orientales).
437 Frehin (Louis), à Plouhinec (Morbihan).
439 Lafitte (André), à Saint-Jory (Dordogne).
441 Roubinet (Moïse), à Genis (Dordogne).
453 Garofalo (François), à Burie (Charente-Maritime).
453 *bis* Novella (Fabien), à Rognac (Bouches-du-Rhône).
455 Rustan (Germain), à Maureillas (Pyrénées-Orientales).
459 Desouhant (Georges), à Nanteuil (Charente).
468 Roemer (Georges), à la Wantzenau (Bas-Rhin).
468 *bis* Evrard (Henri), à Coucy-le-Château (Aisne).
469 Pascal (Paul), au Lauzet (Basses-Alpes)
470 Goujon (Roger), à Plumaugat (Côtes-du-Nord).
471 Chalencon (Philibert), à Fix et Saint Geneys (Haute-Loire).
472 Jayle (Alain), à la Force (Dordogne).
473 Antérieur (Joseph), à Sousceyrac (Lot).
473 *bis* Le Clainche (Jean), à Brandérion (Morbihan).
474 Le Roux (Jean), à Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).
474 *bis* Strnad (Stanislas), à Joncherey (Territoire de Belfort).
475 Delmas (Emile), à Yvré-l'Evêque (Sarthe).
477 Marchet (Gabriel), à la Tremblade (Charente-Maritime).
478 Reboul (André), à Neuvéglise (Cantal).
479 Depont (Jean), à Valençay (Indre).
480 Bohe (Laurent), à Bourg-Argental (Loire).
483 Bonelli (Adrien), à Arles-Pont-de-Crau (Bouches-du-Rhône).
485 Heger (Jean-Florentin), à Hénon (Côtes-du-Nord).
486 Gendreau (Gaston), à Montcarret (Dordogne).
487 Blanchon (Pierre), à Mornant (Rhône).
488 Le Hay (André), à Carnac (Morbihan).
489 Madin (Julien), à Noailles (Oise).
490 Debat (Fernand), à Linxes (Landes).
491 Bosse (Lucien), à Salaise (Isère).
492 Gibaud (Jean-Baptiste), à Vayres (Haute-Vienne).
494 Viton (Lucien), à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).
495 Melaisme (Jean), à Egriselles-le-Bocage (Yonne).
496 Michelon (Marcel), à Riotord (Haute-Loire).
497 Renucci (Simon), à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (Aude).
498 Le Corre (Louis), à Merlevenez (Morbihan).
499 Blanc (Paul), à Charenton-du-Cher (Cher).
499 *bis* Thomas (Jean), à Danvillers (Meuse).
500 Brebion (André), à Mailhac (Aude).
502 Potier (Fernand), à Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais).
503 Genieys (Raymond), à Lautrec (Tarn).
504 Le Devic (Marcel), à Pleudihen (Côtes-du-Nord).
505 Lapaix (Maurice), à Breuvannes (Haute-Marne).
506 Geenens (Edouard), à Cour-Cheverny (Loir-et-Cher).
507 Orsal (Emile), à Luc-Serin (Aveyron).
508 Daclin (Arsène), à Domène (Isère).
509 Toulza (Ernest), à Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne).
510 Laigre (Georges), à Châteaubourg (Ille-et-Vilaine).
511 Pagand (Camille), à Saint-Germain-les-Lure (Haute-Saône).
512 Gouban (Raymond), à Rouillac (Charente).
512 *bis* Genevois (Roger), à Méounes (Var).
513 Bouvier (Maurice), à Aumont (Lozère).
514 Alary (Alfred), à Laissac (Aveyron).
517 Gourret (Pierre), à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde).
518 Maillot (Charles), à Nébian (Hérault).
519 Bourseire (Elie), à Chanonat (Puy-de-Dôme).
520 Duffait (Paul), à Consans (Doubs).
520 *bis* Noailly (André), à Capbreton (Landes).
520 *ter* Bouget (Albert), à Clohars-Carnoët (Finistère).
523 Le Viavant (André), à Lanouée (Morbihan).
524 Duvaux (Georges), à Dun-sur-Meuse (Meuse).
525 Chapuis (Jean), à Sermamagny (Haute-Saône).
526 Pellus (René), à Polliat (Ain).
527 Caius (Ange), à Flassans (Var).
529 Hurtard (André), à Gy (Haute-Saône).
530 Vendredi (Pierre), à Pompignac (Gironde).
531 Teillol (Maurice), à Marssac (Tarn).
532 Guerveno (Yves), à Bourg-des-Comptes (Ille-et-Vilaine).
532 *bis* Gilles (Yvon), à Anglade (Gironde).
533 Acker (Philippe), à Wissembourg (Bas-Rhin).
535 Nurit (Odilon), à Chanac (Lozère).
536 Morisseau (Raymond), à Brassac (Tarn).
537 Couzinou (Louis), à Port-Sainte-Foy (Dordogne).
538 Genest (Paul), à Ville-sur-Jarnoux (Rhône).
539 Chappuis (Prosper), à Aucamville (Tarn-et-Garonne).
540 Sanchez (Nicaise), à Tanus-Lacabanne (Tarn).
541 Lamberti (Gaston), à Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône).
542 Loiseau (Louis), à Anet (Eure-et-Loir).
544 Pages (Eugène), à Pollestres (Pyrénées-Orientales).
545 Gros (André), à Aumes (Hérault).
546 Sir (Roland), à Marigny-Brizay (Vienne).
548 Cousineau (Raymond), à Dompaire (Vosges).
547 Nageotte (Maxime), à Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).
549 Candille (Léon), à Alaigne (Aude).
551 Griveau (Raymond), à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).
551 *bis* Derout (Yves), à Locunolé (Finistère).
552 Casson (Jean-Marie), à Pinsaguel (Haute-Garonne).
553 Meige (Norbert), à Arzens (Aude).
555 Lacroze (William), à Gond-Pontouvre (Charente).
556 Bellec (Marcel), à la Roquebrussanne (Var).
557 Kedra (Marcel), à Puyricard (Bouches-du-Rhône).
558 Tarbe (Eloi), à Bretagne-d'Armagnac (Gers).
559 Bartholet (Jean), à Esbly (Seine-et-Marne).
560 Bordier (Henri), à Vézin-le-Coquet (Ille-et-Vilaine).
563 Coppolani (François), à Pierrelate (Drôme).
564 Martin (Louis), à Saint-Saviol (Vienne).
565 Serre (Gilbert), à Camaret (Vaucluse).
566 Ducompte (Jules), à Arveyres (Gironde).
567 Estorgues (Georges), à Trizac (Cantal).
568 Pauvarel (Jules), à la Garde-Sainte-Marguerite (Var).
569 Bernard (Albert), à Técou (Tarn).
570 Boyrie (Jean), à la Bastille-d'Armagnac (Landes).
571 Raffalli (Charles), à Pignans (Var).
572 Sarda (Fortuné), à Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire).
573 Peret (Pierre), à Layrac (Lot-et-Garonne).
574 Leclercq (Pierre), à Jouet-sur-l'Aubois (Cher).
575 Bouilhol (André), à Retournac (Haute-Loire).
576 Boisson (Louis), aux Alleuds (Maine-et-Loire).
576 *bis* Peyssonnerie (Jean), à Heugas (Landes).
577 Chalier (Antoine), à Martres-de-Veyres (Puy-de-Dôme).
578 Bonnaud (Jean), à Brives-Charensac (Haute-Loire).
579 Chat (Robert), à Branges (Saône-et-Loire).
580 Bascle (Gustave), à Manzat (Puy-de-Dôme).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés en date des 11 janvier 1952 et 14 janvier 1952, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats ci-après désignés:

C n° 40 M. Castex (Jacques).

C n° 47 M. Lys (René).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 22 janvier 1952.

N° 1607 (rectifié). — Proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1998 — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour faits de résistance, à leurs veuves et à leurs enfants, et à préciser les modalités de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2290. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale (renvoyée à la commission des finances).

N° 2317. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2354 (1). — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2355. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à l'abrogation de l'article 160 du code général des impôts, relatif à la taxation des plus-values réalisées sur la vente de participations (renvoyée à la commission des finances).

N° 2358. — Proposition de loi de M. Louis Rollin tendant à modifier l'article 18 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2359. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à modifier l'article 54 F du code du travail concernant les congés annuels (renvoyée à la commission du travail).

N° 2365. — Rapport de M. Halbout, fait au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par faits de guerre.

N° 2373. — Rapport de M. Ramarony, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution tendant à accorder des secours aux victimes des récentes tempêtes du littoral breton, du bassin d'Arcachon et des communes côtières des Basses-Pyrénées.

N° 2375. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à normaliser le payement des fonds de commerce sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2379. — Proposition de résolution de Mme Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les licences d'importation et les droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère et à faire cesser toute importation de vêtements aussi longtemps que les entreprises françaises n'auront pas retrouvé leur plein emploi (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2381. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à éviner des opérations de la revision des pensions dites abusives celles qui furent attribuées par décision de justice (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2382. — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2383 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que l'usine Renfer de Bourges (Cher) puisse être approvisionnée régulièrement en laiton nécessaire à la réalisation de sa charge de travail (fabrication de robinets) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2385 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la livraison des machines à tailler fabriquées par l'usine La Précision moderne, de Vierzon (Cher) aux différents pays de l'Europe orientale qui ont passé des commandes à cette usine (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2386. — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951 fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat (air, guerre, marine), avec ceux de la métallurgie parisienne et du secteur nationalisé (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2103. — Rapport de M. Minjoz, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis (n° 1811) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

N° 2125 (1). — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 23 janvier 1952 à onze heures (local de la commission n° 219).

I. — Suite du rapport de Mme Prin sur les propositions de loi (nos 1026 et 1750) de M. Alphonse Denis et de M. Camphin tendant à simplifier les formalités d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles et à attacher certains avantages à ladite carte.

II. — Rapport de Mme Rabaté sur sa proposition de loi (n° 1534) tendant à majorer les indices de traitement des infirmières diplômées d'Etat et titulaires du diplôme d'Etat de puériculture institué par le décret du 13 août 1947.

III. — Rapport de M. Barrier sur la proposition de loi (n° 1613) de M. Billiémaz tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 modifiée par la loi du 26 février 1917 relative à la vente, l'exposition, l'importation d'accessoires paramédicaux.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2111) de M. Wolff (droguistes, herboristes Alsaciens-Lorrains);

La proposition de résolution (n° 2128) de M. Cayeux (distribution de lait aux enfants des écoles);

La proposition de résolution (n° 2312) de M. Guiguen (validité des billets de la Société nationale des chemins de fer français);

La proposition de loi (n° 2215) dede MM. Siefridt et Cayeux (calcul des avantages familiaux);

La proposition de loi (n° 2265) de M. Louis Martel (statut légal des stations sanatoriales);

La proposition de loi (n° 2311) de M. Mazuez (réglementation de la prostitution);

La proposition de résolution (n° 2312) de M. Mazuez (réforme des concours hospitaliers).

VI. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 82) de M. Alfred Coste-Floret (allocations temporaires aux vieux).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 23 janvier 1952 à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1961) de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie;

La proposition de loi (n° 2029) de M. Jacques Duclos tendant à abroger le décret du 10 mai 1947 portant dissolution du mouvement démocratique de rénovation malgache;

Le projet de loi (n° 2211) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil;

La proposition de résolution (n° 2247) de M. Kriegel-Valrimont tendant à inviter le Gouvernement à lever immédiatement l'état de siège à Madagascar;

La proposition de loi (n° 2303) de M. Ninine tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'inscription maritime;

La proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant à Madagascar des collectivités rurales.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1910) de MM. Aube, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 22 janvier 1952 à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations

3. — Vote de la proposition de résolution de MM. Radius, Hoeffel et Westphal tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 771 et 838, année 1951. — M. Zussy, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des documents mis en distribution le mardi 22 janvier 1952.

N° 877 (année 1951). — Rapport de M. Estève sur la proposition de résolution tendant à créer des « Facultés ouvrières de culture et de technique ».

N° 9. — Proposition de résolution de M. Jean-Louis Tinaud tendant à prendre des mesures en faveur des sinistrés de la Côte basque.

N° 12. — Projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la loi abrogeant les dispositions législatives qui suppriment ou limitent le droit de sursis.

N° 13. — Projet de loi relatif à l'avancement des juges de paix.

N° 16. — Proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe locale.

N° 17. — Proposition de résolution de M. Boisrond tendant à rétablir la médaille militaire dans le rang qu'elle avait avant le décret du 27 septembre 1947.

N° 18. — Projet de loi tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes.

N° 20 (1). — Rapport de M. Michel Debré tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 janvier 1952.

N° 23. — Rapport de M. Vauthier sur le projet de loi relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.

N° 24. — Rapport de M. Vauthier sur le projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

N° 25. — Rapport de M. Vauthier sur le projet de loi modifiant la loi relative à l'organisation des justices de paix.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à seize heures trente (local n° 215):

Examen des avis et amendements concernant le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 22 janvier 1952.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures quinze. — Local n° 262.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 24 janvier 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. (N°s 212 et 326, année 1951. — M. Michard-Pellissier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer abrogeant le décret du 9 août 1947 portant modification du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie. (N°s 229 et 337, année 1951. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, attribuant à titre provisoire à la société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari. (N°s 181 et 332, année 1951. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Véry, député, et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en matière d'élections dans les quatre départements d'outre-mer. (N°s 273 et 338, année 1951. — M. Coquart, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des représentants des différentes assemblées et en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 185 et 346, année 1951. — M. Borrey, rapporteur, en n° 315, année 1951. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Plagne, rapporteur.)

Commission des relations extérieures.

Séance du samedi 19 janvier 1952.

Présents. — MM. Bidet, Bun Kinh, Coubèche Saïd Ali, Esnault, Gorse, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Pereti, Ramampy, Mme Marianne Verger, M. Vignes.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Rosenfeld), Coubèche Saïd Ali (de M. Savi de Tové), Gorse (de M. Soppo Priso), Nguyen Van Ty (de M. Nguyen Khac Su), Mme Marianne Verger (de M. Delpuech).

Convocation de commission.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le 23 janvier 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du rapport pour avis de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 181, année 1951), concession terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

II. — Examen des rapports sur les demandes d'avis (n°s 278, 279, 280, 281, 282, 283 et 284, année 1951) concernant la réforme judiciaire dans différents territoires d'outre-mer.

III. — Eventuellement, examen du rapport pour avis sur la proposition (n° 204, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi titularisant les contrôleurs sociaux nord-africains sous l'appellation et les fonctions de conseillers sociaux nord-africains.

IV. — Examen de la demande d'autorisation de voyage de M. Boisdon.

V. — Nomination de rapporteurs sur la:

1° Demande d'avis (n° 348, année 1951) concernant un projet de décret portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française;

2° Demande d'avis (n° 328, année 1951) concernant un projet de décret relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JANVIER 1952.

Séances du mardi 22 janvier 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Création de centres d'études du travail et d'application psychotechnique et de centres de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bouruet-Aubertot au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

2. — Exploitation et recherche du pétrole en Alsace. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Braun au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème de l'irrigation en Afrique du Nord. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Kruger au nom de la commission de l'agriculture.

4. — Procédé de vente dit « à la boule de neige ». — Rapport et projet d'avis présentés par M. Deleau (G.) au nom de la commission du commerce et de la distribution.

5. — Composition des commissions.

6. — Questions diverses.

NOTA. — I. — La section durera probablement trois jours.

II. — L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à cet ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

III. — MM. les membres du Conseil économique qui n'en sont pas encore détenteurs, recevront par un courrier ultérieur les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 janvier au 21 janvier 1952:

1° Notes et études documentaires.

N° 1560. — Chronologie internationale du 16 au 20 décembre 1951 ..... 50 F.

N° 1563. — Message du président Truman au Congrès sur l'état de l'Union (9 janvier 1952)..... 20 F.

N° 1565. — Textes relatifs à la première session du haut conseil de l'Union française (29-30 novembre 1951) ..... 20 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Italie, n° 128 ..... 50 F.

Etats-Unis, n° 167..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

3° Articles et documents.

N° 2320. — Europe orientale (*La Roumanie et l'U. R. S. S. — L'égalitarisme ennemi de la construction socialiste*). 20 F.

N° 2321. — Orient-Occident (*L'avenir politique et économique de l'Egypte; Déclarations de Satsh Al-Din Pacha. — L'économie britannique et la Malaisie*)..... 60 F.

N° 2322. — Europe occidentale (*La nouvelle Europe. — Le plan Schuman et l'armée européenne*)..... 20 F.

N° 2323. — Yougoslavie (*La défense de la Yougoslavie. — La Yougoslavie et le Kominform*)..... 20 F.

N° 2324. — Allemagne (*L'Allemagne après six ans. — Promenades à travers le secteur soviétique de Berlin*). 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 211 du 15 janvier 1952 présente, notamment: Développements recents du Benelux. — L'économie française peut-elle supporter 1.000 milliards de dépenses militaires ?

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

5° Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

Série n° 70. — La sculpture française de la Renaissance..... 80 F.

Série n° 71. — L'énergie ..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

6° Documentation française illustrée.

N° 60. — Le conservatoire national des arts et métiers..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

7° Revue du ministère de l'agriculture.

N° 66 de janvier 1952 présente, notamment: Productivité de l'agriculture aux Etats-Unis. — Table des matières 1951. — Catalogue des films en 16 mm de la cinémathèque agricole.

Le numéro..... 125 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: six mois, 620 F; un an, 1.200 F.

8° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 194 du 19 janvier 1952 présente, notamment, en variété statistiques: *Eléments statistiques sur la situation financière annuelle des collectivités locales.*

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

MINISTÈRES DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1951-1952. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.
1	Ain	48	545	593	4.536	11.686	16.222	4.584	12.231	16.815
2	Aisne	78	127	205	24	34	58	102	161	263
3	Allier	»	»	»	2.142	4.748	6.890	2.142	4.748	6.890
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.555	6.361	9.916	3.555	6.361	9.916
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	496	1.268	1.764	496	1.268	1.764
6	Alpes-Maritimes	10	»	10	167	465	632	177	465	642
7	Ardèche	143	456	599	34.365	107.793	142.158	34.508	108.249	142.757
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.343	1.694	3.037	1.343	1.694	3.037
10	Aube	635	21.357	22.012	193	261	454	828	21.618	22.466
11	Aude	856	3.112	3.968	345.476	1.484.088	1.799.564	346.332	1.487.200	1.903.532
12	Aveyron	»	»	»	1.512	2.787	4.299	1.512	2.787	4.299
13	Bouches-du-Rhône	142	419	561	107.084	314.749	421.833	107.226	315.168	422.394
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	2.723	4.217	6.940	2.723	4.217	6.940
17	Charente-Maritime	»	»	»	61.087	127.001	188.088	61.087	127.001	188.088
18	Cher	459	2.001	2.460	1.639	3.335	4.974	2.098	5.336	7.434
19	Corrèze	»	»	»	333	526	859	333	526	859
21	Côte-d'Or	8.286	22.013	30.299	3.741	9.170	12.911	12.027	31.183	43.210
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	27.465	62.475	89.640	31.306	68.086	99.392	58.471	130.561	189.032
25	Doubs	»	»	»	13	14	27	13	14	27
26	Drôme	765	13.200	13.965	7.088	30.675	37.763	7.853	43.875	51.728
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.906	9.715	12.635	396.463	1.291.937	1.688.400	399.413	1.301.652	1.701.065
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	31.019	83.214	114.233	31.019	83.214	114.233
32	Gers	»	»	»	99.195	320.282	419.477	99.195	320.282	419.477
33	Gironde	222.595	581.207	803.802	234.724	510.899	745.623	457.319	1.092.106	1.549.425
34	Hérault	443	2.242	2.685	663.082	2.554.784	3.217.866	663.525	2.557.026	3.220.551
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	11	13	24	3.967	14.268	18.235	3.978	14.281	18.259
37	Indre-et-Loire	3.603	18.343	21.946	25.015	91.353	116.368	28.618	109.696	138.314
38	Isère	»	»	»	2.676	11.298	13.974	2.676	11.298	13.974
39	Jura	901	7.057	7.958	1.460	4.806	6.266	2.361	11.863	14.224
40	Landes	»	»	»	29.931	120.341	150.272	29.931	120.341	150.272
41	Loir-et-Cher	1.590	4.072	5.662	61.232	157.812	219.044	62.822	161.884	224.706
42	Loire	5	5	10	4.595	8.990	13.585	4.600	8.995	13.595
43	Loire (Haute-)	»	»	»	37	47	84	37	47	84
44	Loire-Inférieure	8.061	31.271	39.332	33.318	187.143	220.461	41.379	218.414	259.793
45	Loiret	»	»	»	6.193	22.069	28.262	6.193	22.069	28.262
46	Lot	»	»	»	18.181	31.847	50.028	18.181	31.847	50.028
47	Lot-et-Garonne	4.701	1.607	3.308	62.764	99.987	162.751	64.465	101.594	166.059

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1951

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
547	2.971	3.518	19.085	68.169	87.254	19.632	71.140	90.772	49.712	1
1.443	2.226	3.669	29.632	81.501	111.133	31.075	83.727	114.802	47.081	2
411	1.201	1.612	39.760	124.489	164.249	40.171	125.690	165.861	47.076	3
27	82	109	3.108	13.170	16.278	3.135	13.252	16.387	4.197	4
75	252	327	6.804	23.368	30.172	6.879	23.620	30.499	7.276	5
513	2.160	2.673	28.017	119.962	147.979	28.530	122.122	150.652	41.727	6
23	443	466	13.854	39.291	53.145	13.877	39.734	53.611	36.195	7
455	1.577	2.032	16.241	47.370	63.611	16.696	48.947	65.643	30.937	8
268	557	825	10.452	30.344	40.796	10.720	30.901	41.621	8.781	9
2.826	2.721	5.547	28.639	78.261	106.900	31.465	80.982	112.447	52.514	10
474	1.330	1.804	23.485	77.145	100.630	23.959	78.475	102.434	137.112	11
377	917	1.294	21.199	62.251	83.450	21.576	63.168	84.744	19.233	12
2.365	3.931	6.296	86.855	229.830	316.685	89.220	233.761	322.981	177.251	13
1.537	4.167	5.704	14.650	53.596	68.246	16.187	57.763	73.950	33.930	14
215	374	589	29.616	73.587	103.203	29.831	73.961	103.792	24.485	15
231	756	987	14.717	60.367	75.084	14.948	61.123	76.071	35.519	16
223	901	1.124	23.472	81.891	105.363	23.695	82.792	106.487	41.936	17
686	1.653	2.339	23.956	77.651	101.607	24.642	79.304	103.946	35.172	18
420	590	1.010	19.577	69.468	89.045	19.997	70.058	90.055	23.165	19
12.594	31.522	44.116	34.897	116.929	151.826	47.491	148.451	195.942	352.521	21
1.095	2.812	3.907	19.086	57.389	76.475	20.181	60.201	80.382	27.024	22
48	225	273	28.353	70.636	98.989	28.401	70.861	99.262	23.537	23
1.419	4.499	5.918	22.168	55.724	77.892	23.587	60.223	83.810	38.856	24
727	1.972	2.699	41.119	132.658	173.777	41.846	134.630	176.476	89.155	25
80	920	1.000	9.123	29.207	38.330	9.203	30.127	39.330	75.602	26
764	2.177	2.941	10.357	29.421	39.778	11.121	31.598	42.719	15.982	27
765	1.637	2.402	19.151	60.131	79.282	19.916	61.768	81.684	32.321	28
974	6.856	7.830	54.193	192.843	247.036	55.167	199.699	254.866	96.178	29
889	2.036	2.925	34.609	106.817	141.426	35.498	108.853	144.351	84.566	30
1.130	2.454	3.584	32.650	95.170	127.820	33.780	97.624	131.404	29.447	31
40	163	203	4.565	16.994	21.559	4.605	17.157	21.762	35.749	32
18.371	46.267	64.638	101.103	254.424	355.527	119.474	300.691	420.165	862.846	33
1.399	3.009	4.408	43.899	135.334	179.233	45.298	138.343	183.641	527.812	34
2.011	4.093	6.134	14.820	52.771	67.591	16.861	56.864	73.725	29.927	35
145	539	684	12.652	45.397	58.049	12.797	45.936	58.733	19.662	36
2.466	9.451	11.917	27.004	73.017	100.021	29.470	82.468	111.938	76.004	37
623	1.873	2.496	44.812	132.431	177.243	45.435	134.304	179.739	48.319	38
1.205	2.997	4.202	17.968	56.861	74.829	19.173	59.858	79.031	43.491	39
81	209	290	13.471	43.811	57.282	13.552	44.020	57.572	21.201	40
893	1.837	2.730	20.036	66.402	86.438	20.929	68.239	89.168	95.107	41
2.608	7.002	9.610	96.081	234.859	330.940	98.689	241.861	340.550	111.613	42
148	364	512	27.956	91.981	119.937	28.104	92.345	120.449	33.979	43
3.748	14.247	17.995	56.964	165.444	222.408	60.712	179.691	240.403	115.977	44
1.002	2.472	3.475	27.864	97.777	125.641	28.867	100.249	129.116	36.701	45
98	330	428	6.941	20.382	27.323	7.039	20.712	27.751	8.688	46
414	716	1.130	14.284	35.811	50.095	14.698	36.527	51.225	29.945	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	217	278	495	217	278	495
49	Maine-et-Loire	8.851	57.050	65.901	28.176	75.733	103.909	37.027	132.783	169.810
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.420	85.675	94.095	183	1.225	1.408	8.603	86.900	95.503
52	Marne (Haute-)	»	»	»	140	295	435	140	295	435
53	Mayenne	»	»	»	13	5	18	13	5	18
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	207	520	727	207	520	727
55	Meuse	»	»	»	277	809	1.086	277	809	1.086
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	129	175	304	129	175	304
58	Nièvre	189	915	1.104	447	516	963	636	1.431	2.067
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	697	2.010	2.707	697	2.010	2.707
64	Pyrénées (Basses-)	741	1.807	2.548	10.419	28.035	38.454	11.160	29.842	41.002
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	635	397	1.032	635	397	1.032
66	Pyrénées-Orientales	12.047	42.882	54.929	112.453	556.878	669.331	124.500	599.760	724.260
67	Rhin (Bas-)	12.601	33.270	45.871	1.198	4.382	5.580	13.799	37.652	51.451
68	Rhin (Haut-)	22.414	90.130	112.544	306	1.082	1.388	22.720	91.212	113.932
69	Rhône	36.080	100.750	136.830	4.098	9.303	14.001	40.178	110.653	150.831
70	Saône (Haute-)	»	»	»	11	9	20	11	9	20
71	Saône-et-Loire	20.392	43.640	64.032	9.165	29.779	38.944	29.557	73.419	102.976
72	Sarthe	10	35	45	788	1.230	2.018	798	1.265	2.063
73	Savoie	»	»	»	5.149	13.920	19.069	5.149	13.920	19.069
74	Savoie (Haute-)	752	28	780	716	460	1.176	1.468	488	1.956
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	127	1.876	2.003	491	16.085	16.576	618	17.961	18.579
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	5.688	24.125	29.613	46.090	125.308	171.398	51.778	149.433	201.211
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	14.796	71.189	85.985	14.796	71.189	85.985
83	Var	41	695	736	117.900	544.224	662.124	117.941	544.919	662.860
84	Vaucluse	7.722	54.742	62.464	76.914	206.025	282.939	84.636	260.767	345.403
85	Vendée	37	23	60	29.004	75.901	104.905	29.041	75.924	104.965
86	Vienne	246	673	919	14.316	44.919	59.235	14.562	45.592	60.154
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	22	73	95	22	73	95
89	Yonne	758	5.255	6.013	1.155	3.389	4.544	1.913	8.644	10.557
	Sarre	»	»	»	276	1.406	1.682	276	1.406	1.682
	Total	(1) 417.583	1.324.808	(2) 1.742.391	2.759.063	9.506.195	12.265.258	3.176.646	10.831.003	14.007.649
	Alger	»	»	»	321.689	1.691.386	2.013.075	321.689	1.691.386	2.013.075
	Oran	»	»	»	399.103	4.190.850	4.589.953	399.103	4.190.850	4.589.953
	Constantine	»	»	»	82.455	351.624	434.079	82.455	351.624	434.079
	Total pour l'Algérie	»	»	»	803.247	6.233.860	7.037.107	803.247	6.233.860	7.037.107
	Totaux généraux	417.583	1.324.808	1.742.391	3.562.310	15.740.055	19.302.365	3.979.893	17.064.863	21.044.756

(1) Y compris 35.015 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 158.415 hl de vins d'Alsace.
(3) Y compris 180.203 hl reçus hors tranche d'échelonnement (90.756 hl en vue de l'exportation; 89.447 hl dans les autres cas).
(4) Y compris 2.145.547 hl reçus hors tranche d'échelonnement (64.056 hl en vue de l'exportation; 2.081.491 hl dans les autres cas).

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de décembre 1951.....
Antérieurs .....

Total pour la campagne 1951-1952.....

Stock commercial.....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
53	80	133	9.303	27.454	36.757	9.356	27.534	36.890	10.757	48
7.236	19.632	26.868	20.989	64.843	85.832	28.225	84.475	112.700	136.528	49
1.658	5.037	6.695	9.489	33.309	42.798	11.147	38.316	49.493	10.124	54
12.730	23.820	36.550	59.728	198.852	258.580	72.458	222.672	295.130	1.062.547	51
303	968	1.271	14.587	47.948	62.535	14.890	48.916	63.806	31.266	52
670	2.231	2.901	3.340	11.337	14.677	4.010	13.568	17.578	8.397	53
3.259	5.035	8.294	79.192	226.522	305.714	82.451	231.557	314.008	123.050	54
387	1.363	1.750	19.333	67.792	87.125	19.720	69.155	88.875	28.579	55
980	2.219	3.199	20.326	63.494	83.820	21.306	65.713	87.019	28.924	56
1.290	3.300	4.590	32.980	96.964	129.944	34.270	100.264	134.534	56.064	57
911	2.195	3.106	28.531	92.943	121.474	29.442	95.138	124.580	43.162	58
25.369	69.212	94.581	121.023	319.857	440.880	146.392	389.069	535.461	261.208	59
1.283	2.333	3.616	29.909	86.122	116.031	31.192	88.455	119.647	37.026	60
933	2.156	3.089	7.324	17.793	25.117	8.257	19.949	28.206	11.219	61
10.020	22.071	32.091	50.064	144.512	194.576	60.084	166.583	226.667	116.720	62
1.542	3.621	5.163	56.089	187.614	243.703	57.631	191.235	248.866	68.340	63
802	3.195	3.997	33.149	109.504	142.653	33.951	112.699	146.650	67.174	64
408	728	1.136	14.987	45.495	60.482	15.395	46.223	61.618	15.769	65
4.247	8.504	12.751	15.973	46.805	62.778	20.220	55.309	75.529	91.082	66
853	1.578	2.431	37.850	103.327	141.177	38.703	104.905	143.608	133.491	67
584	958	1.542	43.367	131.046	174.413	43.951	132.004	175.955	171.359	68
15.126	44.875	60.001	118.291	357.470	475.761	133.417	402 345	535.762	293.694	69
234	1.773	2.007	30.049	77.675	107.724	30.283	79.448	109.731	29.819	70
7.186	16.231	23.417	42.402	142.519	184.951	49.588	158.780	208.368	158.617	71
1.475	5.750	7.225	14.146	49.027	63.173	15.621	54.777	70.398	27.607	72
697	1.554	2.251	22.931	74.410	97.341	23.628	75.964	99.592	42.114	73
422	1.760	2.182	21.359	65.448	86.807	21.781	67.208	88.989	39.554	74
63.374	144.038	207.412	758.330	2.035.816	2.794.176	821.704	2.179.884	3.001.588	1.641.449	75
4.075	12.717	16.792	69.952	191.585	261.537	74.027	204.302	278.329	132.983	76
772	2.332	3.104	26.012	74.793	100.805	26.784	77.125	103.909	43.582	77
3.540	10.807	14.347	65.053	204.008	269.061	68.593	214.815	283.408	115.028	78
254	728	982	16.771	60.991	77.762	17.025	61.719	78.744	28.164	79
2.526	5.612	8.138	30.020	81.472	111.492	32.546	87.084	119.630	36.792	80
1.278	3.576	4.854	16.715	47.486	64.201	17.993	51.062	69.055	66.375	81
94	315	409	3.996	12.959	16.955	4.090	13.274	17.364	8.818	82
206	762	968	40.436	134.450	174.886	40.642	135.212	175.854	56.380	83
853	3.063	3.916	12.496	37.324	49.820	13.349	40.387	53.736	140.931	84
187	582	769	16.367	37.296	53.663	16.554	37.878	54.432	19.379	85
1.835	854	2.689	11.267	35.876	47.143	13.102	36.730	49.832	23.947	86
408	981	1.389	31.879	127.040	158.919	32.287	128.021	160.308	43.313	87
598	1.673	2.271	32.967	107.555	140.522	33.565	109.228	142.793	65.613	88
1.864	3.245	5.109	17.586	61.160	78.746	19.450	64.405	83.855	39.087	89
1.147	1.785	2.932	9.578	17.994	27.572	10.725	19.779	30.504	19.366	Sarre.
252.553	626.737	879.290	3.405.381	10.040.279	13.445.660	3.657.934	10.667.016	14.324.950	3) 9.401.537	
»	»	»	36.456	107.456	143.912	36.456	107.456	143.912	607.782	
»	»	»	28.292	83.791	112.083	28.292	83.791	112.083	2.670.283	
»	»	»	15.262	48.493	63.755	15.262	48.493	63.755	90.586	
»	»	»	80.010	239.740	319.750	80.010	239.740	319.750	4) 3.368.651	
252.553	626.737	879.290	3.485.391	10.280.019	13.765.410	3.737.944	10.906.756	14.644.700	12.770.188	

CAMPAGNE 1951-1952. — MOIS DE DECEMBRE 1951

	Hectolitres.
.....	744.377
.....	1.037.588
.....	1.781.965
.....	1.389.257

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importation de l'année calendaire 1952 d'une première tranche de crédits destinés au financement de certaines importations de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement originaires et en provenance de la zone sterling qui ne sont pas visées par les mesures de libération des échanges.

Les conditions dans lesquelles pourront être effectuées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE I. — *Produits importés par des groupements ou des organismes assimilés.*

Les groupements et organismes désignés ci-dessous sont seuls habilités à importer les produits suivants. Ces groupements et organismes pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation dès la publication du présent avis.

Numéro de poste.

0002 Céréales secondaires. — Office national interprofessionnel des céréales.
0101 Charbon. — Association technique d'importation charbonnière.
0301 Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.
0312 Minerai de tungstène. — Groupement d'importation et de répartition du tungstène et du ferro-tungstène.
0401 Minerai de manganèse (à l'exception du minerai sud-africain). — Société Le Manganèse « groupement mobilisation ».
0604 Jute brut (originaire et en provenance du Pakistan). — Groupement de réunion et de répartition du jute.
0609 Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

TITRE II. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées avant le 31 décembre 1951 qui n'auraient pas été satisfaites à la date d'insertion du présent avis n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.

0001 Semences.
0003 Produits agricoles divers.
0004 Tourteaux et autres aliments du bétail.
0005 Produits de la compétence de la direction générale des eaux et forêts (grumes, sciages et lièges).
0201 Pétrole brut .....
0202 Essence d'aviation .....
0203 Produits pétroliers raffinés divers .....
} Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale. (Loi du 30 mars 1928.)
0302 Nickel.
0303 Ferro-niobium.
0304 Ilménite.
0305 Mica.
0306 Minerai de zinc.
0307 Minerai de zirconium.
0308 Minerai de niobium.
0309 Minerai de chrome. — A l'exception du minerai originaire et en provenance de l'Union Sud-Africaine.
0310 Minerai de vanadium.
0311 Minerai de béryl.
0313 Amiante. — A l'exception de l'amiante originaire et en provenance de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie.
0314 Cyanite des Indes.
0315 Rutile.
0316 Brai de goudron de houille.
0317 Métaux non ferreux divers.
0318 Minerais non ferreux et minéraux non métalliques divers.
0402 Aciers spéciaux et produits sidérurgiques divers.
0502 Corps gras divers. — A l'exception des graines et huiles de coprah et de palmistes, des huiles de palme, des huiles fluides et des graines à huile fluide.
0503 Os.

Numéro de poste.

0504 Produits chimiques minéraux divers.
0505 Produits chimiques organiques divers.
0506 Produits parachimiques divers. — A l'exception des gommes.
0507 Caoutchouc brut et latex.
0508 Produits divers en amiante et en caoutchouc.
0509 Produits chimiques pharmaceutiques, drogues végétales et produits opothérapiques.
0510 Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs (T. D. n° 683 A et B). Préparations pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommées ni comprises ailleurs (T. D. n° 684 A à C).
0511 Verrerie de laboratoire (T. D. ex-1211).
0601 Coton destiné à la filature originaire et en provenance du Pakistan. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 7 juillet 1951 complété par l'avis du 13 décembre 1951.
0601 *bis* Coton destiné à la filature originaire et en provenance d'Iran. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 7 juillet 1951 complété par l'avis du 13 décembre 1951.
0601 *quater* Coton destiné à la filature originaire et en provenance d'Irak. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 7 juillet 1951 complété par l'avis du 13 décembre 1951.
0602 Coton destiné à la ouaterie. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 7 juillet 1951 complété par l'avis du 13 décembre 1951.
0601 *ter* Coton destiné à la filature originaire et en provenance du Soudan anglo-égyptien. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 18 janvier 1951.
0603 Déchets de coton.
0605 Filés de coco.
0606 Chanvre des Indes. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 3 mars 1951.
0607 Laine brute ou levée. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.
0608 Peaux lainées. — Les demandes devont être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet.
0610 Matières premières textiles et papiers divers.
0611 Soie grège originaire et en provenance de Chine. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis aux importateurs du 4 février 1951.
0612 Déchets de soie originaires et en provenance de Chine. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis aux importateurs du 4 février 1951.
0613 Serviettes, cartables, porte-musique et similaires (T. D. n° 717). Sacs cabas et sacs à provisions (T. D. n° 718). Sacs militaires et sacs de campement (T. D. n° 719). Articles de voyage (T. D. n° 750 A à D). Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs (T. D. n° 751 A à C).
0701 Soies de porcs et crins d'animaux. — Les licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et aux négociants spécialisés.
0702 Cornes de bétail. — Les licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et aux négociants spécialisés.
0703 Fibres végétales (piassava, coco, bambous). — Les licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et aux négociants spécialisés.
0704 Diamants taillés.
0705 Coquillages et autres matières premières pour les industries diverses.
0706 Encres à écrire ou à dessiner (T. D. n° 605).
0707 Encres à duplicateurs ou à tampons (T. D. n° 606).
0708 Rubans encrés ou imprégnés montés ou non sur bobines pour machines à écrire et appareils similaires, tampons encreurs (T. D. n° 608).
0709 Globes terrestres et célestes, cartes en relief (T. D. n° 1869 A).
0710 Porte-plume, stylographes, porte-crayon, porte-mines, et leurs pièces détachées (T. D. n° 2610 A à D).
0802 Thé noir (Ceylan, Chine Union indienne). — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis aux importateurs du 11 janvier 1951 modifié par l'avis du 18 février 1951.
0805 Produits alimentaires divers.
1400 Divers général. — Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce poste ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures.
1501 Peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan.
1502 Tourteaux de graines de coton originaires et en provenance du Pakistan.

(2e *Supplément.*)

Numéro de poste.

1503 Thé noir originaire et en provenance du Pakistan. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis aux importateurs du 11 janvier 1951 modifié par l'avis du 18 février 1951.
1505 Fourrures brutes originaires et en provenance du Pakistan.
1506 Plantes médicinales originaires et en provenance du Pakistan.
1507 Produits divers originaires et en provenance du Pakistan. — Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce poste ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent mais encore du service des accords commerciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures.
1601 Peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.
2001 Appareils de mesure électriques (T. D. n° 1844, ex-1845, ex-1846).
2002 Instruments de précision, matériel électroradiologique et instruments électriques.
2003 Eléments de radio, tubes et lampes radio (T. D. n° 1745 et n°s 1749 à 1752).
2004 Téléimprimeurs (T. D. ex-1738).
2005 Appareils de radiologie (T. D. n° 1754 et n° 1756).
2011 Tracteurs agricoles à chenilles et tracteurs à roues à moteurs à combustion interne et leurs pièces détachées. — Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2012 Machines agricoles et leurs pièces détachées (T. D. n°s 1587, ex-1588, 1589, ex-1590, 1591, ex-1595). — Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2013 Matériel de laiterie, y compris les séparateurs à main (T. D. n° 1596). — Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2021 Matériel de soudage, de chauffage, d'oxycoupage et de trempe superficielle, aux gaz (T. D. n° 1657 A et B).
2022 Organes de transmission, à l'exception des graisseurs automatiques (T. D. n°s 1677 à 1686 et n° 1688).
2023 Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux; appareils à arc, appareils à résistance (T. D. n° 1757 A et B).
2026 Instruments scientifiques et d'optique.
2027 Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matières et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels).
2041 Bouchons métalliques avec ou sans goulot (T. D. n° 1409).
2042 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en fer ou acier (T. D. n° 1454 A à D).
2051 Moteurs pour tracteurs (T. D. ex-1527).
2054 Brûleurs (T. D. n° 1546).
2055 Matériel de broyage, criblage et mines (T. D. n°s 1568 B, 1569, 1570, 1575).
2056 Matériel pour usines métallurgiques, à l'exception des cylindres (T. D. n°s 1576 A, ex-1576 B, 1580, 1581).
2057 Matériel de cimenterie (T. D. n° 1577).
2060 Matériel pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques (T. D. n° 1607).
2061 Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques et leurs pièces détachées (T. D. n° 1609).
2071 Pièces détachées, pièces de rechange, accessoires divers et demi-produits (à l'exception des pièces détachées pour le matériel agricole).
2072 Equipements divers de la compétence du ministère de l'industrie et de l'énergie.
2100 Matériel et pièces de rechange pour la navigation intérieure, les ports maritimes et les phares et balises.
2200 Pièces de rechange de navires et apparaux pour la marine marchande.
2300 Ensembles, pièces de rechange et matériels divers pour l'aviation civile et commerciale.
2400 Matériels divers pour l'étude et la construction aéronautique.

TITRE III. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le vingtième jour (à midi), suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Numéro de poste.

1504 Articles de sport faits à la main originaires et en provenance du Pakistan.
2006 Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement (T. D. n° 1722).
2024 Machines-outils, accessoires et outillage mécanique et instruments de mesure (à l'exception des pièces détachées).
2025 Appareils de contrôle et de régulation, compteurs de tours, indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.
2028 Machines à écrire.
2029 Montres.
2030 Horloges enregistreuses.
2031 Pendules mécaniques, électriques, y compris les réveils.
2052 Moteurs fixes et marins (T. D. n° 1529).
2053 Compresseurs et groupes motocompresseurs, à l'exclusion des compresseurs et groupes frigorifiques (T. D. ex 1537 A et ex 1538 A).
2058 Matériel de manutention, travaux publics et génie civil et pièces détachées (T. D. n°s 1579, ex 1798, 1799 A, 1800).
2059 Matériel pour les industries alimentaires (T. D. n°s 1600, 1601 et 1606).
2062 Matériel d'impression (T. D. ex 1615).
2063 Broches, silettes, anneaux et curseurs (T. D. ex 1620 D).
2064 Machines à coudre (T. D. n° 1630 A).
2065 Robinetterie (T. D. n°s 1673 et 1674).

TITRE IV. — *Importations sur avis ultérieurs.*

Des avis ultérieurs fixeront les modalités de réalisation des contingents suivants:

Numéro de poste.

0801 Café vert.
0901 Poissons simplement salés ou fumés.
120 Biens non essentiels.

TITRE V. — *Observations particulières.*

A. — Sont prorogées les dispositions des avis ci-après:

Avis du 26 janvier 1951, complété par l'avis du 22 mai 1951 relatif aux importations de produits originaires et en provenance de Nouvelle-Zélande.

Avis du 22 mai 1951 relatif aux importations de produits originaires et en provenance d'Australie.

Avis du 14 juillet 1951, modifié par l'avis du 26 juillet 1951 et complété par l'avis du 22 septembre 1951, relatif aux importations de produits originaires de Chine et en provenance de Hong-Kong.

B. — Les dispositions de l'avis aux importateurs du 1er avril 1951 sont prorogées en ce qui concerne l'importation des produits originaires et en provenance de l'Union Sud-africaine énumérés ci-après:

Numéro de poste.

1602 Plumes d'autruches brutes ou simplement nettoyées (T. D. ex 42 C).
1603 Raisins secs (T. D. n° 74 B).
1604 Amandes sèches, en coques ou sans coques (T. D. ex 75 A).
1605 Graines de trèfle, de luzerne, de minette, de ray-grass, de sainfoin, de graminées et autres graines fourragères (T. D. n° 113 C).
1606 Autres graines et fruits à ensemencer n. d. n. c. a. à l'exception des graines de pois et de haricots (T. D. ex 113 E).
1607 Amiante (asbeste) en roche, en fibres ou pulvérisé (T. D. n° 263).
1608 Minerai de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel (T. D. n° 292). — Des licences ne seront délivrées qu'à la société Le Manganèse, groupement « mobilisation ».
1609 Minerais de chrome (T. D. n° 301).
1610 Cuirs bruts de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux) y compris les bufles (T. D. n° 728 A). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1611 Cuirs bruts de vachettes (T. D. n° 728 B). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1612 Peaux brutes de veaux (T. D. n° 728 C). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1613 Peaux brutes d'équidés (T. D. n° 728 D). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1614 Peaux brutes d'ovins délainées, à l'exception des cuirots secs (T. D. n° 728 E). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1615 Peaux brutes de caprins, à l'exception des cuirots secs (T. D. n° 728 F). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

(2e *Supplément*. — **Fin.**)

Numéro de poste.

1616 Peaux brutes de porcins (T. D. n° 728 G). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

1617 Peaux brutes de reptiles, de batraciens, de poissons et d'animaux marins (T. D. n° 728 H). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

1618 Autres cuirs et peaux bruts n. d. n. c. a. (T. D. n° 728 I). — Des licences ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

1619 Cuirs et peaux chaulés ou picklés (T. D. n° 729 A à I). — Des licences d'importation ne seront délivrées qu'au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

1620 Peaux de veaux seulement tannées (T. D. n° 731).

1621 Peaux d'équidés seulement tannées (T. D. n° 732).

1622 Autres peaux seulement tannées (T. D. n° 735 A à C).

1623 Peaux de porcins, de cervidés et d'antilopinés, travaillées après tannage (T. D. n° 741 A et B).

1624 Débris, rognures et autres déchets de cuirs et peaux tannées, exclusivement utilisables pour la fabrication du synderme, des engrais ou des colles (T. D. ex 742).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

Les houillères du bassin de la Loire ont soumis à l'homologation ministérielle la proposition de fixer à 17,38 F la tonne kilométrique le prix à percevoir pour le transport des marchandises sur le chemin de fer de Sorbiers.

(*Le 12 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mars 1952, la liste des gares destinataires figurant au chapitre 14 du tarif n° 14 par l'inscription des gares d'Angers (toutes gares), de Sérifontaine et de Saint-Ouen-les-Docks et la substitution de la gare de la Basse-Indre à celle de Couëron.

(*Paris, le 17 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Italie (édition du 15 avril 1951) pour autoriser l'acceptation de certains débours.

TEXTE ACTUEL

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Les débours occasionnés par le transport sont autorisés jusqu'à concurrence de:

3.600 F français par expédition, pour les envois en provenance de la France;

6.000 livres par expédition, pour les envois en provenance de l'Italie.

TEXTE NOUVEAU

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, ...). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b*;

6.000 lires par expédition, pour les envois en provenance de l'Italie;

3.600 F par expédition, pour les envois en provenace de la France.

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

44.000 lires par expédition, pour les envois en provenance de l'Italie;

25.000 F par expédition, pour les envois provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaire antérieurs (français ou italiens).

(*Paris, le 12 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification des droits de consigne figurant au tableau de prix du paragraphe II de l'article 17 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, en vue de rendre ces droits rigoureusement proportionnels au nombre de périodes de dépôt.

TEXTE ACTUEL

Article 17.

Dépôt des bagages.

I. — . . . . . .

II. — Il est perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité du chemin de fer, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, le droit de consigne indiqué dans le tableau ci-après:

	NOMBRE DE PÉRIODES DE 24 HEURES					PAR période en sus.
	1	2	3	4	5	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Droits à percevoir par colis.....	16	26	40	54	74	20

Ce droit est doublé pour les objets . . . . . .

TEXTE PROPOSE

Article 17.

Dépôt des bagages.

I. — . . . . . .

II. — Il est perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité du chemin de fer, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, un droit de consigne de 16 F par colis et par période de 24 heures.

Ce droit est doublé pour les objets . . . . . .

(*Paris, le 15 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le supplément au règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne, contenant les dispositions complémentaires spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne.

Cette modification a pour objet d'autoriser l'acceptation de certains débours.

TEXTE ACTUEL

Article 11 du règlement.

Remboursements et débours.

Les débours ne sont pas admis.

TEXTE NOUVEAU

Article 11 du règlement.

Remboursements et débours.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

£ 4, par expédition, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer

français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 1.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 48.000 F par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

£ 25, par expédition, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

25.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France;

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs (français ou britanniques).

(*Paris, le 18 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er mars 1952, le chapitre 3 du tarif n° 16:

TARIF N° 16

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français (applicable jusqu'au 30 juin 1953).

Huiles végétales (511), de Coudekerque-Branche à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 25.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent chapitre, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 20.000 tonnes;

35 p. 100 pour le tonnage en excédent de 20.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le 17 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er mars 1952 dans le tarif n° 16 un nouveau paragraphe II dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 16

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — *Huiles végétales* (511) . . . . . .

§ II. — *Savons communs et de Marseille* (513) (applicable jusqu'au 30 juin 1953), de Haubourdin à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 35.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 45.000 tonnes;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 45.000 et 60.000 tonnes;

50 p. 100 pour le tonnage en excédent de 60.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le 17 janvier 1952.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14, 1° *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, sur certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 3 pour les transports, en régime accéléré, des viandes non dénommées, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 6 février 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de la mise en vigueur:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Brive-la-Gaillarde	Paris	14
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 22 janvier 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions figurant au chapitre 21, n° 2, du document d'application n° 12 et prises dans le cadre de l'article 14, 1° *b* de son cahier des charges, en faveur des scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries, expédiées d'un établissement métallurgique desservi par une gare de la région Est à destination de Bort-les-Orgues, seront supprimées à partir du 6 février 1952.

(*Paris, le 22 janvier 1952.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

14 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer départementaux.** — Proposition du 29 novembre 1951 tendant à relever les surtaxes et les taxes de transbordement prévues dans les tarifs nos 5, 6, 7, 11 et 22 comportant des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie de chemins de fer départementaux. Le recueil TA sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 4 décembre 1951.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'homologue, à titre provisoire, cette proposition dont j'ai autorisé la mise en vigueur, par décision du 12 décembre 1951. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

14 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 décembre 1951 tendant:

A insérer au chapitre 112 du tarif n° 20 un paragraphe II prévoyant des dispositions spéciales pour les envois de tissus et toiles de coton expédiés par wagon chargé de 12 ou 15 tonnes de Mulhouse (toutes gares) et Vieux-Thann sur Marseille (toutes gares) et exportés par ces points;

A créer au chapitre 11 du tarif n° 31 une tarification applicable aux marchandises de toute nature à l'exclusion de celles qui sont exclues du tarif n° 100, chargées en complément des envois de tissus et toiles de coton taxés aux conditions du chapitre 112, du tarif n° 20, et expédiées par wagon de 12 et 15 tonnes de Mulhouse et Vieux-Thann à Marseille. (*Journal officiel* du 11 décembre 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, demandée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'à la liste des gares expéditrices figurant tant au chapitre 112 du tarif n° 20 qu'au chapitre 11 du tarif n° 31, sera ajoutée la gare de Thann.

14 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 décembre 1951 tendant à modifier les dispositions spéciales prévues au chapitre 3, paragraphe V, du tarif n° 12, en faveur du sulfate de baryte naturel en roche, en provenance d'une carrière située sur le territoire français et expédié de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine utilisatrice située sur le territoire français et adressé à cette usine sous condition d'un parcours d'au moins 600 kilomètres ou payant pour cette distance. (*Journal officiel* du 11 décembre 1951.)

17 *janvier* 1952. — **Chemin de fer de la Mure.** — Proposition du 4 décembre 1951 tendant à modifier:

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;

Le tarif des opérations accessoires;

Le tarif n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine). (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 22 décembre 1951. (*Journal officiel* du 25 décembre 1951.)

Proposition du 11 décembre 1951 tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 3 du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'homologue, à titre provisoire, cette proposition dont j'ai autorisé la mise en vigueur par décision du 17 décembre 1951. (*Journal officiel* du 25 décembre 1951.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à la prorogation de dispositions tarifaires dont la durée d'application vient à expiration le 23 janvier 1952, et qui figurent aux tarifs n°s 2, 3, 7, 11, 12, 18, 20 et 22. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que les dispositions du chapitre 7, paragraphe III, du tarif n° 41, seront remplacées, à partir du 15 janvier 1952, par celles proposées par la Société nationale des chemins de fer français, le 6 décembre 1951 et homologuées par décision du 10 janvier 1952. (*Journal officiel* du 15 janvier 1952.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à majorer la taxe de transbordement prévue aux tarifications communes ci-après:

Tarif n° 7, chapitre 51, paragraphe IX;
Tarif n° 12, chapitre 51, paragraphe V;
Tarif n° 13, chapitre 51, paragraphe II;
Tarif n° 14, chapitre 51, paragraphe IV;
Tarif n° 17, chapitre 51, paragraphe II;
Tarif n° 18, chapitre 51, paragraphe IV;
Tarif n° 19, chapitre 51, paragraphe IV,

et à modifier corrélativement le recueil T A. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3, des dispositions spéciales en faveur des pommes de terre expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à destination:

De Bassens, Bègles, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Pessac et Talence-Médoquine;

De Lyon (toutes gares), Oullins, Saint-Fons, Saint-Priest, Ecully-la-Demi-Lune et Vénissieux. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français, Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain et Chemins de fer de la Sarre.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à admettre au bénéfice du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre les envois d'acide sulfurique en wagons-réservoirs, expédiés d'une gare du Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain à destination de l'Allemagne, en transit par la Sarre, taxés aux conditions du chapitre 151, paragraphe II, du document d'application n° 18). (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 29 décembre 1951. (*Journal officiel* du 1er janvier 1952.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant:

1° A remplacer, à partir du 1er janvier 1952, par le texte ci-après, celui qui fait l'objet de la disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M., qui figure actuellement dans le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

« Pour les transports en petite vitesse, effectués pendant une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1952, l'expiration des délais de livraisons prévus par la C. I. M. est reportée au lendemain, à l'ouverture de la gare, du dernier jour de ces délais. En outre, lorsque ces transports sont effectués sur une distance maximum de 300 kilomètres, les délais de livraison ainsi calculés sont augmentés d'un jour ».

2° A proroger jusqu'au 31 décembre 1952, les dispositions contenues dans les paragraphes A et B de l'annexe III au tarif international précitée et dont la durée d'application expire le 31 décembre 1951. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 31 décembre 1951. (*Journal officiel* du 8 janvier 1952.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 24, un nouveau paragraphe II prévoyant une tarification par wagons chargés de 10 tonnes et de 15 tonnes pour les explosifs de récupération et les munitions déclassées, expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un chantier de destruction ou de récupération d'explosifs. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 27 décembre 1951. (*Journal officiel* du 1er janvier 1952.)

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 janvier 1952 tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1952 les dispositions du tarif n° 6, chapitre 11, concernant les vins en fûts expédiés de Belleville-sur-Saône, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins et Villefranche-sur-Saône sur Paris-Tolbiac. (*Journal officiel* du 8 janvier 1952.)

19 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1951 tendant:

1° A créer des dispositions tarifaires constituant un nouveau tarif n° 112 et relatives aux opérations de consignation et de réexpédition effectuées par certaines gares frontières;

2° A supprimer corrélativement la liste des agences et bureaux spéciaux établis par la Société nationale des chemins de fer français pour les formalités en douane, les consignations, les réexpéditions et les admissions temporaires ». (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire de cette proposition, dont les dispositions entreront en vigueur à dater du 1er février 1952.

19 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.** — Proposition du 13 décembre 1951 tendant à l'extension à l'ensemble des gares de la Société nationale des chemins de fer français, des dispositions prévues au chapitre 51, paragraphe IX, du tarif n° 15 pour le transport du brai minéral. (*Journal officiel* du 18 décembre 1951.)

B. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

17 *janvier* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 décembre 1951 tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au chapitre 2 du tarif n° 5, pour le transport des sucres, par wagons chargés de 5, 10 et 20 tonnes, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 25 décembre 1951.)

C. — **Décision.**

18 *janvier* 1952. — Décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme donnant accord à la Société nationale des chemins de fer français pour la résiliation, à partir du 31 mars 1952, de la convention tarifaire passée avec la société « Pyrogaz », pour le transport des gaz butane et propane. (*Journal officiel* du 8 janvier 1952.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 janv. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	21 janvier 1952 — Cours relevés avant Bourse	21 janvier 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
706 ..	706 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	706 .. ..
347 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	347 70 .....
1225 75	1225 75	Portugal (100 escudos).	.... ..	1226 .. ..
8000 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8032 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, A PARIS

R. C.: Seine n° 72544.

Obligations 4 1/2 0/0 1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.230 obligations amorties au onzième tirage (38e amortissement) effectué le 26 novembre 1951 (la société a racheté 605 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	50	635	51	1.280	52
35	51	639	50	1.284	50
41	51	615	51	1.285	51
43	52	646	52	1.287	52
49	51	650	52	1.295	53
89	52	653	52	1.307	51
120	51	663	52	1.308	51
121	52	756	51	1.315	51
155	52	758	51	1.326	52
158	52	760	51	1.384	43
164	52	769	51	1.430	51
187	52	817	51	1.464	50
190	52	826	52	1.467	50
198	51	829	52	1.469	52
207	51	831	50	1.479	52
227	52	866	45	1.483	50
248	52	869	51	1.495	50
268	51	874	52	1.501	51
277	52	895	51	1.505	52
295	51	927	52	1.513	52
297	46	933	50	1.557	52
300	52	940	50	1.589	51
303	51	943	52	1.601	52
327	52	953	51	1.609	52
345	51	960	52	1.617	52
365	52	961	52	1.667	50
366	50	971	52	1.668	52
392	50	975	52	1.710	52
394	50	985	52	1.716	52
395	52	992	52	1.717	52
425	50	1.003	50	1.726	50
440	51	1.015	52	1.747	51
478	51	1.060	51	1.751	50
484	52	1.065	52	1.774	50
491	51	1.068	52	1.775	50
492	51	1.071	52	1.812	52
494	52	1.073	52	1.813	52
499	52	1.078	52	1.827	50
535	50	1.102	51	1.853	52
558	52	1.145	52	1.875	53
565	50	1.201	52	1.885	51
566	51	1.202	52	1.887	52
567	52	1.208	52	1.905	52
592	52	1.216	51	1.907	51
603	52	1.243	52	1.941	52
612	52	1.251	51	1.950	52
634	53	1.277	50	1.977	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.979	51	3.212	51	4.446	52
1.992	52	3.265	51	4.449	52
2.071	51	3.282	49	4.458	51
2.169	50	3.303	51	4.469	51
2.231	51	3.346	52	4.471	51
2.268	52	3.364	51	4.474	52
2.297	52	3.379	52	4.477	51
2.308	51	3.394	50	4.478	51
2.312	51	3.395	52	4.487	52
2.407	51	3.397	50	4.598	52
2.408	50	3.442	52	4.615	51
2.410	52	3.458	50	4.631	51
2.411	47	3.462	52	4.634	51
2.412	50	3.493	52	4.650	51
2.413	52	3.502	50	4.673	50
2.414	47	3.508	50	4.687	52
2.416	51	3.523	52	4.719	51
2.417	52	3.557	51	4.721	51
2.420	46	3.576	52	4.735	50
2.424	45	3.606	51	4.750	51
2.425	46	3.611	52	4.751	51
2.426	47	3.612	50	4.824	51
2.437	51	3.625	51	4.825	50
2.438	52	3.627	51	4.870	52
2.439	45	3.635	51	4.895	51
2.441	49	3.715	51	4.910	42
2.444	52	3.762	50	4.926	52
2.445	42	3.766	52	4.927	51
2.454	42	3.779	50	5.034	53
2.456	45	3.896	52	5.083	52
2.462	51	3.899	52	5.097	52
2.464	51	3.900	50	5.136	51
2.471	52	3.955	52	5.140	51
2.503	52	3.956	51	5.205	51
2.512	51	3.958	52	5.251	52
2.513	51	3.982	50	5.299	53
2.532	51	4.002	51	5.308	53
2.544	51	4.014	52	5.319	52
2.587	52	4.050	51	5.333	52
2.641	51	4.064	50	5.315	51
2.642	51	4.065	52	5.353	52
2.645	52	4.070	50	5.374	51
2.684	50	4.079	52	5.388	52
2.687	52	4.081	52	5.398	51
2.701	51	4.096	52	5.402	51
2.734	51	4.125	52	5.416	51
2.735	52	4.130	50	5.427	52
2.743	51	4.180	50	5.437	51
2.745	50	4.183	52	5.448	47
2.778	50	4.193	52	5.462	51
2.808	52	4.211	52	5.463	51
2.854	52	4.217	52	5.486	51
2.885	50	4.241	52	5.504	51
2.925	50	4.243	51	5.507	52
2.965	52	4.250	51	5.525	52
2.985	50	4.259	51	5.538	51
2.987	50	4.307	52	5.561	52
3.004	51	4.311	50	5.571	51
3.016	51	4.321	51	5.601	52
3.023	50	4.322	52	5.602	52
3.025	51	4.351	52	5.613	51
3.026	52	4.394	52	5.655	47
3.099	52	4.395	52	5.692	52
3.150	52	4.406	52	5.713	50
3.160	52	4.408	50	5.736	52
3.165	52	4.410	50	5.811	52
3.168	52	4.413	52	5.844	51
3.193	52	4.421	52	5.845	52
3.215	51	4.423	52	5.853	51
3.235	47	4.428	51	5.857	51
3.239	53	4.442	51	5.863	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.869	51	7.301	51	8.692	46	**10.143**	52	**12.231**	52	14.360	51
5.890	45	7.302	51	**8.704**	52	10.145	50	12.261	51	14.396	50
5.898	51	7.310	50	8.705	50	**10.254**	52	**12.273**	52	**14.397**	52
5.941	51	7.318	51	**8.706**	52	10.290	51	**12.284**	52	**14.416**	52
5.947	52	7.319	52	8.709	50	**10.295**	52	**12.292**	52	**14.432**	52
5.957	52	7.321	51	8.710	51	10.371	51	**12.375**	52	14.440	50
5.958	51	7.323	51	**8.740**	52	10.401	51	**12.400**	52	14.443	51
5.961	51	7.334	50	8.745	49	10.405	50	**12.407**	52	14.451	51
5.977	51	**7.376**	52	8.746	50	10.452	51	**12.410**	52	14.505	51
5.985	51	**7.379**	52	**8.747**	52	**10.486**	52	**12.413**	52	14.508	50
6.011	51	**7.382**	52	**8.763**	52	**10.487**	52	**12.450**	52	14.514	51
6.013	52	**7.385**	52	8.782	51	10.503	50	**12.457**	52	14.516	45
6.026	52	**7.386**	52	**8.794**	52	**10.505**	52	**12.488**	52	14.517	47
6.027	51	7.391	50	8.799	51	10.509	50	**12.490**	52	**14.530**	52
6.028	46	**7.400**	52	**8.816**	52	**10.512**	52	**12.507**	52	**14.538**	52
6.041	51	7.458	51	8.818	49	**10.519**	52	12.527	47	**14.588**	52
6.043	51	**7.467**	52	**8.825**	52	10.521	51	12.536	51	**14.623**	52
6.044	52	**7.487**	52	**8.830**	52	10.564	51	**12.539**	52	**14.625**	52
6.045	52	7.490	51	8.874	51	10.568	42	**12.562**	52	**14.626**	52
6.047	52	**7.492**	52	**8.876**	51	10.570	47	**12.563**	52	14.627	45
6.056	51	**7.509**	52	**8.909**	52	10.576	46	**12.574**	52	14.638	45
6.067	52	**7.525**	52	8.933	45	10.585	47	12.576	50	14.679	51
6.074	50	7.527	51	8.934	46	**10.703**	52	**12.579**	52	14.709	51
6.089	51	7.530	50	8.955	50	**10.721**	52	**12.600**	50	**14.710**	52
6.092	45	7.533	50	9.001	51	10.740	51	12.601	50	14.731	47
6.130	52	**7.536**	52	**9.006**	52	10.747	51	**12.613**	52	14.764	51
6.144	52	7.540	51	**9.031**	52	10.749	50	**12.614**	52	**14.771**	52
6.146	52	**7.543**	52	9.041	51	10.761	46	12.664	51	14.776	51
6.152	51	**7.567**	52	**9.056**	52	10.762	51	**12.671**	52	14.781	49
6.156	50	7.606	50	9.058	51	**10.861**	52	12.731	46	14.802	51
6.157	51	7.641	50	**9.062**	52	10.869	42	12.754	51	**14.837**	52
6.159	47	7.667	51	9.066	51	**10.872**	52	12.816	50	**14.884**	52
6.166	52	7.671	51	9.071	51	**10.873**	52	**12.818**	52	14.925	51
6.176	52	**7.701**	52	9.073	51	**10.935**	52	**12.819**	52	14.929	51
6.180	52	7.722	50	**9.153**	52	10.948	50	12.824	51	14.933	50
6.198	51	**7.724**	52	9.173	51	**10.949**	52	**12.860**	52	**14.941**	52
6.239	51	7.725	50	**9.191**	52	10.953	51	12.870	50	**14.953**	52
6.247	46	7.729	50	**9.218**	52	**10.970**	52	**12.874**	52	**14.968**	52
6.248	50	**7.732**	52	**9.242**	52	10.994	50	**12.882**	52	15.012	50
6.249	51	**7.741**	52	**9.247**	52	**11.004**	52	12.889	51	**15.020**	52
6.278	51	**7.745**	52	**9.249**	52	11.054	51	12.891	50	15.021	51
6.288	52	7.790	51	9.269	51	11.068	51	12.943	51	15.040	51
6.289	51	**7.792**	52	9.308	50	11.081	45	12.945	51	15.045	50
6.304	50	7.802	50	**9.343**	52	11.154	50	**12.959**	52	**15.050**	52
6.317	51	**7.844**	52	9.397	51	**11.165**	52	12.962	51	**15.090**	52
6.320	49	**7.851**	52	9.430	51	**11.167**	52	**12.972**	52	15.107	50
6.370	52	7.855	41	9.435	51	11.207	46	12.974	51	**15.122**	52
6.382	51	**7.880**	52	9.462	51	11.218	51	12.977	51	15.253	47
6.384	51	7.884	41	9.509	46	**11.219**	52	13.028	50	15.254	51
6.432	52	7.898	47	**9.538**	50	**11.222**	52	**13.074**	52	15.265	50
6.458	50	7.899	51	**9.543**	52	11.241	51	**13.079**	52	15.414	50
6.460	52	**7.903**	52	9.544	51	**11.243**	52	13.082	50	**15.432**	52
6.461	51	**7.905**	52	9.548	51	**11.254**	52	**13.089**	52	15.441	51
6.562	52	**7.922**	52	**9.557**	52	11.294	51	13.288	51	**15.466**	52
6.568	51	**7.938**	52	9.570	50	11.323	50	13.295	50	**15.480**	52
6.579	50	7.945	51	**9.595**	52	**11.326**	52	**13.318**	52	15.505	47
6.608	52	7.946	50	9.610	51	11.373	50	13.348	51	15.506	46
6.609	52	7.954	50	9.615	51	**11.435**	52	**13.380**	52	**15.513**	52
6.641	52	**7.965**	52	9.618	50	**11.480**	52	13.385	47	**15.549**	52
6.661	51	7.967	49	**9.619**	52	11.506	51	13.421	50	**15.550**	52
6.692	52	**7.973**	52	9.643	51	11.510	51	**13.422**	52	15.552	51
6.703	50	**7.974**	52	9.644	51	11.514	51	13.460	51	15.558	50
6.705	52	7.977	51	**9.668**	52	**11.523**	52	13.470	51	**15.578**	52
6.716	52	7.981	51	**9.685**	52	11.541	50	**13.500**	52	15.580	47
6.735	52	8.121	50	**9.687**	52	11.589	50	13.501	51	**15.695**	52
6.736	51	8.136	50	9.700	51	11.591	51	13.574	46	**15.606**	52
6.737	52	8.163	50	9.721	51	**11.592**	52	13.584	50	15.609	50
6.741	52	8.183	51	**9.801**	52	**11.593**	52	**13.631**	52	15.660	42
6.743	52	**8.204**	52	9.816	50	**11.604**	52	13.655	51	15.662	41
6.744	51	**8.211**	52	**9.827**	52	11.607	51	13.659	51	15.683	41
6.768	52	8.226	51	**9.859**	52	11.636	51	13.670	50	15.694	47
6.792	52	8.260	50	9.860	46	**11.642**	52	13.671	50	15.695	41
6.807	52	**8.331**	51	**9.861**	52	**11.657**	52	13.676	51	**15.802**	52
6.809	50	8.306	51	**9.876**	52	11.709	46	13.708	45	15.809	50
6.811	52	8.336	51	**9.909**	52	**11.723**	52	13.857	46	**15.821**	52
6.815	52	8.364	41	9.921	51	11.738	50	**13.868**	52	15.824	50
6.868	51	8.370	51	**9.929**	52	**11.744**	52	13.945	46	15.839	50
6.946	52	**8.392**	52	9.934	51	11.762	50	**13.950**	52	15.841	51
6.959	52	8.397	52	**9.939**	52	**11.838**	52	**13.970**	52	**15.866**	52
6.968	52	8.421	50	9.941	50	**11.867**	52	13.971	50	15.887	51
6.978	52	**8.441**	52	9.984	50	**11.904**	52	**13.997**	52	**15.936**	52
7.011	51	**8.527**	52	**10.008**	52	**11.937**	52	14.000	51	15.945	51
7.044	52	8.530	50	10.014	51	11.966	51	14.009	51	**15.957**	52
7.060	50	8.537	50	10.018	50	11.975	50	**14.079**	52	**15.959**	52
7.062	52	8.554	51	10.058	51	**12.012**	52	**14.092**	52	**15.975**	52
7.064	51	8.589	51	10.085	46	12.034	47	14.126	50	**15.976**	52
7.066	50	**8.590**	52	10.086	51	12.056	51	**14.139**	52	16.006	45
7.076	52	**8.594**	52	10.090	47	12.079	51	**14.142**	52	**16.012**	52
7.095	52	**8.618**	52	10.091	47	12.082	50	**14.160**	52	16.015	50
7.119	50	**8.676**	52	**10.111**	52	12.084	50	14.204	51	**16.021**	52
7.176	51	**8.688**	52	10.125	46	12.095	51	**14.218**	52	**16.023**	51
7.182	52	**8.689**	52	**10.136**	52	**12.097**	52	14.352	51	16.024	51
7.181	51	8.691	51								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.039	50	17.346	52	18.939	51	21.570	52	24.275	51	26.171	50
16.054	52	17.359	52	18.941	51	21.599	52	24.286	52	26.173	50
16.087	51	17.362	52	18.961	52	21.660	52	24.310	52	26.178	47
16.092	52	17.373	50	19.025	51	21.907	52	24.341	52	26.523	52
16.096	51	17.376	52	19.052	52	21.909	50	24.361	51	26.580	51
16.106	50	17.377	51	19.071	52	21.910	52	24.407	46	26.582	50
16.145	52	17.383	52	19.157	52	21.928	50	24.418	51	26.603	52
16.169	51	17.397	52	19.157	52	21.935	52	24.550	50	26.656	52
16.208	51	17.411	51	19.232	52	21.937	50	24.567	51	26.693	52
16.211	51	17.422	51	19.240	51	21.955	52	24.552	51	26.695	51
16.212	51	17.438	50	19.246	52	21.957	52	24.559	50	26.697	51
16.239	52	17.441	51	19.254	51	21.972	51	24.560	51	26.797	50
16.291	52	17.442	51	19.257	42	21.973	52	24.613	51	26.799	51
16.322	52	17.445	50	19.262	50	22.028	52	24.652	51	26.805	52
16.325	52	17.459	52	19.299	47	22.031	52	24.656	51	26.817	51
16.326	52	17.460	50	19.301	51	22.062	51	24.701	50	26.819	52
16.330	52	17.434	52	19.323	51	22.123	51	24.737	51	26.821	51
16.331	51	17.483	51	19.348	52	22.128	50	24.738	52	26.824	52
16.344	51	17.508	50	19.350	51	22.147	52	24.774	52	26.828	52
16.392	51	17.525	52	19.406	51	22.151	51	24.865	52	26.833	52
16.398	51	17.559	50	19.454	52	22.156	52	24.866	51	26.902	52
16.359	52	17.671	52	19.462	52	22.158	50	24.871	52	26.923	51
16.400	52	17.693	52	19.493	52	22.161	50	24.875	50	26.958	50
16.402	51	17.729	52	19.505	51	22.177	45	24.879	52	26.959	51
16.409	50	17.744	51	19.550	52	22.196	50	24.902	52	27.089	52
16.413	52	17.784	50	19.551	52	22.207	52	24.916	45	27.138	51
16.425	52	17.787	50	19.581	47	22.247	52	24.989	51	27.140	52
16.429	51	17.793	50	19.584	52	22.256	52	25.005	50	27.226	50
16.439	50	17.803	52	19.616	50	22.264	52	25.012	51	27.230	52
16.441	52	17.816	41	19.620	50	22.270	52	25.040	51	27.308	52
16.468	52	17.889	50	19.676	52	22.293	52	25.052	52	27.310	52
16.471	52	17.921	52	19.637	52	22.320	50	25.054	52	27.322	52
16.472	52	17.924	52	19.639	51	22.398	51	25.076	52	27.338	51
16.506	50	17.959	51	19.655	52	22.503	52	25.118	50	27.353	51
16.547	52	17.985	51	19.698	52	22.511	52	25.139	52	27.392	51
16.550	52	17.992	51	19.824	51	22.513	52	25.150	50	27.396	52
16.568	51	17.994	52	19.841	51	22.514	52	25.196	51	27.459	51
16.570	51	18.011	50	19.842	51	22.530	52	25.197	52	27.469	52
16.572	51	18.022	51	19.844	51	22.533	52	25.199	52	27.470	52
16.573	52	18.047	51	19.845	52	22.566	52	25.208	45	27.472	51
16.574	52	18.057	52	19.847	52	22.609	51	25.229	52	27.501	52
16.575	49	18.092	51	19.868	50	22.636	52	25.238	52	27.530	52
16.576	51	18.109	52	19.884	51	22.717	50	25.240	52	27.565	51
16.586	51	18.116	52	19.907	52	22.756	52	25.242	50	27.567	52
16.587	52	18.120	52	19.937	49	22.758	50	25.253	52	27.573	52
16.601	51	18.141	51	19.968	52	22.777	51	25.283	51	27.577	51
16.609	51	18.142	52	20.184	52	22.801	52	25.286	52	27.627	51
16.614	51	18.158	41	20.253	52	22.862	52	25.292	52	27.633	51
16.641	51	18.164	50	20.261	45	22.871	52	25.297	52	27.662	52
16.643	50	18.166	52	20.272	51	22.883	52	25.389	52	27.668	52
16.696	50	18.209	52	20.282	51	22.971	51	25.398	52	27.682	46
16.713	51	18.260	50	20.385	51	22.983	52	25.411	52	27.703	52
16.731	51	18.275	51	20.386	51	23.100	50	25.455	51	27.713	52
16.747	50	18.281	52	20.407	52	23.239	51	25.471	50	27.729	52
16.798	52	18.297	52	20.411	52	23.247	51	25.472	45	27.755	52
16.819	51	18.298	51	20.439	50	23.283	51	25.485	50	27.756	51
16.831	51	18.300	51	20.450	52	23.287	50	25.489	50	27.758	52
16.835	52	18.302	51	20.465	52	23.314	50	25.521	52	27.817	52
16.848	52	18.306	52	20.473	52	23.322	50	25.547	52	27.832	50
16.849	50	18.354	51	20.488	52	23.325	51	25.550	47	27.853	52
16.865	52	18.357	52	20.491	52	23.333	52	25.597	52	27.846	50
16.866	51	18.362	52	20.508	52	23.336	52	25.600	52	27.907	52
16.867	50	18.363	52	20.517	52	23.376	51	25.677	52	27.928	52
16.882	51	18.367	49	20.523	52	23.470	52	25.748	52	27.929	50
16.893	52	18.373	52	20.525	52	23.511	51	25.771	52	27.930	51
16.913	50	18.379	52	20.540	52	23.518	52	25.842	52	27.987	50
16.930	49	18.388	51	20.544	52	23.525	51	25.855	52	28.004	52
16.931	50	18.407	51	20.548	52	23.532	51	25.872	52	28.012	52
16.937	52	18.417	52	20.558	52	23.554	52	25.875	51	28.013	52
16.954	51	18.464	52	20.565	52	23.567	52	25.872	51	28.017	52
16.958	52	18.484	52	20.679	50	23.575	50	25.873	52	28.025	52
16.963	52	18.485	49	20.741	52	23.587	52	25.875	52	28.030	52
16.989	51	18.489	52	20.751	52	23.588	52	25.879	52	28.170	52
17.008	52	18.500	51	20.765	50	23.601	52	25.895	52	28.180	52
17.030	52	18.525	52	20.777	52	23.606	52	25.976	42	28.197	51
17.031	51	18.531	52	20.887	51	23.608	52	25.938	51	28.276	52
17.032	52	18.543	52	20.945	51	23.637	52	25.940	43	28.286	45
17.048	52	18.551	52	20.975	51	23.677	51	25.941	51	28.303	47
17.062	51	18.721	52	20.977	51	23.759	52	25.953	52	28.311	51
17.063	52	18.741	52	20.978	50	23.765	52	25.990	51	28.325	52
17.142	52	18.763	50	21.213	50	23.798	50	25.993	52	28.332	52
17.144	52	18.778	49	21.214	46	23.801	52	26.182	51	28.373	52
17.153	51	18.780	51	21.216	51	23.836	52	26.261	51	28.341	51
17.231	52	18.802	52	21.239	46	23.920	52	26.281	51	28.342	51
17.283	52	18.812	51	21.271	50	23.933	52	26.317	52	28.359	52
17.287	50	18.818	51	21.273	51	24.016	52	26.358	51	28.406	52
17.295	52	18.853	51	21.282	42	24.078	50	26.360	50	28.415	52
17.300	52	18.889	51	21.298	50	24.080	51	26.367	52	28.437	51
17.303	52	18.891	52	21.299	52	24.081	51	26.435	51	28.473	52
17.314	52	18.912	52	21.473	51	24.155	52	26.445	49	28.431	52
17.321	51	18.915	51	21.496	51	24.230	52	26.446	52	28.521	52
17.324	52	18.919	52	21.497	52	24.250	52	26.453	52	28.613	52
		18.931	52	21.531	41	24.255	51	26.457	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.617	52	**30.633**	52	32.172	50	34.692	51	**36.817**	52	39.358	46
28.623	50	30.671	50	32.189	50	34.696	51	36.828	51	39.359	50
28.624	52	**30.696**	52	**32.193**	52	**34.738**	52	36.849	50	39.361	45
28.666	50	30.699	45	32.195	51	34.745	51	36.892	51	39.363	50
28.702	50	**30.710**	52	32.200	51	34.789	50	36.922	50	**39.369**	52
28.706	52	**30.711**	52	**32.227**	52	34.812	51	**36.937**	52	**39.371**	52
28.709	50	**30.714**	52	32.260	51	34.814	51	**36.943**	52	39.373	51
28.722	52	30.726	51	**32.279**	52	**34.815**	52	**36.962**	52	39.612	47
28.723	52	**30.732**	52	32.281	51	34.838	51	**36.978**	52	39.615	50
28.743	52	**30.738**	52	**32.297**	52	**34.873**	52	**36.987**	52	39.618	51
28.849	51	30.762	50	**32.299**	52	**34.877**	52	37.060	51	39.623	50
28.850	52	**30.820**	52	32.308	51	**34.878**	52	37.062	51	39.626	50
28.854	52	30.846	51	**32.379**	52	**34.999**	52	**37.067**	52	39.631	51
28.913	51	**30.879**	52	**32.393**	52	**35.000**	52	37.072	51	**39.713**	52
28.916	52	30.887	51	32.411	51	35.080	50	**37.075**	52	**39.820**	52
28.934	52	30.964	51	32.414	51	35.132	51	37.082	51	39.896	51
29.000	52	31.001	51	32.417	51	**35.133**	52	37.117	51	**39.902**	52
29.006	50	**31.007**	52	**32.420**	52	**35.160**	52	37.120	50	**39.913**	52
29.038	52	31.018	50	32.424	51	35.165	50	37.123	50	**39.915**	52
29.075	52	**31.046**	52	**32.444**	52	**35.171**	52	37.124	51	**39.923**	52
29.119	52	**31.088**	52	32.456	51	35.181	50	**37.129**	62	**39.925**	52
29.126	52	31.111	51	32.483	51	**35.182**	52	**37.133**	52	39.944	51
29.138	51	31.112	51	32.497	51	35.225	46	37.136	51	**39.949**	52
29.152	52	**31.144**	52	**32.509**	52	35.256	51	37.172	46	**40.185**	53
29.253	50	**31.189**	52	32.510	51	**35.257**	52	37.192	51	**40.197**	52
29.275	51	31.193	47	**32.553**	52	**35.281**	52	37.267	51	**40.201**	52
29.276	52	**31.202**	52	**32.577**	52	35.296	51	37.269	51	40.242	43
29.279	50	31.205	51	32.578	51	35.339	51	37.309	43	**40.243**	52
29.325	52	31.206	51	32.582	51	**35.347**	52	37.310	51	40.245	51
29.379	52	31.211	50	32.619	50	35.390	51	37.350	51	40.246	41
29.380	52	31.217	51	**32.702**	52	**35.428**	52	37.351	51	40.247	50
29.383	50	31.218	50	32.752	51	**35.450**	52	37.404	51	40.251	47
29.394	52	31.248	50	**32.865**	52	35.472	51	**37.406**	52	40.253	45
29.403	52	31.256	51	**32.904**	52	35.476	50	**37.429**	52	**40.257**	52
29.423	50	31.258	50	33.038	51	35.479	51	37.448	51	40.258	43
29.428	50	31.259	50	**33.108**	52	35.480	50	**37.526**	52	40.259	50
29.461	52	31.260	50	**33.141**	52	35.488	51	**37.611**	52	40.262	51
29.510	50	31.295	50	**33.145**	52	**35.576**	52	**37.614**	52	40.263	51
29.520	52	**31.332**	52	**33.198**	52	**35.708**	52	37.617	51	**40.266**	52
29.530	51	**31.365**	52	**33.239**	52	35.789	51	**37.619**	52	40.325	51
29.531	51	31.368	51	33.249	51	35.792	51	37.621	50	**40.328**	52
29.573	52	31.372	51	**33.257**	52	35.794	50	**37.672**	52	40.330	50
29.574	52	31.389	51	33.281	51	**35.804**	52	**37.689**	52	**40.341**	53
29.592	52	**31.442**	52	**33.288**	52	35.807	50	37.698	51	**40.342**	52
29.627	52	31.446	51	33.332	51	35.808	50	37.727	51	40.349	51
29.672	51	31.467	51	**33.371**	52	35.815	51	37.902	50	40.351	51
29.699	51	31.488	51	**33.372**	52	**35.816**	52	**37.909**	52	40.360	46
29.702	52	**31.508**	52	**33.497**	52	**35.824**	52	**37.918**	52	40.368	51
29.703	52	**31.509**	52	33.565	51	35.835	51	37.955	50	**40.384**	52
29.718	51	**31.528**	52	33.583	50	35.844	50	**38.063**	52	**40.402**	52
29.719	51	31.533	51	33.598	50	**35.851**	52	**38.069**	52	**40.403**	52
29.740	52	31.569	50	**33.613**	52	**35.881**	52	**38.082**	52	**40.415**	53
29.745	51	**31.576**	52	**33.615**	52	**35.933**	52	38.105	46	**40.429**	52
29.746	51	31.578	51	**33.619**	52	**35.959**	52	38.124	51	**40.432**	52
29.805	52	31.583	51	**33.624**	52	**36.031**	52	38.132	45	**40.468**	52
29.808	52	**31.613**	52	**33.626**	52	36.054	50	**38.133**	52	**40.482**	52
29.811	52	31.635	42	**33.734**	52	**36.079**	52	**38.152**	52	**40.484**	52
29.846	50	**31.651**	52	**33.759**	52	**36.081**	52	**38.169**	52	**40.490**	52
29.856	52	31.656	51	33.774	51	**36.100**	52	38.174	50	**40.496**	52
29.860	51	31.660	51	33.786	51	36.101	51	38.175	51	**40.506**	52
29.895	52	**31.661**	53	33.787	50	**36.143**	52	**38.439**	52	40.518	51
29.908	51	**31.664**	52	33.788	47	36.185	51	**38.667**	52	**40.557**	52
29.924	50	31.665	51	33.789	51	**36.210**	52	**38.678**	52	**40.570**	52
29.951	50	31.677	50	33.854	51	**36.212**	52	**38.680**	52	**40.582**	52
29.953	51	**31.703**	52	**33.855**	52	36.223	51	38.744	50	40.586	50
29.955	52	31.792	51	**33.858**	52	36.328	50	**38.770**	52	**40.592**	52
30.005	52	31.811	51	33.859	50	**36.350**	52	38.969	51	40.593	51
30.016	52	**31.823**	52	33.885	51	36.351	51	38.996	50	40.660	51
30.023	52	**31.832**	53	33.892	45	**36.365**	52	**39.014**	52	**40.669**	52
30.033	50	31.840	51	**33.896**	52	36.426	51	**39.070**	52	**40.676**	52
30.060	47	31.852	50	**33.923**	52	36.427	51	39.088	50	40.695	45
30.121	52	**31.859**	52	34.096	51	**36.476**	52	39.119	46	**40.696**	52
30.128	51	**31.868**	52	34.157	51	36.487	51	39.121	46	**40.697**	52
30.131	50	31.932	51	**34.164**	52	36.571	50	**39.136**	52	40.728	51
30.142	52	**31.937**	52	**34.170**	52	36.573	51	39.177	50	**40.753**	52
30.154	52	**31.955**	52	**34.189**	52	**36.583**	52	**39.178**	52	40.756	42
30.166	43	**31.958**	52	**34.196**	52	36.586	50	39.189	50	40.758	51
30.178	51	**31.969**	52	**34.248**	52	**36.588**	52	**39.193**	52	40.760	46
30.198	51	**31.970**	52	**34.296**	52	36.596	50	**39.196**	52	40.765	42
30.420	51	**31.982**	52	34.300	50	36.601	50	**39.204**	52	40.778	51
30.423	50	**31.983**	52	**34.374**	52	**36.607**	52	**39.243**	52	40.782	51
30.444	50	**32.012**	52	34.434	50	**36.613**	52	**39.257**	52	40.786	51
30.449	52	**32.019**	52	**34.498**	52	36.614	51	**39.268**	52	**41.006**	52
30.450	51	**32.058**	52	34.515	46	36.616	51	39.270	47	**41.123**	52
30.474	52	32.074	51	34.517	50	36.641	51	**39.271**	52	**41.133**	52
30.476	51	**32.106**	52	**34.518**	52	36.709	51	**39.302**	52	41.214	51
30.490	51	**32.111**	52	34.606	50	**36.718**	52	39.304	51	**41.242**	52
30.507	52	**32.127**	52	34.615	51	**36.730**	52	39.321	51	**41.243**	52
30.513	51	32.151	47	34.664	45	**36.733**	52	39.354	51	**41.278**	52
30.546	52	**32.167**	52	34.689	51	**36.776**	52	39.354	50	**41.411**	52
30.563	52	32.171	50	**34.690**	52	36.814	51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41.446	52	42.996	46	**44.540**	52	45.979	51	47.116	49	**48.384**	52
41.451	49	**43.000**	52	**44.548**	52	**45.936**	52	47.120	50	48.385	51
41.459	52	**43.017**	52	**44.549**	52	46.008	50	**47.165**	52	**48.398**	52
41.471	52	43.019	51	44.566	46	46.105	51	47.173	51	48.505	45
41.508	52	43.076	51	**44.569**	52	46.112	51	47.180	51	48.570	42
41.557	52	43.234	49	**44.592**	52	46.143	51	47.181	51	**48.583**	52
41.559	51	43.236	50	44.595	50	**46.118**	52	**47.265**	52	**48.586**	52
41.565	50	43.238	51	**44.628**	52	46.121	46	47.271	51	48.667	51
41.568	46	43.239	50	**44.629**	52	46.127	46	47.274	50	48.694	45
41.596	51	43.273	46	**44.637**	52	**46.130**	52	47.283	51	**48.701**	52
41.623	52	**43.281**	52	**44.640**	52	46.132	49	47.300	50	**48.707**	52
41.797	51	43.291	51	**44.791**	52	46.142	50	**47.349**	52	48.717	50
41.801	52	43.292	46	**44.833**	52	46.144	50	47.351	50	**48.720**	52
41.817	52	43.294	51	**44.835**	52	46.145	51	47.361	51	**48.726**	52
41.823	43	43.328	51	44.836	51	46.158	51	47.362	51	**48.740**	52
41.855	50	**43.340**	52	**44.837**	52	**46.159**	52	**47.370**	52	48.758	51
41.887	47	**43.402**	52	**44.869**	52	**46.160**	52	**47.384**	52	**48.791**	52
41.888	51	**43.405**	52	44.876	46	**46.162**	52	**47.387**	52	**48.867**	52
41.904	50	**43.491**	52	44.924	51	46.163	41	**47.431**	52	**48.872**	52
41.910	52	43.505	47	**45.048**	52	46.164	50	**47.434**	52	48.924	50
41.960	51	43.585	51	**45.055**	52	**46.165**	52	47.469	51	**48.931**	52
41.992	52	43.605	46	**45.057**	52	**46.174**	52	47.476	51	48.948	51
42.002	49	43.621	42	45.070	51	**46.183**	52	**47.490**	52	**48.950**	52
42.004	50	**43.623**	52	**45.073**	52	**46.188**	52	47.501	45	48.992	51
42.026	47	43.676	51	45.088	47	46.189	50	47.561	46	**48.997**	52
42.059	47	**43.686**	52	**45.146**	52	46.199	52	**47.653**	52	**49.020**	52
42.091	51	**43.695**	52	45.165	50	46.237	51	47.654	50	49.041	51
42.092	47	**43.713**	52	45.166	50	46.239	51	47.663	50	**49.057**	52
42.093	52	43.753	50	45.167	46	**46.240**	52	47.700	51	**49.037**	52
42.099	52	43.766	51	**45.186**	52	46.242	51	47.736	51	**49.105**	52
42.103	52	**43.809**	52	**45.187**	52	46.243	50	47.745	41	**49.123**	52
42.161	52	**43.819**	52	**45.188**	52	46.251	45	47.774	51	**49.128**	52
42.183	46	**43.824**	52	**45.207**	52	46.253	51	47.789	51	49.142	42
42.184	47	**43.831**	52	**45.219**	52	46.254	45	**47.790**	52	49.145	51
42.186	47	43.930	51	**45.227**	52	**46.290**	52	**47.794**	52	**49.148**	52
42.188	45	43.936	51	**45.228**	52	**46.324**	52	47.802	51	49.149	51
42.190	45	**43.944**	52	45.233	51	46.359	51	47.804	45	49.153	51
42.191	45	43.954	47	**45.237**	52	46.367	50	**47.808**	52	49.155	51
42.193	42	43.955	45	**45.246**	52	**46.377**	52	**47.809**	52	49.156	51
42.196	45	43.958	46	45.261	50	46.386	50	47.823	47	**49.153**	52
42.230	45	43.959	51	**45.266**	52	46.389	50	**47.890**	52	49.168	51
42.247	52	**43.961**	52	**45.268**	52	**46.395**	52	**47.896**	52	**49.169**	52
42.251	51	43.962	46	**45.289**	52	46.396	51	**47.898**	52	49.180	51
42.305	50	**44.041**	52	45.316	51	**46.422**	52	**47.991**	52	**49.183**	52
42.326	51	**44.063**	52	**45.335**	52	46.451	50	**48.055**	51	49.213	51
42.427	51	44.161	51	45.351	52	46.470	51	**48.059**	52	**49.241**	52
42.429	52	44.163	51	**45.353**	52	**46.510**	52	48.068	46	**49.245**	52
42.442	45	44.164	45	**45.359**	52	46.515	51	**48.069**	52	49.255	50
42.480	52	44.181	50	45.360	50	**46.519**	52	48.072	50	49.257	50
42.481	52	**44.195**	52	45.396	49	**46.540**	52	48.075	47	49.266	50
42.494	52	**44.216**	52	45.400	51	**46.555**	52	**48.077**	52	**49.285**	52
42.582	52	44.217	45	**45.425**	52	**46.569**	52	48.078	51	49.291	51
42.609	52	44.245	45	45.442	46	**46.568**	52	48.079	51	**49.292**	52
42.612	52	**44.270**	52	**45.447**	52	**46.577**	52	**48.081**	52	49.299	51
42.616	52	44.272	51	45.458	50	**46.585**	52	**48.082**	52	49.303	51
42.617	50	44.273	51	**45.480**	52	46.592	45	**48.085**	52	49.307	51
42.622	52	**44.314**	52	**45.481**	52	46.599	47	48.088	51	49.308	50
42.623	52	44.336	45	**45.484**	52	46.627	50	48.089	46	**49.333**	52
42.634	45	**44.341**	52	45.518	51	**46.629**	52	48.107	51	**49.336**	52
42.645	51	44.342	50	**45.519**	52	**46.662**	52	48.133	50	**49.338**	52
42.653	52	**44.352**	52	45.523	51	46.663	50	**48.165**	52	**49.350**	52
42.656	50	**44.366**	52	45.529	51	**46.686**	52	48.181	50	**49.391**	52
42.669	51	44.403	51	**45.654**	52	**46.728**	52	48.183	46	**49.430**	52
42.687	50	44.404	51	45.655	45	**46.738**	52	48.203	51	**49.431**	52
42.696	52	**44.405**	52	**45.680**	52	**46.798**	52	**48.204**	52	**49.461**	52
42.701	51	**44.413**	52	45.684	51	46.829	50	**48.205**	52	**49.521**	52
42.718	52	**44.441**	52	45.692	51	**46.831**	52	48.206	51	**49.523**	52
42.740	52	**44.444**	52	45.712	49	**46.868**	52	**48.207**	52	49.600	51
42.758	51	44.455	41	**45.716**	52	46.870	51	**48.234**	52	**49.661**	52
42.760	50	44.457	47	45.721	46	**46.871**	52	**48.236**	52	**49.614**	52
42.761	50	**44.459**	52	**45.761**	52	46.887	51	48.256	46	49.691	50
42.805	50	**44.461**	52	**45.765**	52	46.891	50	**48.288**	52	49.711	51
42.807	52	**44.466**	52	**45.796**	52	**46.898**	52	48.292	51	49.714	51
42.818	51	**44.494**	52	**45.804**	52	**46.948**	52	48.304	51	49.768	51
42.823	52	**44.500**	52	**45.805**	52	**46.959**	52	**48.332**	52	**49.774**	52
42.835	51	**44.501**	52	**45.806**	52	46.992	50	**48.333**	52	**49.830**	52
42.837	51	44.504	46	**45.814**	52	**47.017**	52	48.336	45	**49.843**	52
42.853	52	44.507	42	**45.860**	52	**47.024**	52	**48.339**	52	**49.848**	52
42.897	52	44.512	50	**45.910**	52	**47.038**	52	**48.357**	52	49.913	51
42.938	52	**44.513**	52	45.919	51	**47.059**	52	**48.360**	52	49.951	50
42.944	52	**44.524**	52	**45.932**	52	**47.082**	52	48.361	51	49.957	51
42.970	46	**44.525**	52	**45.960**	52	**47.092**	52	48.365	51	**49.990**	52
42.984	51	44.527	51	**45.967**	52	**47.098**	52	48.367	51		
42.990	47	44.538	51	**45.969**	52	47.113	51	48.381	51		

Les obligations amorties au tirage du 26 novembre 1951 seront remboursables à partir du 1er janvier 1952.

INDUSTRIE CHAPELIERE DE L'AUDE

A ESPERAZA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

Emprunt obligataire de 12.500.000 F 5 1/2 0/0 1929.

Liste des obligations amorties au 31 décembre 1951.

Les chiffres portés devant chaque numéro indiquent la date à partir de laquelle ces obligations sont remboursables:

1948: 31 décembre. — 1950, 1951 et 1952: 30 juin.

1950 - 109
1948 - 196
1948 - 197
1950 - 198
1952 - 202
1951 - 205
1948 - 216
1952 - 217
1948 - 220
1952 - 221
1951 - 223
1950 - 224
1952 - 232
1951 - 235
1951 - 237
1952 - 240
1948 - 243
1952 - 245
1952 - 248
1950 - 250
1952 - 266
1951 - 269
1952 - 271
1952 - 273
1950 - 274
1948 - 275
1950 - 400
1951 - 403
1952 - 404
1950 - 405
1952 - 410
1952 - 416
1952 - 424
1952 - 436
1952 - 438
1952 - 444
1952 - 446
1952 - 451
1952 - 455
1951 - 466
1951 - 467
1950 - 468
1948 - 499
1951 - 500
1951 - 501
1951 - 502
1951 - 503
1951 - 505
1951 - 506
1950 - 580
1950 - 581
1950 - 582
1948 - 651
1951 - 652
1948 - 653
1951 - 681
1951 - 691
1951 - 692
1950 - 756
1950 - 757
1950 - 758
1951 - 759
1951 - 760
1950 - 768
1948 - 850
1948 - 851
1948 - 852
1948 - 856
1950 - 860
1952 902
1952 - 905
1952 - 907
1952 - 922
1952 - 926
1952 - 934
1952 - 944
1952 - 945
1952 - 964
1952 - 968
1950 - 974
1948 - 1.190
1950 - 1.219
1950 - 1.223
1950 - 1.238
1948 - 1.241
1950 - 1.334

1951 - 1.335
1952 - 1.336
1952 - 1.340
1952 - 1.343
1952 - 1.348
1952 - 1.350
1951 - 1.351
1951 - 1.375
1951 - 1.389
1950 - 1.390
1950 - 1.464
1950 - 1.565
1952 - 1.606
1952 - 1.610
1950 - 1.622
1950 - 1.623
1951 - 1.624
1952 - 1.625
1952 - 1.633
1950 - 1.635
1951 - 1.638
1950 - 1.640
1952 - 1.665
1951 - 1.666
1952 - 1.670
1952 - 1.671
1951 - 1.672
1952 - 1.674
1952 - 1.675
1952 - 1.676
1950 - 1.677
1950 - 1.860
1950 - 1.861
1950 - 2.056
1950 - 2.057
1951 - 2.108
1950 - 2.055
1950 - 2.129
1950 - 2.156
1950 - 2.161
1951 - 2.187
1948 - 2.189
1951 - 2.191
1951 - 2.206
1948 - 2.228
1951 - 2.235
1951 - 2.236
1951 - 2.244
1948 - 2.252
1951 - 2.287
1951 - 2.300
1948 - 2.326
1950 - 2.349
1950 - 2.428
1948 - 2.476
1951 - 2.523
1951 - 2.539
1950 - 2.548
1950 - 2.555
1950 - 2.564
1950 - 2.565
1951 - 2.574
1951 - 2.589
1952 - 2.612
1952 - 2.619
1952 - 2.630
1952 - 2.631
1952 - 2.634
1952 - 2.635
1950 - 2.695
1952 - 2.696
1952 - 2.698
1952 - 2.699
1952 - 2.700
1952 - 2.703
1952 - 2.715
1952 - 2.720
1952 - 2.722
1952 - 2.741
1952 - 2.745
1952 - 2.781
1952 - 2.784
1952 - 2.792
1952 - 2.799
1952 - 2.805

1950 - 2.810
1950 - 2.811
1952 - 2.814
1952 - 2.827
1950 - 2.829
1952 - 2.833
1952 - 2.842
1952 - 2.845
1952 - 2.854
1952 - 2.868
1952 - 2.879
1952 - 2.895
1951 - 2.903
1951 - 2.934
1951 - 2.959
1950 - 2.961
1951 - 2.971
1951 - 2.975
1950 - 2.980
1950 - 2.999
1950 - 3.082
1950 - 3.090
1948 - 3.091
1950 - 3.115
1950 - 3.136
1950 - 3.205
1950 - 3.380
1951 - 3.408
1951 - 3.429
1951 - 3.432
1950 - 3.444
1951 - 3.446
1951 - 3.457
1950 - 3.461
1951 - 3.464
1951 - 3.465
1951 - 3.467
1951 - 3.500
1950 - 3.516
1950 - 3.551
1950 - 3.588
1951 - 3.723
1950 - 3.740
1948 - 3.747
1950 - 3.749
1950 - 3.759
1950 - 3.761
1950 - 3.762
1951 - 3.807
1951 - 3.825
1951 - 3.832
1950 - 3.843
1951 - 3.862
1951 - 3.871
1948 - 3.891
1951 - 3.902
1952 - 3.904
1951 - 3.905
1951 - 3.908
1952 - 3.910
1952 - 3.921
1952 - 3.924
1950 - 3.928
1951 - 3.931
1952 - 3.948
1952 - 4.005
1952 - 4.010
1951 - 4.012
1952 - 4.016
1952 - 4.029
1948 - 4.033
1950 - 4.062
1952 - 4.063
1952 - 4.075
1952 - 4.078
1952 - 4.081
1952 - 4.087
1952 - 4.093
1950 - 4.105
1950 - 4.148
1950 - 4.201
1951 - 4.202
1952 - 4.204
1952 - 4.207
1950 - 4.210

1951 - 4.214
1952 - 4.215
1952 - 4.219
1950 - 4.222
1952 - 4.224
1951 - 4.226
1952 - 4.230
1952 - 4.231
1950 - 4.241
1952 - 4.245
1951 - 4.248
1948 - 4.251
1948 - 4.255
1952 - 4.258
1950 - 4.260
1952 - 4.262
1950 - 4.263
1948 - 4.286
1950 - 4.362
1950 - 4.369
1952 - 4.409
1052 - 4.426
1952 - 4.434
1952 - 4.444
1948 - 4.446
1948 - 4.451
1952 - 4.452
1952 - 4.460
1948 - 4.484
1948 - 4.492
1950 - 4.493
1952 - 4.494
1952 - 4.496
1952 - 4.497
1951 - 4.501
1950 - 4.543
1951 - 4.516
1948 - 4.522
1951 - 4.528
1951 - 4.546
1952 - 4.600
1950 - 4.661
1951 - 4.706
1950 - 4.714
1951 - 4.724
1951 - 4.748
1951 - 4.765
1951 - 4.797
1950 - 4.879
1948 - 4.888
1948 - 4.900
1950 - 4.964
1951 - 5.001
1951 - 5.005
1951 - 5.015
1950 - 5.033
1952 - 5.034
1952 - 5.045
1952 - 5.053
1952 - 5.060
1951 - 5.062
1952 - 5.065
1951 - 5.066
1952 - 5.073
1950 - 5.074
1951 - 5.077
1952 - 5.079
1952 - 5.082
1951 - 5.084
1952 - 5.092
1950 - 5.096
1952 - 5.097
1951 - 5.108
1948 - 5.130
1950 - 5.140
1951 - 5.163
1951 - 5.187
1951 - 5.206
1948 - 5.241
1951 - 5.242
1951 - 5.247
1950 - 5.315
1950 - 5.323
1950 - 5.324
1948 - 5.352

1948 - 5.392
1948 - 5.398
1950 - 5.405
1950 - 5.421
1950 - 5.446
1950 - 5.530
1950 - 5.537
1951 - 5.538
1951 - 5.550
1951 - 5.555
1950 - 5.570
1951 - 5.572
1950 - 5.577
1951 - 5.584
1951 - 5.590
1950 - 5.608
1950 - 5.612
1952 - 5.704
1952 - 5.713
1952 - 5.720
1952 - 5.722
1952 - 5.726
1950 - 5.733
1950 - 5.815
1950 - 5.818
1948 - 5.819
1950 - 5.820
1950 - 5.821
1948 - 5.836
1952 - 5.914
1952 - 5.916
1952 - 5.953
1952 - 5.958
1952 - 5.960
1952 - 5.962
1948 - 5.966
1948 - 5.967
1952 - 5.982
1950 - 5.983
1952 - 5.985
1952 - 5.989
1952 - 5.995
1950 - 6.037
1951 - 6.060
1951 - 6.091
1950 - 6.094
1951 - 6.095
1950 - 6.106
1952 - 6.107
1952 - 6.110
1952 - 6.111
1952 - 6.115
1952 - 6.118
1950 - 6.283
1952 - 6.284
1952 - 6.287
1952 - 6.291
1952 - 6.295
1952 - 6.300
1950 - 6.361
1948 - 6.381
1948 - 6.383
1952 - 6.406
1950 - 6.446
1952 - 6.447
1952 - 6.448
1950 - 6.449
1948 - 6.450
1950 - 6.501
1952 - 6.503
1952 - 6.516
1952 - 6.520
1952 - 6.521
1950 - 6.525
1952 - 6.573
1952 - 6.577
1952 - 6.581
1952 - 6.585
1952 - 6.590
1952 - 6.595
1952 - 6.605
1952 - 6.625
1952 - 6.630
1951 - 6.633
1952 - 6.635
1952 - 6.639

1952 - 6.678
1952 - 6.690
1951 - 6.703
1950 - 6.707
1950 - 6.725
1950 - 6.727
1951 - 6.735
1951 - 6.748
1951 - 6.752
1951 - 6.766
1950 - 6.771
1950 - 6.772
1951 - 6.776
1951 - 6.794
1951 - 6.797
1950 - 6.840
1950 - 6.865
1950 - 6.880
1952 - 6.906
1952 - 6.918
1952 - 6.934
1952 - 6.937
1948 - 6.963
1952 - 6.979
1951 - 7.000
1948 - 7.006
1950 - 7.007
1952 - 7.008
1951 - 7.011
1952 - 7.014
1952 - 7.019
1952 - 7.041
1951 - 7.047
1952 - 7.049
1952 - 7.050
1952 - 7.055
1952 - 7.072
1951 - 7.076
1952 - 7.079
1950 - 7.088
1950 - 7.089
1951 - 7.091
1952 - 7.095
1951 - 7.096
1951 - 7.117
1950 - 7.182
1952 - 7.304
1952 - 7.310
1952 - 7.313
1952 - 7.318
1952 - 7.321
1952 - 7.325
1952 - 7.326
1952 - 7.344
1952 - 7.345
1952 - 7.347
1950 - 7.354
1951 - 7.401
1952 - 7.402
1952 - 7.405
1951 - 7.406
1952 - 7.407
1950 - 7.408
1952 - 7.410
1952 - 7.413
1950 - 7.415
1952 - 7.416
1952 - 7.419
1952 - 7.421
1950 - 7.423
1952 - 7.426
1951 - 7.427
1952 - 7.428
1952 - 7.431
1951 - 7.437
1952 - 7.439
1952 - 7.440
1950 - 7.442
1951 - 7.464
1951 - 7.465
1952 - 7.466
1952 - 7.467
1950 - 7.470
1951 - 7.472
1952 - 7.473
1951 - 7.475
1952 - 7.477
1952 - 7.479
1951 - 7.480
1951 - 7.481
1952 - 7.482
1952 - 7.483
1951 - 7.484
1951 - 7.485
1948 - 7.486
1951 - 7.514
1951 - 7.515
1952 - 7.516
1952 - 7.517

1952 - 7.543
1950 - 7.546
1952 - 7.547
1952 - 7.550
1952 - 7.561
1951 - 7.564
1952 - 7.569
1950 - 7.571
1952 - 7.573
1951 - 7.581
1952 - 7.585
1952 - 7.590
1951 - 7.598
1952 - 7.601
1952 - 7.602
1952 - 7.620
1952 - 7.624
1952 - 7.625
1950 - 7.629
1950 - 7.642
1952 - 7.643
1950 - 7.644
1952 - 7.645
1952 - 7.647
1952 - 7.648
1948 - 7.649
1952 - 7.652
1952 - 7.655
1952 - 7.658
1952 - 7.668
1952 - 7.671
1952 - 7.676
1952 - 7.680
1952 - 7.684
1952 - 7.686
1952 - 7.688
1952 - 7.689
1952 - 7.701
1952 - 7.702
1952 - 7.710
1948 - 7.711
1952 - 7.715
1950 - 7.716
1950 - 7.717
1948 - 7.718
1952 - 7.729
1952 - 7.736
1952 - 7.757
1952 - 7.763
1952 - 7.778
1952 - 7.785
1948 - 7.793
1950 - 7.877
1950 - 7.879
1951 - 7.901
1950 - 7.908
1951 - 7.917
1950 - 7.932
1950 - 7.958
1951 - 7.962
1950 - 7.963
1951 - 7.970
1951 - 7.977
1950 - 7.978
1952 - 8.017
1952 - 8.020
1952 - 8.041
1952 - 8.046
1952 - 8.050
1952 - 8.053
1952 - 8.058
1952 - 8.066
1952 - 8.073
1948 - 8.081
1952 - 8.088
9151 - 8.104
1952 - 8.105
1950 - 8.106
1952 - 8.117
1952 - 8.125
1952 - 8.134
1950 - 8.137
1950 - 8.139
1952 - 8.146
1952 - 8.153
1950 - 8.155
1952 - 8.174
1952 - 8.177
1952 - 8.188
1948 - 8.195
1952 - 8.196
1951 - 8.197
1950 - 8.237
1948 - 8.285
1952 - 8.301
1952 - 8.309
1952 - 8.317
1952 - 8.330
1952 - 8.337

1948 - 8.373
1952 - 8.380
1950 - 8.385
1952 - 8.388
1952 - 8.391
1952 - 8.396
1952 - 8.398
1950 - 8.444
1951 - 8.553
1948 - 8.578
1948 - 8.579
1952 - 8.601
1952 - 8.614
1951 - 8.617
1951 - 8.633
1952 - 8.635
1952 - 8.640
1952 - 8.657
1952 - 8.664
1952 - 8.667
1951 - 8.670
1952 - 8.685
1951 - 8.697
1952 - 8.698
1952 - 8.700
1952 - 8.703
1952 - 8.709
1950 - 8.711
1952 - 8.717
1951 - 8.721
1952 - 8.725
1952 - 8.738
1952 - 8.750
1952 - 8.752
1952 - 8.764
1950 - 8.766
1952 - 8.776
1952 - 8.781
1950 - 8.946
1950 - 8.979
1948 - 8.981
1950 - 8.982
1950 - 8.989
1948 - 8.990
1952 - 9.023
1951 - 9.026
1952 - 9.028
1952 - 9.031
1948 - 9.034
1952 - 9.037
1948 - 9.049
1952 - 9.051
1952 - 9.055
1951 - 9.056
1952 - 9.066
1952 - 9.077
1952 - 9.095
1952 - 9.099
1951 - 9.106
1951 - 9.166
1951 - 9.173
1951 - 9.187
1952 - 9.201
1952 - 9.208
1948 - 9.232
1952 - 9.263
1950 - 9.264
1952 - 9.269
1952 - 9.272
1952 - 9.276
1950 - 9.280
1952 - 9.284
1952 - 9.287
1950 - 9.291
1952 - 9.294
1952 - 9.299
1951 - 9.302
1950 - 9.337
1951 9.338
1950 - 9.365
1950 - 9.367
1950 - 9.373
1951 - 9.377
1950 - 9.393
1951 - 9.394
1950 - 9.395
1950 - 9.402
1950 - 9.443
1950 - 9.540
1950 - 9.549
1952 - 9.602
1952 - 9.606
1951 - 9.607
1950 - 9.618
1952 - 9.620
1952 - 9.623
1952 - 9.629
1951 - 9.643
1950 - 9.662

1951 - 9.665
1951 - 9.678
1951 - 9.680
1950 - 9.682
1948 - 9.683
1951 - 9.704
1951 - 9.745
1950 - 9.760
1951 - 9.768
1951 - 9.781
1951 - 9.790
1951 - 9.821
1950 - 9.822
1952 - 9.823
1952 - 9.826
1952 - 9.827
1952 - 9.840
1952 - 9.842
1951 - 9.843
1951 - 9.845
1952 - 9.847
1951 - 9.848
1952 - 9.851
1952 - 9.852
1952 - 9.853
1952 - 9.854
1951 - 9.863
1951 - 9.905
1950 - 9.943
1951 - 9.944
1948 - 9.957
1950 - 9.983
1950 - 9.991
1948 - 9.995
1950 - 10.014
1952 - 10.018
1952 - 10.022
1952 - 10.028
1952 - 10.032
1952 - 10.045
1952 - 10.050
1952 - 10.061
1952 - 10.069
1950 - 10.077
1952 - 10.078
1952 - 10.096
1948 - 10.102
1951 - 10.105
1951 - 10.125
1951 - 10.164
1951 - 10.186
1951 - 10.201
1951 - 10.202
1951 - 10.203
1951 - 10.204
1951 - 10.230
1951 - 10.231
1951 - 10.232
1951 - 10.233
1951 - 10.234
1951 - 10.235
1951 - 10.236
1951 - 10.241
1951 - 10.242
1950 - 10.243
1950 - 10.244
1950 - 10.381
1951 - 10.408
1950 - 10.434
1951 - 10.446
1950 - 10.472
1951 - 10.474
1951 - 10.499
1952 - 10.502
1950 - 10.515
1952 - 10.520
1951 - 10.521
1952 - 10.525
1952 - 10.529
1952 - 10.537
1952 - 10.541
1952 - 10.555
1952 - 10.570
1952 - 10.576
1952 - 10.598
1948 - 10.652
1948 - 10.667
1950 - 10.709
1950 - 10.758
1950 - 10.764
1948 - 10.765
1951 - 10.801
1948 - 10.803
1952 - 10.808
1952 - 10.816
1948 - 10.820
1952 - 10.825
1951 - 10.827
1952 - 10.834

1952 - 10.840
1951 - 10.854
1952 - 10.857
1952 - 10.860
1952 - 10.865
1951 - 10.868
1952 - 10.873
1952 - 10.876
1951 - 10.895
1948 - 11.018
1950 - 11.084
1952 - 11.138
1952 - 11.140
1952 - 11.166
1952 - 11.169
1952 - 11.170
1952 - 11.171
1952 - 11.175
1952 - 11.177
1952 - 11.178
1952 - 11.179
1950 - 11.180
1948 - 11.198
1951 - 11.275
1951 - 11.276
1951 - 11.277
1951 - 11.278
1951 - 11.279
1952 - 11.403
1952 - 11.408
1950 - 11.410
1950 - 11.413
1952 - 11.438
1952 - 11.440
1948 - 11.467
1950 - 11.468
1952 - 11.469
1952 - 11.474
1948 - 11.486
1952 - 11.487
1952 - 11.490
1952 - 11.493
1952 - 11.498
1950 - 11.722
1951 - 11.723
1951 - 11.734
1951 - 11.767
1951 - 11.784
1950 - 11.788
1950 - 11.789
1950 - 11.790
1951 - 11.810
1951 - 11.820
1951 - 11.834
1951 - 11.866
1951 - 11.870
1951 - 11.887
1950 - 11.908
1951 - 11.909
1950 - 11.910
1952 - 11.911
1952 - 11.919
1952 - 11.924
1950 - 11.925
1951 - 11.963
1952 - 11.977
1951 - 11.986
1951 - 11.992
1952 - 11.995
1951 - 11.999
1948 - 12.043
1950 - 12.044
1951 - 12.045
1951 - 12.051
1951 - 12.068
1951 - 12.072
1948 - 12.074
1948 - 12.075
1951 - 12.106
1951 - 12.123
1950 - 12.136
1951 - 12.156
1951 - 12.174
1951 - 12.195
1952 - 12.218
1952 - 12.222
1952 - 12.225
1952 - 12.248
1952 - 12.253
1952 - 12.260
1952 - 12.262
1952 - 12.266
1952 - 12.274
1952 - 12.290
1950 - 12.295
1948 - 12.329
1948 - 12.340
1951 - 12.378
1950 - 12.483

DOCKS GENERAUX D'ALIMENTATION

L'ETOILE DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LIMOGES, 16, RUE DES COOPÉRATEURS

R. C.: Limoges 1975.

Deuxième amortissement d'obligations.

Les 23 obligations de 10.000 F 6 0/0 1949 de cette société ci-après mentionnées, sorties au tirage du 31 décembre 1951 seront remboursées au siège social le 1er février 1952:

9 21 55 68 89 103 104 119 127 160 173 188 196 203
215 219 228 268 275 281 301 457 465

Les 3 obligations nos 29, 41 et 79 amorties le 1er février 1951 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Société anonyme des Anciens Etablissements Dyck' off

AU CAPITAL DE 13.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A BAR-LE-DUC, 6, AVENUE DU 94e-LA-GARDE

R. C.: Bar-le-Duc n° 41.

Deuxième amortissement de l'emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 21 obligations et a procédé au tirage des 15 obligations restant à amortir.

Le remboursement de ces 15 obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1952 au pair, soit 2.000 F par obligation, aux guichets de la banque Varin-Bernier et Ce, à Bar-le-Duc.

Ces titres cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1952.

Liste numérique des 15 obligations amorties.

26 27 96 196 251 266 289 397 582 953 1.011 1.026 1.104 1.358 1.359

SOCIETE ANONYME DES USINES DE SAINTE-MARIE ET CRAVIGNY

CAPITAL: 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE: SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

SERVICE COMMERCIAL: A PARIS (9e), 79, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE

Registre du commerce: Saint-Dizier 288.

Liste des obligations 6 0/0 amorties au tirage du 31 décembre 1951 et remboursables à 500 F l'une à dater du 1er juillet 1952, coupon n° 64 détaché.

30	65	91	109	130	4.351	4.364	4.376	4.384	4.437
155	166	185	209	357	4.473	4.492	4.522	4.535	4.549
375	385	393	400	402	4.559	4.592	4.615	4.620	4.631
415	432	446	456	463	4.638	4.660	4.675	4.694	4.705
477	490	491	492	552	4.714	4.730	4.750	4.762	4.771
566	593	648	657	670	4.788	4.820	4.843	4.863	4.890
697	726	756	782	809	4.907	4.918	4.944	4.955	4.966
892	902	928	951	1.048	5.019	5.040	5.048	5.053	5.064
1.143	1.573	1.614	2.001	2.016	5.098	5.102	5.127	5.134	5.145
2.038	2.053	2.061	2.071	2.080	5.157	5.191	5.197	5.213	5.222
2.090	2.105	2.111	2.125	2.133	5.230	5.241	5.254	5.259	5.272
2.146	2.152	2.189	2.207	2.224	5.279	5.285	5.290	5.298	5.302
2.230	2.240	2.256	2.287	2.305	5.336	5.352	5.361	5.365	5.372
2.323	2.330	2.339	2.367	2.382	5.385	5.397	5.404	5.406	5.438
2.407	2.412	2.423	2.449	2.453	5.444	5.456	5.463	5.473	5.486
2.471	2.492	2.500	2.502	2.519	5.499	5.538	5.539	5.564	5.572
2.524	2.533	2.546	2.561	2.573	5.586	5.600	5.613	5.620	5.635
2.598	2.601	2.624	2.640	2.689	5.644	5.649	5.657	5.659	5.668
2.696	2.703	2.711	2.724	2.739	5.698	5.707	5.725	5.743	5.744
2.764	2.771	2.777	2.786	2.795	5.764	5.773	5.787	5.788	5.795
2.801	2.824	2.840	2.849	2.853	5.808	5.815	5.826	5.837	5.843
2.861	2.874	2.882	2.891	2.898	5.863	5.867	5.880	5.898	5.907
2.904	2.911	2.926	2.934	3.066	5.926	5.945	5.949	5.978	5.997
3.078	3.108	3.117	3.131	3.147	6.005	6.021	6.033	6.041	6.057
3.153	3.179	3.191	3.197	3.205	6.067	6.078	6.096	6.104	6.117
3.211	3.219	3.233	3.242	3.250	6.125	6.136	6.145	6.166	6.179
3.253	3.260	3.282	3.296	3.303	6.190	6.199	6.202	6.207	6.259
3.312	3.331	3.343	3.363	3.381	6.270	6.298	6.304	6.328	6.341
3.396	3.472	3.480	3.493	3.517	6.377	6.405	6.446	6.461	6.475
3.531	3.548	3.553	3.573	3.580	6.490	6.509	6.517	6.526	6.548
3.591	3.602	3.619	3.631	3.645	6.552	6.561	6.577	6.593	6.604
3.670	3.683	3.700	3.706	3.719	6.622	6.627	6.643	6.644	6.699
3.731	3.740	3.760	3.768	3.776	6.717	6.723	6.734	6.742	6.746
3.865	3.874	3.886	3.897	3.902	6.763	6.765	6.778	6.779	6.795
3.923	3.937	3.949	3.958	3.967	6.796	6.797	6.819	6.826	6.832
3.980	3.998	4.002	4.021	4.036	6.882	6.883	6.887	6.888	6.889
4.048	4.057	4.071	4.086	4.098	6.894	6.906	6.921	6.928	6.934
4.108	4.122	4.131	4.144	4.155	6.935	6.936	6.941	6.942	6.944
4.174	4.181	4.193	4.203	4.210	6.947	6.948	6.949	6.966	6.967
4.224	4.246	4.255	4.265	4.279	6.968	6.970	6.984		
4.297	4.301	4.315	4.328	4.347					

Liste des obligations 6 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 31 décembre 1951.

6	7	8	9	15	3.701	3.710	3.713	3.715	3.738
21	22	32	70	73	3.752	3.765	3.773	3.876	3.882
76	81	137	140	144	3.883	3.901	3.926	3.929	3.955
150	152	157	170	180	3.971	3.973	4.035	4.050	4.051
186	191	198	199	217	4.076	4.096	4.104	4.107	4.120
219	230	231	235	254	4.130	4.133	4.146	4.154	4.168
353	358	360	370	383	4.171	4.172	4.177	4.198	4.204
404	413	416	426	440	4.209	4.215	4.221	4.222	4.227
447	449	485	564	602	4.253	4.261	4.273	4.314	4.342
611	626	627	653	658	4.350	4.355	4.438	4.471	4.472
660	666	667	669	679	4.480	4.543	4.546	4.547	4.540
683	688	694	698	699	4.552	4.573	4.581	4.591	4.630
737	741	742	757	769	4.613	4.650	4.651	4.664	4.682
774	777	780	785	791	4.708	4.719	4.761	4.768	4.817
793	798	808	810	897	4.821	4.822	4.823	4.829	4.856
903	905	907	908	911	4.881	4.954	4.988	4.990	5.012
917	923	926	927	932	5.017	5.034	5.035	5.045	5.051
939	945	950	955	959	5.052	5.065	5.087	5.091	5.100
962	969	976	979	982	5.104	5.107	5.108	5.115	5.132
993	1.009	1.020	1.028	1.077	5.140	5.153	5.207	5.229	5.240
1.125	1.127	1.133	1.135	1.141	5.251	5.280	5.301	5.332	5.338
1.148	1.149	1.171	1.196	1.198	5.339	5.354	5.355	5.359	5.368
1.203	1.210	1.219	1.222	1.222	5.371	5.376	5.403	5.405	5.437
1.225	1.301	1.312	1.347	1.349	5.441	5.443	5.444	5.490	5.497
1.354	1.376	1.381	1.387	1.402	5.536	5.544	5.580	5.589	5.590
1.405	1.406	1.431	1.470	1.476					
1.480	1.495	1.502	1.586	1.640	5.597	5.636	5.654	5.658	5.665
1.642	1.645	1.680	1.682	1.707	5.666	5.667	5.697	5.703	5.708
1.710	1.751	1.777	1.793	1.832	5.723	5.740	5.745	5.752	5.755
1.837	1.862	1.939	1.951	1.954	5.762	5.774	5.829	5.830	5.871
1.979	1.985	1.987	2.010	2.028	5.901	5.902	5.906	5.920	5.956
2.045	2.047	2.058	2.086	2.087	5.974	5.983	5.987	5.994	6.003
2.092	2.097	2.104	2.124	2.143	6.010	6.102	6.111	6.152	6.175
2.157	2.160	2.197	2.203	2.234	6.180	8.181	6.206	6.210	6.232
2.257	2.301	2.304	2.336	2.361	6.244	6.258	6.271	6.301	6.326
2.379	2.384	2.406	2.422	2.461	6.355	6.402	6.403	6.414	6.432
2.511	2.558	2.572	2.634	2.688	6.455	6.457	6.482	6.488	6.521
2.715	2.757	2.779	2.925	3.056	6.554	6.560	6.578	6.601	6.603
3.070	3.071	3.101	3.106	3.130	6.623	6.636	6.640	6.642	6.647
3.135	3.146	3.186	3.254	3.263	6.650	6.653	6.698	6.713	6.714
3.292	3.333	3.358	3.378	3.445	6.716	6.761	6.762	6.767	6.794
3.447	3.467	3.487	3.502	3.527	6.798	6.800	6.801	6.809	6.813
3.545	3.550	3.552	3.570	3.576	6.814	6.815	6.833	6.843	6.893
3.585	3.597	3.603	6.632	3.635	6.902	6.932	6.943	6.956	6.958
3.649	3.653	3.664	3.680	3.684	6.969	6.998			

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 JANVIER 1931

DE LA

Société des forces motrices du Centre.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission janvier 1931) de la Société des forces motrices du Centre sont informés que l'amortissement du 10 mars 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
423 à 430	46	20.039 et 040	46	32.904 à 910	46
481 à 487	46	20.181	45	32.935 à	
1.514 à 520	46	20.431 à 440	46	33.000	46
1.802 à 808	46	20.748	46	33.411	46
3.314	46	21.981 à 985	46	33.419	46
3.316 et 317	46	22.342 à 350	46	33.781 à 787	46
3.702 à 709	46	22.357 à 360	45	34.341 et 342	46
4.917	45	23.341	46	34.347 à 350	46
5.061 à 069	46	23.344 à 350	46	37.581 à 583	46
7.639 et 640	46	24.331 à 340	46	38.824	46
8.019 et 020	46	25.000	45	38.964	46
12.151 à 156	46	25.411 à 420	46	39.060	46
13.671	46	26.021	46	39.241 à 247	46
13.741	46	26.711 à 714	46	39.536 à 540	46
13.747	46	27.056 à 060	46	39.962 à 966	46
17.641 à 650	46	28.231 à 236	46	46.971 et 972	46
18.031 à 040	46	28.673 à 680	46	47.871 à 880	46
18.335 et 336	46	30.654 à 660	46	49.231 à 240	46
18.772 à 776	46	31.321 et 322	46		

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Marseille n° 22608.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 233 obligations sorties au huitième tirage au sort du 13 décembre 1951 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1952. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31	51	1.432	52	2.790	51
43	51	1.452	52	2.799	51
51	51	1.475	51	2.807	51
73	52	1.502	52	2.819	52
87	50	1.525	52	2.840	51
177	52	1.543	51	2.842	52
178	51	1.574	51	2.855	52
203	51	1.627	52	2.864	52
206	50	1.642	52	2.885	52
241	51	1.678	52	2.896	52
247	52	1.688	50	2.904	52
269	51	1.694	52	2.907	52
280	51	1.720	51	2.937	52
304	50	1.721	50	2.959	52
311	52	1.756	52	2.967	52
344	52	1.764	52	2.985	52
345	52	1.782	51	2.997	52
349	50	1.828	50	3.016	52
353	52	1.834	51	3.023	51
358	52	1.846	52	3.038	52
373	50	1.864	52	3.058	52
375	52	1.886	51	3.061	52
411	52	1.927	51	3.062	52
426	51	1.939	50	3.065	52
440	51	1.944	51	3.094	52
456	51	1.959	52	3.097	52
467	52	1.961	51	3.136	52
488	49	1.964	50	3.146	52
506	52	1.965	52	3.156	52
516	50	1.973	51	3.164	52
517	49	1.995	52	3.168	52
528	51	2.008	52	3.169	52
530	50	2.014	52	3.175	51
570	51	2.017	52	3.190	52
583	51	2.024	51	3.195	51
611	52	2.026	49	3.209	52
613	52	2.092	52	3.216	52
631	52	2.098	52	3.223	50
645	49	2.100	52	3.237	51
649	52	2.143	51	3.240	52
674	52	2.148	50	3.272	52
689	52	2.167	51	3.282	52
730	52	2.180	51	3.286	51
745	52	2.234	52	3.301	51
764	51	2.257	51	3.304	52
869	51	2.267	51	3.314	52
870	51	2.269	52	3.319	52
934	52	2.273	52	3.382	49
940	52	2.274	51	3.390	51
947	52	2.302	52	3.393	51
951	51	2.316	52	3.395	50
954	52	2.343	52	3.407	52
969	52	2.344	49	3.459	52
977	52	2.370	50	3.471	50
982	52	2.375	51	3.479	52
985	52	2.385	52	3.480	51
987	46	2.413	52	3.486	52
998	52	2.416	51	3.494	52
1.041	46	2.429	52	3.510	51
1.072	51	2.463	50	3.537	52
1.088	51	2.465	52	3.543	50
1.144	52	2.582	52	3.578	51
1.153	51	2.585	52	3.585	52
1.159	49	2.608	51	3.588	50
1.189	51	2.609	51	3.595	52
1.253	52	2.630	52	3.622	52
1.260	51	2.662	51	3.633	52
1.263	51	2.705	52	3.648	52
1.269	51	2.708	51	3.689	52
1.315	51	2.744	52	3.710	51
1.335	51	2.751	52	3.718	52
1.368	52	2.756	52	3.737	51
1.377	52	2.784	52	3.738	51
1.401	52	2.788	51	3.762	52
3.766	52	4.993	52	6.098	51
3.767	52	5.007	51	6.175	52
3.772	52	5.012	51	6.185	52
3.790	52	5.013	51	6.238	52
3.821	51	5.027	52	6.239	52
3.830	51	5.030	51	6.372	52
3.834	51	5.038	52	6.379	50
3.856	52	5.048	51	6.391	52
3.870	51	5.062	52	6.415	52
3.886	52	5.067	51	6.457	51
3.913	51	5.069	50	6.470	51
3.915	50	5.082	51	6.471	51
3.919	51	5.090	51	6.476	52
3.928	50	5.111	50	6.489	52
3.939	52	5.150	51	6.505	51
3.942	51	5.154	52	6.511	52
3.945	51	5.172	52	6.516	50
3.958	52	5.174	52	6.519	50
3.983	50	5.190	50	6.520	52
3.989	51	5.192	52	6.558	52
4.002	50	5.199	52	6.584	51
4.024	52	5.222	52	6.585	52
4.038	51	5.229	47	6.595	52
4.054	52	5.232	47	6.608	52
4.116	52	5.251	50	6.609	52
4.118	51	5.252	52	6.615	50
4.140	52	5.257	50	6.640	52
4.173	52	5.270	51	6.650	51
4.178	50	5.277	51	6.669	51
4.195	52	5.310	51	6.679	52
4.200	51	5.315	51	6.724	52
4.216	52	5.318	52	6.741	51
4.226	51	5.327	52	6.809	52
4.229	52	5.353	52	6.810	50
4.237	52	5.357	52	6.812	51
4.238	51	5.475	52	6.835	52
4.240	52	5.482	51	6.845	52
4.260	52	5.486	51	6.864	51
4.269	52	5.489	51	6.875	50
4.274	52	5.521	51	6.898	51
4.279	52	5.538	50	6.934	51
4.341	50	5.545	48	6.968	50
4.352	51	5.546	45	6.971	46
4.362	52	5.547	52	6.976	51
4.388	52	5.548	50	6.987	51
4.409	52	5.551	49	7.021	51
4.413	52	5.605	52	7.034	51
4.431	52	5.611	52	7.056	51
4.432	51	5.632	51	7.058	50
4.433	51	5.645	52	7.170	51
4.434	52	5.655	52	7.191	52
4.488	51	5.695	52	7.194	52
4.505	52	5.699	52	7.208	51
4.521	51	5.745	52	7.214	46
4.530	51	5.781	50	7.215	50
4.568	52	5.782	46	7.216	50
4.576	49	5.789	46	7.259	52
4.599	52	5.796	49	7.264	51
4.601	52	5.813	52	7.273	52
4.622	52	5.839	52	7.287	52
4.637	52	5.866	51	7.294	52
4.655	51	5.872	51	7.321	52
4.660	51	5.879	52	7.323	51
4.667	52	5.884	52	7.344	52
4.693	52	5.909	52	7.367	52
4.697	52	5.944	51	7.386	52
4.741	52	5.944	52	7.421	52
4.844	52	5.948	52	7.435	50
4.854	51	5.973	51	7.446	46
4.859	52	5.977	52	7.458	52
4.881	52	5.983	51	7.459	51
4.964	50	5.995	52	7.464	50
4.971	51	5.997	52	7.466	48
4.978	45	6.009	51	7.469	51
4.986	51	6.084	51	7.482	50
4.991	52	6.094	51		

ETABLISSEMENTS LAEDERICH

(Société colonnière des Vosges.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE ARISTIDE-BRIAND, A EPINAL (VOSGES)

Registre du commerce : Epinal n° 5958.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au neuvième amortissement prévu pour le 1er avril 1952.

Les huit premiers amortissements ont été également effectués par rachat.

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 40174.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 et de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement: 1er mars 1945.

Coupure de 2.000 F	Coupure de 5.000 F
22.282	30.732 et 31.352

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

société Energie de Seine et Yonne.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 27 novembre 1951 et remboursables à partir du 1er janvier 1952 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	52	3.931 à 940	47	9.201 à 204	47
341 à 350	51	4.061 à 070	49	9.205 à 210	47
381 à 390	52	4.231 à 240	52	9.221 à 230	41
481 à 490	52	4.261 à 270	51	9.451 à 460	51
511 à 520	52	4.291 à 300	51	9.621 à 630	51
651 à 660	51	4.351 à 360	51	9.831 à 840	50
681 à 690	52	4.361 à 370	49	9.951 à 960	52
731 à 740	51	4.421 à 430	52	10.021 à 030	52
851 à 860	51	4.601 à 610	52	10.341 à 350	52
916 à 920	51	4.671 à 680	50	10.451 à 460	52
1.171 à 180	52	4.861 à 870	49	10.601 à 610	49
1.181 à 190	52	4.901 à 910	51	11.071 à 080	52
1.241 à 250	49	5.041 à 050	51	11.111 à 120	50
1.371 à 380	51	5.881 à 890	51	11.181 à 190	52
1.471 à 480	52	6.101 à 110	51	11.231 à 240	49
1.521 à 530	52	6.111 à 120	51	11.271 à 280	52
1.581 à 590	48	6.411 à 420	52	11.411 à 420	50
1.771 à 780	52	6.451 à 460	49	11.421 à 430	46
1.871 à 880	52	6.511 à 520	50	11.491 à 494	51
1.891 à 900	52	6.771 à 780	52	11.611 à 620	49
1.971 à 980	48	6.841 à 850	50	11.941 à 950	52
2.021 à 030	52	6.951 à 960	48	12.141 à 150	50
2.171 à 180	48	6.971 à 980	46	12.181 à 190	51
2.241 à 250	50	7.101 à 110	51	12.231 à 240	50
2.261 à 270	46	7.191 à 200	52	12.331	52
2.271 à 280	46	7.221 à 230	49	12.351 à 360	47
2.361 à 370	52	7.291 à 300	51	12.391 à 400	50
2.451 à 460	49	7.311 à 320	51	12.651 à 660	51
2.571 à 580	51	7.681 à 690	49	12.671 à 680	50
2.591 à 600	50	7.811 à 820	51	12.721 à 730	50
2.761 à 770	51	8.131 à 140	52	12.781 à 790	49
2.831 à 840	50	8.331 à 340	51	13.191 à 200	51
2.841 à 850	49	8.431 à 440	48	13.201 à 210	52
2.901 à 910	51	8.511 à 520	52	13.391 à 400	51
2.911 à 920	52	8.601 à 610	52	13.411 à 420	52
3.101 à 110	48	8.721 à 730	51	13.511 à 520	52
3.291 à 300	52	8.841 à 850	51	13.641 à 650	52
3.554 à 557	41	8.991 à 999	51	13.661 à 670	52
3.581 à 590	50	9.000	51	13.711 à 720	50
3.661 à 670	51	9.041 à 050	51	13.801 à 810	52
3.791 à 800	50	9.191 à 200	50	13.831 à 840	52

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

(T. S. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

R. C.: Seine n° 333456 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er février 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er février 1950.

101 à 205 — 240 à 243 — 264 à 272.

L'amortissement de l'année 1951 a été couvert par rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Construction Navale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS

R. C.: Seine n° 336341 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948 d'un montant nominal de 500 millions de francs.

Le Groupement pour la reconstitution des entreprises sinistrées de la construction navale a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er mars 1952.

En conséquence le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

société Electricité et gaz des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société Electricité et gaz des Pyrénées sont informés que l'amortissement du 1er avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
279	47	6.378	47	8.989	47
703	47	6.643	47	9.114	47
1.308	46	6.931	46	9.183	47
2.366	46	7.040	46	9.313	47
2.544	47	7.060	47	9.446	47
2.578	46	7.438	46	9.495	47
3.043	47	7.582	46	9.947	47
3.089	46	7.853	46	10.244	47
3.400	47	7.959	47	11.345	46
3.472	47	8.039	47	11.752	47
3.499	46	8.264	47	11.807	45
3.540	47	8.342	47	12.163	46
3.939	46	8.422	46	12.217	47
4.502	47	8.534	47	12.474	45
4.749	47	8.675	46	13.186	47
4.756	46	8.794	47	13.266	46
5.250	46	8.856	47	13.802	46
6.266	46	8.926	46	14.422	46

L'union des Coopérateurs de Denain et de l'arrondissement de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

RUE DES COOPÉRATEURS, A DENAIN (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 522.

Liste des 423 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au dix-septième tirage du 15 avril 1951 et remboursables le 15 février 1952.

30 obligations nominatives.

36	44	48	54	59	64	68	250	263	287	301	375	386	469
85	96	115	121	126	139	148	571	588					
157	179	189	192	205	217	241							

393 obligations au porteur.

34	44	51	60	79	2.615	2.633	2.645	2.657	2.664
88	101	116	152	175	2.672	2.695	2.710	2.717	2.736
179	230	231	239	247	2.739	2.755	2.764	2.783	2.788
272	277	294	295	315	2.807	2.813	2.832	2.838	2.854
330	338	350	363	372	2.858	2.872	2.882	2.896	2.906
386	395	409	411	436	2.918	2.932	2.946	2.955	2.967
451	470	477	484	495	2.981	2.996	3.002	3.009	3.031
504	514	529	531	553	3.035	3.052	3.059	3.078	3.089
571	576	593	609	618	3.104	3.112	3.126	3.141	3.146
626	641	661	669	687	3.157	3.173	3.190	3.195	3.215
696	709	728	735	744	3.229	3.234	3.243	3.258	3.269
759	766	802	810	834	3.276	3.291	3.304	3.319	3.322
843	860	865	868	886	3.313	3.359	3.366	3.383	3.389
907	915	933	945	967	3.407	3.413	3.425	3.435	3.453
971	982	1.004	1.019	1.025	3.460	3.474	3.483	3.501	3.508
1.032	1.050	1.070	1.096	1.100	3.524	3.534	3.544	3.557	3.560
1.103	1.122	1.126	1.146	1.159	3.580	3.597	3.608	3.619	3.631
1.174	1.192	1.202	1.210	1.223	3.643	3.652	3.668	3.677	3.690
1.229	1.246	1.260	1.278	1.287	3.702	3.709	3.729	3.742	3.746
1.299	1.307	1.318	1.326	1.368	3.755	3.842	3.845	3.870	3.887
1.376	1.394	1.409	1.425	1.437	3.892	3.912	3.920	3.936	3.963
1.447	1.459	1.464	1.484	1.489	3.978	3.991	3.996	4.010	4.024
1.500	1.511	1.528	1.546	1.554	4.049	4.054	4.060	4.075	4.086
1.570	1.576	1.588	1.595	1.611	4.098	4.107	4.121	4.131	4.146
1.623	1.637	1.650	1.673	1.675	4.156	4.168	4.180	4.189	4.203
1.678	1.691	1.704	1.722	1.726	4.219	4.229	4.244	4.254	4.264
1.743	1.752	1.783	1.794	1.798	4.278	4.293	4.298	4.318	4.327
1.800	1.850	1.868	1.871	1.888	4.342	4.357	4.383	4.402	4.421
1.904	1.916	1.918	1.939	1.949	4.451	4.481	4.495	4.544	4.572
1.959	1.972	1.984	1.991	2.010	4.595	4.611	4.641	4.663	4.689
2.021	2.030	2.038	2.056	2.075	4.709	4.732	4.755	4.787	4.809
2.077	2.101	2.109	2.121	2.128	4.836	4.853	4.880	4.907	4.925
2.139	2.157	2.160	2.175	2.184	4.958	4.984	4.998	5.023	5.052
2.202	2.208	2.222	2.231	2.253	5.073	5.095	5.127	5.152	5.170
2.256	2.275	2.282	2.297	2.306	5.199	5.219	5.238	5.267	5.298
2.320	2.327	2.344	2.354	2.360	5.302	5.310	5.325	5.334	5.338
2.384	2.396	2.418	2.421	2.424	5.363	5.371	5.376	5.378	5.382
2.436	2.448	2.464	2.471	2.493	5.406	5.407	5.427	5.435	5.457
2.500	2.513	2.519	2.532	2.548	5.463	5.471	5.514		
2.562	2.566	2.580	2.591	2.613					

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Obligations nominatives.

17	(47)	41	(39)	278	(50)	309	(51)	418	(50)
22	(45)	42	(51)	296	(50)	311	(50)	419	(49)
26	(51)	50	(51)	300	(50)	312	(50)	623	(51)
31	(45)	51	(44)	302	(51)	399	(45)	628	(48)
38	(51)								

Obligations au porteur.

45	(51)	457	(49)	902	(50)	1.181	(50)	1.538	(50)
47	(47)	459	(50)	913	(50)	1.186	(51)	1.574	(51)
55	(51)	491	(51)	930	(51)	1.206	(50)	1.585	(47)
68	(51)	502	(47)	935	(50)	1.208	(51)	1.586	(50)
76	(51)	515	(51)	936	(51)	1.215	(50)	1.596	(43)
78	(50)	537	(51)	943	(47)	1.239	(51)	1.628	(50)
116	(50)	558	(51)	976	(50)	1.2[illegible]	(49)	1.636	(51)
149	(51)	563	(51)	977	(51)	1.262	(51)	1.648	(51)
156	(51)	575	(50)	981	(51)	1.263	(51)	1.657	(51)
170	(50)	647	(50)	984	(50)	1.274	(51)	1.755	(51)
195	(51)	650	(51)	987	(51)	1.308	(49)	1.756	(50)
201	(48)	658	(47)	1.013	(51)	1.314	(50)	1.782	(51)
228	(48)	670	(50)	1.027	(51)	1.316	(51)	1.793	(51)
235	(49)	689	(51)	1.031	(50)	1.336	(50)	1.808	(49)
236	(51)	691	(50)	1.045	(51)	1.345	(50)	1.955	(51)
238	(47)	705	(49)	1.048	(50)	1.347	(50)	1.962	(50)
242	(48)	740	(51)	1.051	(51)	1.386	(50)	1.969	(51)
245	(49)	745	(51)	1.056	(50)	1.389	(51)	1.985	(51)
248	(51)	764	(51)	1.057	(51)	1.392	(50)	2.000	(51)
250	(51)	786	(45)	1.065	(51)	1.440	(45)	2.012	(51)
284	(51)	795	(51)	1.068	(50)	1.443	(49)	2.018	(50)
285	(50)	806	(50)	1.079	(51)	1.451	(50)	2.020	(51)
291	(50)	833	(51)	1.093	(51)	1.455	(49)	2.058	(51)
292	(51)	840	(51)	1.114	(51)	1.460	(51)	2.059	(50)
309	(51)	852	(51)	1.123	(51)	1.485	(50)	2.062	(50)
310	(50)	878	(51)	1.125	(50)	1.502	(42)	2.074	(51)
427	(51)	880	(51)	1.135	(50)	1.506	(51)	2.095	(49)
435	(51)	892	(51)	1.138	(51)	1.507	(48)	2.105	(51)
441	(51)	901	(51)	1.164	(50)	1.508	(50)	2.149	(50)
2.181	(50)	2.638	(51)	3.788	(50)	4.580	(51)	5.136	(51)
2.215	(50)	2.659	(50)	3.790	(49)	4.615	(51)	5.138	(50)
2.229	(43)	2.676	(50)	3.803	(42)	4.617	(50)	5.140	(51)
2.230	(47)	2.702	(51)	3.834	(42)	4.644	(51)	5.154	(51)
2.234	(43)	2.767	(49)	3.851	(51)	4.657	(51)	5.158	(42)
2.235	(49)	2.771	(46)	3.859	(50)	4.662	(51)	5.159	(44)
2.236	(50)	2.811	(51)	3.866	(50)	4.686	(40)	5.161	(47)
2.237	(51)	2.845	(50)	3.867	(51)	4.694	(48)	5.169	(51)
2.254	(47)	2.898	(49)	3.925	(51)	4.695	(45)	5.171	(46)
2.257	(49)	2.900	(48)	3.940	(51)	4.697	(46)	5.184	(47)
2.271	(50)	2.948	(51)	3.973	(48)	4.699	(51)	5.185	(48)
2.285	(50)	2.969	(50)	3.975	(50)	4.704	(50)	5.195	(49)
2.296	(51)	3.065	(49)	3.997	(50)	4.705	(40)	5.196	(47)
2.305	(51)	3.074	(51)	4.106	(51)	4.707	(51)	5.197	(51)
2.310	(50)	3.130	(45)	4.111	(48)	4.735	(50)	5.211	(51)
2.316	(48)	3.158	(45)	4.113	(50)	4.750	(51)	5.228	(50)
2.322	(51)	3.174	(45)	4.134	(51)	4.807	(40)	5.247	(46)
2.344	(50)	3.361	(51)	4.155	(51)	4.939	(50)	5.252	(51)
2.345	(51)	3.362	(50)	4.197	(50)	4.943	(48)	5.261	(51)
2.355	(51)	3.373	(51)	4.214	(51)	4.945	(51)	5.308	(51)
2.362	(51)	3.388	(51)	4.217	(51)	4.962	(51)	5.377	(51)
2.379	(51)	3.410	(51)	4.265	(48)	4.963	(50)	5.384	(51)
2.395	(51)	3.445	(50)	4.272	(51)	4.971	(51)	5.385	(50)
2.414	(51)	3.498	(49)	4.275	(50)	4.994	(51)	5.404	(50)
2.423	(51)	3.541	(47)	4.276	(51)	5.012	(50)	5.405	(51)
2.447	(51)	3.542	(48)	4.305	(51)	5.015	(51)	5.408	(51)
2.490	(50)	3.575	(50)	4.319	(51)	5.020	(51)	5.447	(50)
2.491	(51)	3.579	(51)	4.325	(51)	5.024	(47)	5.450	(47)
2.497	(50)	3.607	(49)	4.366	(51)	5.037	(51)	5.452	(47)
2.527	(49)	3.660	(51)	4.368	(50)	5.038	(50)	5.480	(50)
2.561	(51)	3.672	(39)	4.369	(48)	5.067	(51)	5.499	(51)
2.566	(47)	3.681	(50)	4.416	(51)	5.076	(51)	5.535	(48)
2.603	(49)	3.689	(51)	4.417	(48)	5.099	(51)	5.557	(48)
2.611	(51)	3.705	(51)	4.418	(51)	5.107	(50)	5.546	(45)
2.628	(50)	3.785	(50)	4.432	(45)	5.120	(50)	5.547	(45)
2.636	(50)	3.787	(51)	4.464	(51)	5.121	(51)		

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 552.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS

Registre du commerce: Seine 209698 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 100.000.000 de francs représenté par 10.000 obligations de 10.000 F amortissables en 15 ans à raison chaque année d'un quinzième des titres émis.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir chaque année.

1er nov.	1952....	666	1er nov.	1958....	666	1er nov.	1964....	666
—	1953....	666	—	1959....	666	—	1965....	666
—	1954....	668	—	1960....	668	—	1966....	668
—	1955....	666	—	1961....	666			
—	1956....	666	—	1962....	666			
—	1957....	668	—	1963....	668	Total	.....	10.000

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 (15 décembre 1951) provenant du regroupement en 1951 de l'emprunt 4 0/0 1942 de la Société des forces hydrauliques de la Selves, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France.

Dates des remboursements et nombre d'obligations à rembourser exprimé en coupures de 10.000 F.

15 déc.	1952.....	200	15 déc.	1961.....	300	15 déc.	1970.....	425
—	1953.....	225	—	1962.....	300	—	1971.....	425
—	1954.....	225	—	1963.....	325	—	1972.....	475
—	1955.....	225	—	1964.....	325	—	1973.....	475
—	1956.....	250	—	1965.....	350	—	1974.....	475
—	1957.....	250	—	1966.....	375	—	1975.....	525
—	1958.....	275	—	1967.....	375	—	1976.....	525
—	1959.....	275	—	1968.....	400	—	1977.....	575
—	1960.....	275	—	1969.....	400			

Total: 9.250 obligations.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine 50611.

Dix-huitième amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a affecté partiellement à cet amortissement 278 obligations rachetées en Bourse et annulées.

En outre, elle a procédé, le 10 décembre 1951, au douzième tirage au sort de 845 obligations remboursables à partir du 1er avril 1952, coupon n° 45 attaché, au taux de 1.001 F net par titre.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1951 et de celles restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
188 à 190	51
211 et 212	52
218 à 220	52
221 à 227	51
231	51
239 et 240	51
263 à 267	43
289	52
325 à 330	45
336 à 340	50
341 à 343	48
349 et 350	48
363 à 367	52
369 et 370	52
371	46
377	46
387 à 389	51
392 et 393	50
405 à 407	50
431 et 432	52
437 à 440	52
461 à 468	51
501	50
505 et 506	50
521	50
571 à 578	51
681 à 690	52
691 à 700	52
705 à 708	50
735 à 740	50
861 à 870	50
929 et 930	50
1.054 à 1.060	52
1.061 à 1.063	50
1.084 à 1.088	52
1.131 à 1.133	50
1.137 à 1.139	50
1.291 à 1.300	51
1.367 et 1.368	50
1.441 à 1.443	43
1.481 à 1.490	52
1.511 à 1.518	51
1.542 à 1.544	50
1.581 et 1.582	52
1.584 à 1.586	52
1.611 à 1.613	52
1.631 à 1.633	47
1.641 et 1.642	51
1.778 à 1.780	50
1.790	52
1.809	45
1.812 et 1.813	50
1.871 à 1.875	51
1.878	51
1.893	52
1.895 à 1.898	52
1.912 et 1.913	51
1.915 à 1.917	51
1.919 et 1.920	51
1.921 à 1.928	51
1.930	51
2.067	46
2.096 et 2.097	47
2.101	48
2.213 à 2.215	52
2.261 à 2.270	52
2.283 à 2.290	52
2.314	51
2.317 à 2.320	51
2.321	51
2.325 à 2.330	51
2.338 à 2.340	50
2.403 à 2.405	51
2.502 à 2.508	52
2.531 à 2.538	52
2.552 à 2.560	52
2.591 et 2.592	51
2.598 et 2.599	51
2.615 et 2.616	51
2.721 à 2.730	52
2.951 à 2.956	52
2.958 et 2.959	52
2.965 à 2.970	50
3.045 à 3.047	50
3.211	52
3.213 à 3.218	52
3.277 et 3.278	50
3.285	46
3.351 à 3.356	52
3.407	52
3.451 à 3.457	52
3.460	52
3.463	48
3.471 à 3.480	52
3.571 à 3.576	51
3.579 et 3.580	51
3.601	50
3.611 à 3.613	52
3.617 à 3.620	52
3.621 à 3.624	50
3.626	50
3.632 à 3.640	52
3.653 à 3.655	52
3.663 et 3.664	52
3.668 et 3.669	52
3.681 et 3.682	51
3.761 à 3.770	52
3.961 et 3.962	52
3.964 à 3.970	52
4.161 à 4.170	50
4.246 et 4.247	50
4.264 à 4.266	51
4.273 et 4.274	50
4.281 à 4.288	51
4.290	51
4.312 à 4.315	50
4.333 à 4.339	49
4.392	50
4.524 à 4.530	51
4.616 à 4.620	52
4.681	51
4.711 et 4.712	51
4.763 à 4.765	52
4.768 à 4.770	52
5.011 à 5.020	52
5.077	51
5.133 à 5.140	48
5.151 et 5.152	49
5.181 à 5.187	50
5.198 à 5.200	51
5.221 à 5.230	51
5.291 à 5.300	52
5.311 à 5.320	52
5.374	49
5.379 et 5.380	49
5.526	47
5.554 à 5.560	50
5.571 et 5.572	50
5.592 à 5.600	52
5.601	47
5.671 et 5.672	50
5.677 à 5.680	50
5.791 et 5.792	52
5.795	52
5.798 à 5.800	52
5.801 à 5.810	52
5.821 à 5.824	52
5.828 à 5.830	52
5.861 à 5.865	52
5.869 et 5.870	52
5.922 à 5.930	51
6.021 à 6.030	52
6.031 à 6.039	52
6.044	47
6.062 à 6.069	51
6.160	49
6.239	46
6.331 à 6.340	52
6.341 à 6.350	52
6.475	50
6.511 à 6.516	50
6.631	46
6.691 à 6.700	51
6.865 à 6.870	52
7.026	44
7.131 à 7.138	51
7.160	49
7.212 et 7.213	48
7.221 et 7.222	51
7.225 à 7.230	51
7.251 et 7.252	52
7.382	52
7.411 à 7.420	51
7.501 à 7.504	46
7.537 et 7.538	51
7.651 à 7.660	52
7.731 à 7.740	52
7.785 à 7.789	51
7.811 à 7.820	50
7.891 et 7.892	51
7.896 à 7.900	51
7.971	49
7.991 à 8.000	52
8.231 à 8.240	52
8.281 à 8.290	52
8.291 à 8.300	45
8.416 à 8.420	52
8.423 à 8.425	46
8.431 à 8.436	52
8.445	52
8.456 à 8.460	52
8.569 et 8.570	52
8.575 à 8.577	52
8.579 et 8.580	52
8.581 à 8.583	50
8.691 et 8.692	48
8.741 et 8.742	52
8.718 et 8.719	52
8.849 et 8.850	52
9.106	45
9.141 à 9.143	51
9.149	51
9.173 à 9.177	48
9.211 et 9.212	50
9.231 à 9.240	52
9.251 à 9.257	52
9.331 à 9.340	52
9.341 à 9.346	52
9.349 et 9.350	52
9.501	51
9.571 à 9.573	51
9.591 à 9.593	46
9.661 et 9.662	43
9.681 à 9.690	50
9.721 à 9.730	49
9.742 et 9.743	52
9.783 à 9.788	49
9.811	51
9.813 à 9.820	51
9.821 et 9.822	48
9.889 et 9.890	51
9.921 et 9.922	52
9.927 à 9.930	52
10.035 et 10.036	51
10.095 à 10.098	45
10.111 et 10.112	52
10.114	52
10.117 à 10.120	52
10.210	52
10.277 à 10.280	51
10.311 à 10.313	50
10.332	48
10.411	50
10.556	46
10.851 à 10.857	52
10.865 à 10.867	48
10.870	48
10.931	52
10.937 à 10.940	52
10.975 et 10.976	51
11.061 à 11.064	52
11.077	51
11.141 à 11.143	51
11.146 à 11.149	51
11.191 à 11.200	52
11.254 à 11.257	51
11.321 à 11.330	52
11.421 à 11.430	50
11.474 à 11.476	48
11.492 à 11.500	45
11.501	44
11.503 à 11.510	44
11.511 et 11.512	48
11.521 à 11.527	51
11.687 à 11.690	52
11.751 à 11.760	52
11.855 à 11.860	52
11.861	45
11.931 à 11.940	52
11.941 et 11.942	51
11.946 à 11.950	51
11.991 à 11.997	51
12.000	51
12.031 à 12.035	51
12.071 à 12.075	52
12.080	52
12.291 et 12.292	51
12.336 à 12.340	51
12.341 à 12.345	48
12.369 et 12.370	50
12.371 à 12.376	49
12.391 à 12.396	52
12.853	49
12.889 et 12.890	52
12.939 et 12.940	52
13.091 et 13.092	52
13.281 à 13.286	52
13.312 et 13.313	52
13.331 à 13.333	52
13.381 à 13.390	52
13.521	47
13.611 à 13.614	50
13.696 et 13.697	48
13.848	52
13.855 et 13.856	52
13.858 et 13.859	52
13.921 à 13.924	52
13.930	52
13.931 à 13.939	51
13.943 à 13.950	51
14.010	49
14.086 et 14.087	46
14.151	50
14.215 à 14.218	52
14.231 à 14.233	50
14.324 à 14.330	51
14.336 à 14.340	52
14.371 à 14.380	41
14.381 à 14.388	52
14.414 à 14.420	51
14.470	51
14.481	52
14.501 à 14.507	51
14.523 à 14.526	51
14.561 à 14.570	52
14.592 et 14.593	51
14.691 à 14.700	52
14.721 à 14.723	52
14.726 et 14.727	52
14.729 et 14.730	52
14.771	52
14.774 et 14.775	52
14.783 à 14.790	49
14.826 à 14.828	52
14.830	52
14.901 à 14.910	51
14.911 et 14.912	52
14.915 à 14.920	52
14.941 à 14.949	51
14.966 à 14.969	46
15.001 à 15.010	51
15.048 et 15.049	48
15.070	48
15.116	52

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
15.131 à 15.138	51	17.474 à 17.476	51
15.160	47	17.531 à 17.540	52
15.177	48	17.571	52
15.281 à 15.290	52	17.574 à 17.580	52
15.411	50	17.619	51
15.461 à 15.470	51	17.951 à 17.960	51
15.561 à 15.566	52	17.992 et 17.993	48
15.734 à 15.738	48	18.047 à 18.050	42
15.861 à 15.867	52	18.057 et 18.058	47
15.893	50	18.080	45
15.898 et 15.899	50	18.081 à 18.090	45
15.957 à 15.960	45	18.161 à 18.163	52
15.961 à 15.965	50	18.165 à 18.168	52
15.984	49	18.212 à 18.220	51
15.991 à 16.000	52	18.247 et 18.248	51
16.031 et 16.032	52	18.399 et 18.400	51
16.058 à 16.060	52	18.501 à 18.506	51
16.084	52	18.531 à 18.540	52
16.087 à 16.089	52	18.591 à 18.596	49
16.094	46	18.661 à 18.670	52
16.121 à 16.123	52	18.753 et 18.754	51
16.126 à 16.128	52	18.811	52
16.148 à 16.150	44	18.916 et 18.917	50
16.271 à 16.276	51	18.931	52
16.278 et 16.279	51	18.938 à 18.940	52
16.281 à 16.290	50	19.092 à 19.097	51
16.341 à 16.350	51	19.127	51
16.373 à 16.380	50	19.130	51
16.441 à 16.450	52	19.201 à 19.210	51
16.626 à 16.630	51	19.341 et 19.342	52
16.731 à 16.740	52	19.348 à 19.350	52
16.787	52	19.425 à 19.430	52
16.789 et 16.790	52	19.510	51
16.928 et 16.929	48	19.578 et 19.579	52
16.952 à 16.960	52	19.583	52
16.961 à 16.970	45	19.587 à 19.590	52
17.121	52	19.721 à 19.724	52
17.201 à 17.210	51	19.726 à 19.730	52
17.211 à 17.213	50	19.792 et 19.793	51
17.222	47	19.798	51
17.261 à 17.270	52	19.828 à 19.830	52
17.386 à 17.390	52	19.831	52
17.414 à 17.420	52	19.836 à 19.839	52
17.431 à 17.440	51	19.861 à 19.870	52

L'IMMOBILIERE RAMBUTEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 22, RUE DE METZ, NANCY

R. C.: Nancy 18222.

Tirage du 22 décembre 1951.

54 obligations rachetées en Bourse ont été imputées sur le remboursement au 1er février 1952.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement (émission 1930).

158 (48)	877 (48)	1.277 (48)	1.733 (48)	1.932 (48)
160 (48)	880 (48)	1.283 (48)	1.734 (50)	1.933 (48)
162 (48)	882 (48)	1.284 (48)	1.735 (48)	1.935 (48)
209 (48)	884 (48)	1.293 (48)	1.736 (48)	1.937 (48)
210 (48)	894 (48)	1.294 (48)	1.737 (50)	1.940 (48)
460 (48)	896 (48)	1.325 (48)	1.738 (48)	1.941 (48)
462 (48)	899 (48)	1.327 (48)	1.741 (48)	1.943 (48)
463 (48)	900 (48)	1.329 (48)	1.742 (48)	1.944 (48)
465 (48)	904 (48)	1.330 (48)	1.750 (48)	1.964 (48)
467 (48)	905 (48)	1.369 (48)	1.752 (48)	2.042 (48)
468 (48)	920 (48)	1.456 (48)	1.753 (48)	2.043 (48)
471 (48)	922 (48)	1.458 (48)	1.764 (48)	2.045 (48)
474 (48)	923 (48)	1.466 (48)	1.765 (48)	2.046 (48)
715 (48)	930 (48)	1.467 (48)	1.768 (48)	2.048 (48)
718 (48)	932 (48)	1.506 (48)	1.770 (48)	2.050 (48)
719 (48)	937 (48)	1.507 (48)	1.787 (48)	2.051 (48)
791 (50)	1.061 (48)	1.509 (48)	1.789 (48)	2.053 (48)
792 (48)	1.063 (48)	1.510 (48)	1.791 (48)	2.054 (48)
804 (48)	1.125 (48)	1.512 (48)	1.823 (48)	2.065 (48)
805 (48)	1.127 (48)	1.516 (48)	1.833 (48)	2.206 (48)
807 (48)	1.128 (48)	1.541 (48)	1.840 (48)	2.334 (48)
833 (48)	1.134 (48)	1.542 (48)	1.842 (48)	2.345 (48)
856 (48)	1.136 (48)	1.544 (48)	1.843 (48)	2.347 (48)
857 (48)	1.138 (48)	1.546 (48)	1.845 (48)	2.381 (48)
860 (48)	1.192 (48)	1.559 (48)	1.901 (48)	2.382 (48)
863 (48)	1.194 (48)	1.560 (48)	1.925 (48)	2.383 (50)
867 (48)	1.196 (48)	1.704 (48)	1.927 (48)	2.384 (48)
871 (48)	1.228 (48)	1.706 (48)	1.928 (48)	2.385 (50)
874 (48)	1.229 (48)	1.732 (50)	1.930 (48)	2.386 (48)
2.387 (50)	2.772 (48)	3.010 (48)	3.294 (48)	3.418 (48)
2.388 (48)	2.780 (48)	3.011 (48)	3.295 (48)	3.408 (48)
2.389 (50)	2.781 (48)	3.012 (48)	3.310 (48)	3.470 (48)
2.390 (48)	2.795 (48)	3.013 (48)	3.311 (50)	3.503 (48)
2.435 (48)	2.797 (48)	3.014 (48)	3.312 (48)	3.504 (48)
2.436 (48)	2.799 (48)	3.015 (48)	3.313 (48)	3.534 (50)
2.437 (48)	2.812 (48)	3.016 (48)	3.314 (50)	3.555 (48)
2.475 (48)	2.817 (48)	3.018 (48)	3.315 (48)	3.556 (50)
2.476 (48)	2.819 (48)	3.019 (48)	3.316 (50)	3.557 (48)
2.477 (48)	2.821 (48)	3.020 (48)	3.317 (48)	3.558 (50)
2.484 (48)	2.824 (48)	3.021 (48)	3.318 (48)	3.559 (48)
2.485 (48)	2.826 (48)	3.023 (48)	3.320 (50)	3.560 (50)
2.486 (48)	2.827 (48)	3.024 (48)	3.347 (48)	3.566 (48)
2.488 (48)	2.840 (48)	3.025 (48)	3.348 (48)	3.656 (48)
2.499 (48)	2.841 (48)	3.027 (48)	3.350 (48)	3.657 (48)
2.520 (48)	2.842 (48)	3.028 (48)	3.351 (48)	3.669 (48)
2.522 (48)	2.867 (48)	3.029 (48)	3.353 (48)	3.670 (48)
2.524 (48)	2.868 (48)	3.030 (48)	3.354 (48)	3.707 (48)
2.534 (48)	2.939 (48)	3.031 (48)	3.373 (48)	3.708 (48)
2.536 (48)	2.940 (48)	3.033 (48)	3.375 (48)	3.711 (48)
2.749 (48)	2.942 (48)	3.047 (48)	3.377 (48)	3.735 (48)
2.750 (48)	2.944 (48)	3.094 (48)	3.389 (48)	3.842 (48)
2.752 (48)	2.946 (48)	3.095 (48)	3.391 (48)	3.849 (48)
2.754 (48)	2.957 (48)	3.112 (48)	3.397 (48)	3.873 (48)
2.756 (48)	2.958 (48)	3.113 (48)	3.398 (48)	3.874 (48)
2.758 (48)	2.977 (48)	3.115 (48)	3.400 (48)	3.875 (48)
2.760 (48)	3.004 (48)	3.117 (48)	3.401 (48)	3.876 (48)
2.761 (48)	3.005 (48)	3.118 (48)	3.413 (48)	3.877 (48)
2.763 (48)	3.006 (48)	3.271 (48)	3.415 (48)	
2.769 (48)	3.007 (48)	3.282 (48)	3.438 (48)	
2.770 (48)	3.009 (48)	3.293 (48)	3.439 (48)	

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

ANCIENS ETABLISSEMENTS SIEGEL et STOCKMAN réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 78 ET 80, RUE ORFILA, PARIS (20e)

R. C.: Seine n° 52837.

Obligations à 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 106, RUE RÉAUMUR, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 277071 B.

Obligations à 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

7, RUE AUBER, PARIS

R. C.: Seine n° 56081; R. P.: Seine C. A. E. 7135.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 250 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1952.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats.

IMPRIMERIE GEORGES LANG

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES
AU CAPITAL DE 312.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 11 ET 13, RUE CURIAL, PARIS

R. C.: Seine n° 226758 B.

Obligations à 1/4 0/0 1913 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1915 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1914, 1916 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913
DE LA
Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1913) de la Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées sont informés que l'amortissement du 1er avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 1er avril 1917.

181 à 190 — 344 — 195 et 196 — 6.344 — 8.842 — 11.051 et 11.052 — 11.055 — 11.508 à 11.060 — 11.151 à 11.153 — 11.159 et 11.160 — 13.573 à 13.577.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1951

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		16.208.397.516
Avoirs dans les banques et chez les correspondants.		545.016.255
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		1.473.608.222
Titres divers en portefeuille		45.050.707
Immeubles		411.568.841
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		5.936.249.684
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	34.191.673.203	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	38.084.282.103	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).	22.442.770	
		72.298.398.076
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).		1.427.557.230
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		183.172.010.516
Débiteurs divers		75.934.410
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		175.681.998.757
Comptes d'ordre et divers		3.046.229.458
		460.322.019.702

PASSIF

Capital social		525.000.000
Réserves:		
Légale		52.500.000
Générale		750.000.000
Immobilière		40.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		550.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		582.856.562
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	25.547.510.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	2.630.723	
		25.550.140.723
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	184.018.324.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	613.686.516	
		184.632.010.516
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		41.622.186.469
Bons et obligations amorties et coupons échus non présentés		1.665.375.882
Créditeurs divers		2.910.368.128
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		15.955.178.837
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		3.541.890.802
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		175.681.998.757
Comptes d'ordre et divers		6.262.513.026
		460.322.019.702

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	99.648.885.374
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	65.424.248.161

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1951

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations		871.816.916 824	Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat		84.088.386.050
Disponibilités		77.528.393.416	Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés		6.979.800.246
			Versements de la caisse autonome de la reconstruction		798.769.514.756
			Versements de l'Etat et reversements de payements		748.769.702
			Règlements en instance de versement au Trésor:		
			Par traites	174.451.516	
			Par titres	2.291.106.000	
					2.465.557.516
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction		56.293.311.970
		949.345.310.210			949.345.310.210

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:				
Avances à l'industrie cinématographique	1.180.674.549			
Autres avances	159.005.520			
		1.339.680.069		
Avances aux coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947)		25.000.000		
Avances spéciales pour le compte du Fonds de modernisation et d'équipement		43.369.005.436		
		44.733.685.505	Versements de l'Etat	44.733.685.505

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du gouvernement français		688.400.000.000	Produit de l'aide intérimaire américaine	25.060.000.000
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)		435.844.916	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	710.539.122.455
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948)		33.396.496.771		
Disponible bloqué en compte à la Banque de France		13.366.780.768		
		735.599.122.455		735.599.122.455

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

Le directeur général,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 novembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 10 octobre 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à M. Gracolici (Marco).

Par ordonnance en date du 21 novembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 10 février 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à M. Cesana (Camillo).

Par ordonnance en date du 21 novembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à Mme Cucciardi (Maria), veuve Russo Belloni, possédant des biens à Tunis et dans le Cap-Bon. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Nicolas et Camilleri.

Par ordonnance en date du 27 novembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en

Tunisie à l'indivision entre les consorts Maniscalo (Andréa), expulsé, (Francesco) et (Giovanni), libre gestion, biens à Kelbia (Grombalia).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à liquidation des droits de coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 27 novembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 13 juin 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à l'indivision entre les consorts Di Pasquale (Emmanuel), expulsé, et Agatha, veuve Amante, libre gestion.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

L'indivision entre les consorts Rizzo, de feu Leonardo (Rosalia-Gaetana), épouse Martinelli (Anna-Francesca), épouse Sciortino, et Infantino (Rosalia), veuve Rizzo (Leonardo), biens à Radès.

L'indivision entre les consorts Rizzo (Rosalia-Gaetana), épouse Martinelli (Anna-Francesca), épouse Sciortino, et M. Mistretta (Giuseppe), biens à Radès.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 27 janvier 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à l'indivision Ricignuolo (Biaggio) et Bonnenfant (Clément).

Par ordonnance en date du 15 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 29 août 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à Mme Lumbroso (Marietta), veuve Errera (Vittorio).

Par ordonnance en date du 19 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à l'indivision entre les consorts Tranchida (Giuseppe), Lombardo (Margherita), épouse d'Angelo, Lombardo (Leonarda), épouse Calandra, et Lombardo (Girolamo), biens à Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à Mme Salerno (Palma), épouse Valenza (Antonio). — Précédents administrateurs séquestres: MM. Cantillon, Sarrus, Millet et Bailly (Pierre).

Par ordonnance en date du 28 décembre 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 10 mars 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à la compagnie Ala Littoria.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 21 décembre 1951, le nommé Leroux (Victor-Joseph), né le 9 avril 1909 à Givenchy-en-Gohelle (Pas-de-Calais) d'Oscar et de Tavernier (Marie), demeurant à Schoeneck (Moselle), 121 *bis*, cité de la Ferme, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 21 décembre 1951, le nommé Becquin (Marcel-Jean), né le 7 décembre 1916 à Airaines (Somme), fils de Léonce-Hubert et de Sannier (Albertine-Marie), ayant demeuré à Cayeux-sur-Mer (Somme), 30, rue Gabriel-Bourgeois, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 13 décembre 1951, le nommé Aureau (André-Pierre-Auguste-Marie), fils d'Emile-Auguste et de Marguerite-Jeanne Brunet, né le 12 novembre 1899 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris (16e), 7, rue Guichard, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 14 décembre 1951, le nommé Verfaille (Alphonse-Georges), fils d'Achille et de Marie-Thérèse Vandenbosch, né le 19 janvier 1893 à Malines (Belgique), demeurant à Pléian-le-Grand (Ille-et-Vilaine), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 décembre 1951, le nommé Violant (Noël-Joseph-Marie), fils de Noël et de Gonidec (Jeanne), né le 30 juin 1917 à Audierne (Finistère), demeurant à l'Armée du Salut, à Paris (11e), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 décembre 1951, le nommé Kerjean (Paul-Marie), fils de Louis-Marie et de Le Croignec, né le 2 février 1919 à Lorient (Morbihan), demeurant à Paris (11e), 37, rue Popincourt, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 décembre 1951, le nommé Favrin (Alexandre), fils de Bardin (Alexandrine), né le 20 juillet 1889 à Créteil (Seine), sans domicile fixe, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 décembre 1951, le nommé Hardy (Jean-Jacques), fils de Lucien et de Jeanne Dufresne, né le 28 novembre 1922 à Paris (11e), demeurant à Paris (10e), 8, rue du Faubourg-Saint-Martin, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES
SERVICE SPÉCIAL DE LA NAVIGATION BELGIQUE-PARIS-EST

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

COMMUNE DE FARGNIERS

Reconstruction du pont livrant passage à la route nationale n° 38 sur le canal de Saint-Quentin.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service de la navigation Belgique-Paris-Est, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont livrant passage à la route nationale n° 38 sur le canal de Saint-Quentin, à Fargniers (Aisne).

Le pont à reconstruire est un pont à tablier à poutres droites en béton précontraint:

Ouverture droite: 37 m. 766; ouverture biaise: 38 mètres.

Largeur de la chaussée: 7 mètres; largeur de chaque trottoir: 2 mètres.

Cautionnement provisoire: néant. — Cautionnement définitif: 750.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complétée par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que des certificats datant de moins de trois mois attestant que l'entrepreneur est en règle avec les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 10 février, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyée avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et le samedi après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Collin, ingénieur ordinaire, rue du Gouvernement, n° 44, à Saint-Quentin, de neuf heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Laon, le 20 novembre 1951.

Le préfet,
Signé: R. BONNAUD-DELAMARRE.

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

COMMUNE DE CONDE-SUR-AISNE

Reconstruction des culées et de la pile du pont livrant passage au chemin départemental n° 531 sur la rivière l'Aisne

ADJUDICATION

A LAON, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 8 février 1952, à quatorze heures trente.

Le vendredi 8 février 1952, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction des culées et de la pile du pont livrant passage au chemin départemental n° 531, sur l'Aisne, à Condé-sur-Aisne.

Les culées et la pile à reconstruire en béton permettront le remploi d'un pont Eiffel de type 61 R avec les caractéristiques suivantes:

Ouverture totale: 49 m. 858; largeur de chaussée. 2 m. 90; largeur du trottoir: 0 m. 55.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	9.450 560 F
Somme à valoir	949.440
Total	10.400.000 F

Montant du cautionnement définitif: 200.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43, rue du 13-Octobre-1918, à Laon (Aisne).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement.*

Montant du cautionnement définitif: 200 000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et le samedi après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Gery, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 12, boulevard Gambetta, à Soissons, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, à Paris, de dix heures trente à dix-sept heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du département de l'Aisne, à Laon;

2° A M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laon, 43, rue du 13-Octobre-1918.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 6 février 1952, à seize heures.

Fait à Laon, le 27 novembre 1951.

Le préfet de l'Aisne,
Signé: BONNAUD-DELAMARRE.

Préfecture de Seine-et-Oise.

Entrepôt de Saint-Cyr-l'Ecole.

Construction de hangars métalliques.

(Terrassements, maçonnerie, charpente métallique.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou de son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux de gros œuvre et de charpente métallique relatifs à la construction de 10.000 mètres carrés environ de hangars semi-démontables à l'entrepôt de Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

Montant du cautionnement définitif: 5.600.000 F.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les entrepreneurs ont la possibilité de se grouper pour présenter des offres conjointes et solidaires, l'un d'eux se chargeant des travaux de fondation et de maçonnerie, l'autre des travaux de charpente métallique et de couverture.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne; elles devront lui parvenir avant le 11 janvier 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entrepreneurs ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes et solidaires devront adresser chacun les pièces exigées.

Les entreprises devront, en particulier, établir qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, dans les bureaux de M. Theveniau, ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, Paris (20e), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 17 décembre 1951.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
BERNARD VAUGON.

Préfecture de Seine-et-Oise.

Centre d'essais de moteurs et hélices de Saclay.

Construction d'un château d'eau et d'une station de pompage.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou de son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux relatifs à la construction d'un château d'eau et d'une station de pompage, à édifier au C. E. M. H., à Saclay (Seine-et-Oise).

Montant du cautionnement définitif: 4.300.000 F.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les entrepreneurs ont la possibilité de se grouper pour présenter des offres conjointes et solidaires, l'un d'eux se chargeant des travaux généraux, l'autre des travaux particuliers de construction des cuves étanches.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne; elles devront lui parvenir avant le 11 janvier 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entrepreneurs ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes et solidaires devront adresser chacun les pièces exigées.

Les entreprises devront, en particulier, établir qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, dans les bureaux de M. Theveniau, ingénieur en chef du service de travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, Paris (20e), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 17 décembre 1951.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
BERNARD VAUGON.

Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

BASE D'AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LARTIGUE

Construction des bâtiments et fondations des hangars de 60 m.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet d'Oran, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux ci-après, divisés en quatre lots distincts, adjugés séparément, à exécuter à la base aéronautique navale de Lartigue, et comportant:

1er lot. — Trois bâtiments pour officiers supérieurs et deux bâtiments pour officiers subalternes.

2e lot. — Les fondations de deux hangars de 60 m d'ouverture et les bâtiments accolés destinés à l'atelier aéronautique des constructions et armes navales.

3e lot. — Les fondations d'un hangar de 60 m d'ouverture et les bâtiments accolés formant l'atelier moteur équipement.

4e lot. — Les fondations d'un hangar de 60 m d'ouverture à implanter dans la zone Sud-Est de l'aérodrome

Montant du cautionnement provisoire: 1.000.000 de francs.

Montant du cautionnement définitif: 10.000.000 de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Ces demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le vendredi 8 février 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant la commission spéciale chargée de proposer au ministre la liste des concurrents à admettre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Des dossiers réduits, faisant connaître les dispositions générales des travaux à exécuter, seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture d'Oran (division des travaux publics et du travail), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Lacoste, ingénieur en chef, directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, 2, rue Bastide, à Alger, de huit heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures;

3° Dans les bureaux de M. Folacci, ingénieur d'arrondissement, 4, rue Calendini, Oran, de huit heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures;

4° Au ministère des travaux publics et des transports (direction des bases aériennes, 5e bureau), 155, rue de la Croix-Nivert, à Paris, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Les pièces du projet seront communiquées à une date qui sera ultérieurement fixée aux seuls entrepreneurs dont les candidatures auront été retenues par l'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Moyse, né à Metz (Moselle) le 9 octobre 1890, importateur en bois, demeurant 51, rue La Fontaine, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: François-Léon, né le 23 août 1933 à Paris (16e), et Jean-Louis-Eugène, né le 10 décembre 1935 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Moyne.

M. Pierre Moyse, né à Metz (Moselle) le 27 décembre 1903, docteur en médecine, demeurant 53, rue de Rome, à Paris (8e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gilles, né le 25 mai 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Moyne.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement en date du 19 décembre 1951, le tribunal de première instance de Narbonne (Aude) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Labatut (Rose), sans profession, née à Fougax-et-Barineuf (Ariège) le 14 novembre 1865, fille de Pierre et de Delmas (Marie), domiciliée à Narbonne, décédée en l'hospice de cette ville le 19 février 1949, veuve de M. Jean Mariou;

2° Mary-Pierre Marty, sans profession, né à Quarante (Hérault) le 5 février 1874, fils de Pierre-Baptiste et de Amélie Barthes, domicilié à Cuxac-d'Aude, décédé à l'hospice de Narbonne le 22 août 1949, veuf de Joséphine Gardille;

3° Causse (Edouard), sans profession, né à Narbonne le 27 avril 1867, fils de Jacques et de Françoise Dupuy, domicilié à Narbonne, décédé à Limoux (Aude) le 3 décembre 1943, célibataire;

4° Pugidet (Baldomero), ouvrier agricole, né à Bisbal (Espagne) le 28 novembre 1880, fils de feu Juan et de Rosa Garrigues, domicilié à Narbonne, décédé dans cette ville le 12 septembre 1942, célibataire;

5° Rodriguez (Joseph), sans profession, né à Rivuela (Espagne) le 19 mai 1884, fils de feu Joseph et de Maria Sanchez, domicilié à Moussan (Aude), décédé à l'hôpital de Narbonne le 22 novembre 1947, célibataire.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier.

AVIS DIVERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine 214298 B.

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 et 5.000 F de l'emprunt 5 0/0 1935.

Les intérêts à échoir le 1er mars et le 1er septembre 1952 sur les titres de cet emprunt seront payés aux guichets habituels à partir du 1er mars 1952, à raison de:

50 F net par titre de 1.000 F
250 F net par titre de 5.000 F

contre remise du seul coupon n° 33 (échéance mars 1952), qui est le dernier attaché aux titres actuellement en circulation.

Un avis ultérieur fera connaître la date à partir de laquelle commenceront:

Les opérations de recouponnement des obligations de 5.000 F déjà existantes;

Les opérations de regroupement (décret du 30 octobre 1948), par échange des obligations de 1.000 F contre des obligations de 5.000 F.

Le premier coupon attaché aux titres recouponnés ou regroupés portera le n° 35.

Emprunt Fédéral Suisse de 70.000.000 de francs suisses 3 0/0 1903

Remboursement de capital au 15 avril 1952.

Toutes les obligations de l'emprunt fédéral 3 0/0 de 1903, qui ne sont pas encore sorties au tirage, sont remboursables le 15 avril 1952, date à partir de laquelle elles ne porteront plus d'intérêt. Sont prescrites dès le 15 avril 1952 toutes les obligations sorties lors des tirages qui ont eu lieu jusqu'en 1942 y compris et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Les obligations de cet emprunt pourront être encaissées, en Suisse, aux guichets de la Banque nationale suisse et à ceux des établissements qui font partie du Cartel des banques suisses ou de l'Union des banques cantonales suisses, et, en France, auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, ou auprès du Crédit lyonnais, à Paris.

Berne, le 15 janvier 1952.

Administration fédérale des finances.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Eglantine, pupilles du parti socialiste S. F. I. O., change ses statuts, son conseil d'administration, et devient **Cercle de L'Eglantine.** But: pratique du sport boules. Siège social: 75, rue Raspail, Saint-Etienne.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Association des parents d'élèves des écoles privées de Taverny prend son titre: **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie (filles) de Taverny,** et modifie ses statuts. Siège social: 4, place de Vaucelles, Taverny.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Croix de Noisy-le-Sec.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Croix de Noisy-le-Sec, 55, rue Henri-Barbusse, Noisy-le-Sec.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Clotilde, 10, rue Etienne-Dolet, Issy-les-Moulineaux.** But: activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école; collaboration avec les maîtres; entr'aide familiale et représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 10, rue Etienne-Dolet, Issy-les-Moulineaux.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves de l'école privée Saint-Charles.** But: apporter un soutien à la vie de l'école; représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 21, avenue d'Alsace, le Vésinet.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Moyenneville.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Moyenneville.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Haute-Rivoire.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école de garçons, à Haute-Rivoire.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Sainte-Reine-de-Bretagne.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, au bourg Sainte-Reine-de-Bretagne.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association de parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Chaume.** But: aide morale et matérielle aux familles, aux maîtres et à l'école. Siège social: école privée des garçons de la Chaume, les Sables-d'Olonne.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association de parents d'élèves de l'école la Chaume.** But: aide morale et matérielle aux familles, aux maîtres et à l'école privée de filles de la Chaume. Siège social: école privée des filles de la Chaume, les Sables-d'Olonne.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite Ecole Saint-Joseph.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, à la Croix-des-Marins, Donges.

23 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Beaumont-Sardolle.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école libre, Beaumont-Sardolle.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, Echandelys.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Gisors.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, 32, rue de Paris, Gisors.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale laïque de l'école publique des garçons de Barbezieux.** But: établir un lien entre les familles et l'école, diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, organiser des loisirs culturels. Siège social: école de garçons, 12, avenue Thiers, Barbezieux.

24 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles d'Herment.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles d'Herment.

25 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Ecole Notre-Dame-d'Espérance de Moret.** But: soutien matériel et moral de l'école et des maîtres. Siège social: 36, avenue Jean-Jaurès, Moret-sur-Loing.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du Cours Jeanne-d'Arc.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: cours Jeanne-d'Arc, 8, rue Mayran, Paris.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Neuillé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Neuillé.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école publique de la Fresnay-sur-Chédouet.** But: défense des intérêts de l'école publique. Siège social: école publique, la Fresnay-sur-Chédouet.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Myrtilles de Perseigne.** But: éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique, la Fresnay-sur-Chédouet.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Jean-de-Bournay.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, Saint-Jean-de-Bournay.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Laviolles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Laviolles.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Jean-de-Bournay.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école libre de garçons, Saint-Jean-de-Bournay.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association des parents d'élèves de l'école de Breteuil-sur-Noye.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 17, rue des Ecoles, Breteuil-sur-Noye.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Morestel.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, Morestel.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école de garçons**, 4, rue A.-Primat, Villeurbanne. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 4, rue A.-Primat, Villeurbanne.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école de garçons**, Villeurbanne. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 62, rue Jean-Jaurès, Villeurbanne.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école de filles, Villeurbanne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 13, rue E.-Fournière, Villeurbanne.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 25, rue Saint-Gilbert, Lyon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des parents d'élèves de l'école de filles, institution de Crêtes,** Thonon-les-Bains. But: groupement des chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école. Siège social: institution de Crêtes, 12, avenue des Allinges, Thonon-les-Bains.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Jean-la-Vêtre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Saint-Jean-la-Vêtre.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association de parents d'élèves de l'école de filles Saint-Louis,** à Coron. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Louis de filles, route Nationale, Coron.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association de parents d'élèves de l'école de garçons Saint-Louis,** à Coron. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Louis de garçons, route de la Salle-de-Vihiers, Coron.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des parents d'élèves de l'école privée Sainte-Marie de Chambray.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée Sainte-Marie, Chambray.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Georges d'Aubevoye.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre, rue Grande, Aubevoye.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Combloux.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Combloux.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Patronage laïque Jules-Michelet.** But: diffuser la pensée laïque; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire notamment par l'organisation des loisirs culturels des enfants les jeudis après midi. Siège social: école publique Jules-Michelet, rue Barbacane, Hyères.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves de l'école La Chaumière.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école La Chaumière, Dammartin-en-Goële.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Brossainc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école mixte, Brossainc.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Châteldon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Châteldon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Saint-Just.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Saint-Just.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie de Donzère.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, Donzère.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Vihiers.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des garçons, rue Nationale, Vihiers.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Vihiers.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des filles, place Saint-Jean, Vihiers.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école Institution de Saint-François.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Saint-François, 24, boulevard de Strasbourg, Montpellier.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents d'élèves de l'école de la rue de la Quarantaine,** à Corbeil. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, 5, rue de la Quarantaine, Corbeil.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Lastours-Mas-Cabardès.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chez M. Joseph Montagne, Lastours.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association éducative des amis de l'école de Péreuil.** But: éducation scolaire, périscolaire ou postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Péreuil.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Sigolène,** à Lagrave. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Sigolène, Lagrave.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Lambert-la-Potherie.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Saint-Lambert-la-Potherie.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des sapeurs-pompiers volontaires de la ville de la Mure.** But: porter secours à ses membres actifs dans l'infortune et contribuer à la bonne marche de la compagnie. Siège social: mairie de la Mure.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie-des-Fins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie-des-Fins, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire libre Saint-Michel, Annecy** (classes élémentaires). But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école dans les classes primaires; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Michel, faubourg des Balmettes, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves du collège libre de Thônes.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits au collège; soutien du collège et des maîtres. Siège social: collège libre de Thônes.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de l'orphelinat, 6, avenue Berthollet, Annecy.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, 6, avenue Berthollet, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association **Les Amis de la culture de l'enfance et de la jeunesse de la Haute-Savoie.** But: formation morale, culturelle, physique de l'enfance et de la jeunesse. Siège social: 4, passage de la Cathédrale, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus,** à Marcellaz-Albanais. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, Marcellaz-Albanais.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, quai des Cordeliers, Annecy.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, quai des Cordeliers, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de Saint-François,** à Annecy. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-François, rue de la Gare, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école libre de La Salle,** 5, avenue d'Albigny, à Annecy. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de La Salle, 5, avenue d'Albigny, Annecy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Jeanne-d'Arc,** à Rumilly. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, Passage-sur-Chéran, Rumilly.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, rue François-Coudreux, la Chartre-sur-le-Loir.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Martin.** But: grouper les chefs de famille dont la garde des enfants est confiée à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 11, rue de la Reine-Blanche, Troyes.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Julie.** But: grouper les chefs de famille dont la garde des enfants est confiée à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 56, rue de la Paix, Troyes.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Démotz-de-La Salle,** à Rumilly. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, rue des écoles, Rumilly.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Cran-Gevrier.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 45, avenue de la République, Cran-Gevrier.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Louis-de-Gonzague.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Mathurin.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Mathurin.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'internat Sainte-Croix,** à Chavanod. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: internat Sainte-Croix, Chavanod.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école dite Institution Bellefontaine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Bellefontaine, 8, rue Montaigne, Angers.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée Saint-Laud (garçons).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Laud, 5, rue du Temple, Angers

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves, élèves et amis de l'école publique de la Genevraye.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école communale, la Genevraye.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Sainte-Marie,** aux Salles. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, les Salles.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Couches-les-Mines.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, rue Saint-Georges, à Couches-les-Mines.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, rue de la Gare, Tucquégnieux.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Motonautique-Club de Basse-Normandie.** But: faciliter et vulgariser dans la région les sports motonautiques et nautiques. Siège social: hôtel de ville de Flers.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Moulle.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée de filles, rue de Serques, à Moulle.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de Vouvray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, La Croix-Buisée, Vouvray.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de Bethléem.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école maternelle privée, chemin des Violettes, Saumur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Saint-André.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, 21, rue des Faïens, Saumur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Notre-Dame-de-Nantilly.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 21, rue du Pressoir, Saumur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Notre-Dame-de-Nantilly.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 8, rue de Sévigné, Saumur.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-François de Vouvray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-François, rue des Ecoles, Vouvray

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-France de Chigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-France, Chigné.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Bourg-l'Evêque.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Bourg-l'Evêque.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Varrains.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Varrains.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat de garçons de Douvaine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: orphelinat de Douvaine.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Chambellay.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Chambellay.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** à Cambrai. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, 19, rue Jean-Goude, Cambrai.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Cambous,** à Castelnau-de-Brassac. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Cambous, Castelnau-de-Brassac.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Soulègre,** à Castelnau-de-Brassac. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Soulègre, Castelnau-de-Brassac.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Lombers.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Lombers.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Sainte-Elisabeth de Trelon.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 38, rue Aristide-Briand, Trelon.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Union départementale Enfance et Jeunesse.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 37 *bis*, rue Saint-Germain, Evreux.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Nogent-sur-Seine, dite Institution Sévigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Sévigné, 33, avenue Pasteur, Nogent-sur-Seine.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée mixte de la Chapelle-aux-Lys.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: école libre mixte, la Chapelle-aux-Lys.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Clair-de-la-Tour.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école paroissiale, Saint-Claire-de-la-Tour.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de filles du Sacré-Cœur,** à Lisle-sur-Tarn. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école du Sacré-Cœur, avenue de la Gare, Lisle-sur-Tarn.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame de Niort.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 7, rue du Petit-Banc, Niort.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Florentin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de Florentin.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de Tanus.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: avenue de Rodez, Tanus.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la rue des Tuileries, n° 6, à Lyon-Vaise.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, 6, rue des Tuileries, Lyon-Vaise.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école privée de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 4, place R.-Teissier, Lyon.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association de parents d'élèves de l'école libre de filles de Varennes-sur-Loire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Varennes-sur-Loire.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la rue de la Carrière, n° 18, à Lyon-Vaise.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, 18, rue de la Carrière, Lyon-Vaise.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves du cours Sainte-Clotilde du Raincy.** But: aider par tous moyens appropriés à l'instruction et à l'éducation des enfants, promouvoir et entretenir toutes œuvres éducatives ou culturelles et, d'une manière générale, améliorer dans toute la mesure du possible l'enseignement et l'éducation assurés par le cours Sainte-Clotilde. Siège social: 37, allée de la Fontaine, le Raincy.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des parents d'élèves de l'école des garçons Saint-Louis de Trelon.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 9, rue Delval, Trelon.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves de l'école privée Sainte-Marie de Vallon-sur-Gée.** But: grouper les parents d'élèves ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, Vallon-sur-Gée.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves de l'école privée Saint-Joseph à Vallon-sur-Gée.** But: grouper les parents d'élèves ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Vallon-sur-Gée.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Marcel, 16, rue du Banquier, Paris.** But: soutien de l'école libre. Siège social: 16, rue du Banquier, Paris.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire des travailleuses familiales de Paris (3e et 4e arrondissement).** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 7, rue des Lions, Paris.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union interdépartementale des associations populaires de travailleuses familiales.** But: aider les associations populaires de travailleuses familiales à remplir leur tâche. Siège social: 15, rue de Chabrol, Paris.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **L'Avenir.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 22, rue du Bourg, Lambersart.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves du cours Chaix.** But: toutes activités à soutenir la vie de l'école. Siège social: 10, rue Camoin-Jeune, Marseille.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Agnès,** Riom. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école Sainte-Agnès, 12, rue Gilbert-Romme, Riom.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'institution libre de Combrée.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution libre, Combrée.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Parents et amis des scouts et guides de France.** But: création et fonctionnement des scouts et des guides à l'Argentière. Siège social: le Chalet, l'Argentière-la-Bessée.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Honoré-d'Eylau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 69, rue Boissière, Paris.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe national de prévoyance des chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics.** But: faire bénéficier ses membres, par tous moyens appropriés auprès de tous organismes qualifiés, et spécialement par souscription de contrats auprès de tous organismes soumis aux dispositions du décret du 14 juin 1938 sur les assurances, de tous avantages en matière de prévoyance pour les cas de décès, invalidité, accidents, maladie. Siège social: 9, avenue Victoria, Paris.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. **L'Amicale laïque de la commune de Cenione.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: cours complémentaire de Cenione.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire Saint-Louis.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 22, boulevard du Montparnasse, Paris.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Jonzieux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, au bourg de Jonzieux

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société philharmonique de Castelnau-Barbarens.** But: créer un regain d'activité artistique dans la commune. Siège social: mairie de Castelnau-Barbarens.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Neuil.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: le Bas-Marron, Neuil

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Chambon-Feugerolles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, 1, rue Neuve, le Chambon-Feugerolles

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Martin**, à Harfleur. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 27, rue Thiers, Harfleur.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association départementale des maisons familiales du Loiret.** But: grouper les associations des maisons familiales du département; création de nouvelles associations; aide à celles-ci. Siège social: syndicat des agriculteurs du Loiret, boulevard Rocheplatte, Orléans.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école Cours Saint-Charles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: cours Saint-Charles, 24, rue des Grands-Champs, Orléans.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école Externat Saint-Paterne (école privée).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: externat Saint-Paterne, rue de Limare, Orléans.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école Etchécopar**, à Saint-Palais. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école Etchécopar, Saint-Palais.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Valenciennes. **Association des parents d'élèves de l'école de la rue des Chaudrons.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 6, rue des Chaudrons, Valenciennes.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Tancoigne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Tancoigne, par Vihiers

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école des filles d'Honnecourt.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations ayant un but similaire. Siège social: rue de l'Eglise, Honnecourt.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Louresse-Rochemenier.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de fille, Louresse-Rochemenier.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jean-Baptiste de la Salle de Cambrai.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations ayant un but similaire. Siège social: 13, rue des Sœurs-de-Charité, Cambrai.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Cours Saint-Joseph**, 2, rue de la Cerisaie, Charenton. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 2, rue de la Cerisaie, Charenton.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de Chevreuse.** But: grouper les chefs de famille ayant des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, 9, rue de la Division-Leclerc, Chevreuse.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Sérezin-du-Rhône.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, Sérezin-du-Rhône.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Saint-Georges-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Georges-sur-Layon.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire libre de garçons de Saint-Georges-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école secondaire libre de garçons, Saint-Georges-sur-Layon.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Gennes.

29 décembre 1951. Décaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de la Prévière.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, au bourg de la Prévière, par Pouancé.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Pouancé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, rue de la Gare, Pouancé.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre maternelle de Pouancé.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre maternelle, cour du Vieux-Château, Pouancé.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Pouance.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, boulevard de la Prévalaye, Pouancé.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Michel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Michel, Gennes.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons Saint-Germain**, à Bourgueil. But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école de garçons, rue Ronsard, Bourgueil.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves de l'école chrétienne de garçons de Chinon.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: chez M. Floret, rue Philippe-de-Comines, Chinon.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Le Jouteux**, à Bourgueil. But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école de filles, rue Victor-Hugo, Bourgueil.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Saint-Aubin-du-Plain.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école mixte libre, Saint-Aubin-du-Plain.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée Mendi-Aldé**, les Aldules. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Mendi-Aldé, les Aldules.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée Sainte-Marie,** les Aldules. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, les Aldules.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Brézé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Brézé.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre Le Sacré-Cœur (filles).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école du Sacré-Cœur, rue Saint-Denis, Doué-la-Fontaine.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Joseph (garçons).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue du Pré-Camp, Doué-la-Fontaine.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Champagnac-le-Vieux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Champagnac-le-Vieux.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre Notre-Dame-de-Lourdes (école de filles).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-Lourdes, rue de la Sirène, Doué-la-Fontaine.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée d'Helette.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, Helette.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Sernin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: école libre de filles, Saint-Sernin.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Nueil-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Nueil-sur-Layon.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves du pensionnat Sainte-Marguerite.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat Sainte-Marguerite, 15, rue Gaultier-de-Biauzat, Clermont-Ferrand.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Agnès,** à Volvic. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école Sainte-Agnès, quartier de la Mairie, Volvic.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Nueil-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Nueil-sur-Layon.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Roch,** à Rouvroy. But: grouper les parents d'élèves. Siège social: place Roger-Salengro, Rouvroy.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Honoré-les-Bains.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: place de la Foire, Saint-Honoré-les-Bains.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Vézins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Vézins.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Villedieu-la-Blouère.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, Villedieu-la-Blouère.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc, à Gap.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et de ses maîtres. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, 5, rue David-Martin, Gap.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Vézins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Vézins.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de la Salle-Aubry.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre mixte, la Salle et Chapelle-Aubry.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée-Conception.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de l'Immaculée-Conception, rue Sainte-Claire, Lectoure.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat de garçons,** 25, avenue du Parmelan, Annecy. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: orphelinat de garçons, 25, avenue du Parmelan, Annecy.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école, dite Cours Sainte-Anne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 11, rue d'Enghien, Lyon.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Saint-Joseph de la Chaussaire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien des maîtres et de l'école. Siège social: école Saint-Joseph, la Chaussaire.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Sainte-Elisabeth de la Chaussaire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Elisabeth, la Chaussaire.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue Constantin, Lectoure.

1er janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale laïque de Dorat.** But: défendre les institutions laïques, prolonger l'œuvre scolaire par l'éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école publique de garçons, Dorat.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Haye-Descartes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'école, 4, rue Leveillé, la Haye-Descartes.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte des papeteries de la Haye-Descartes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école mixte, Balesmes.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Haye-Descartes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'école, 28, rue René-Boylesve, la Haye-Descartes.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Siaugues-Saint-Romain.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de jeunes filles, Siaugues-Saint-Romain.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Joseph d'Olivet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, 44, rue du Général-de-Gaulle, Olivet.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école des garçons de Chantilly dite Ecole Saint-Louis.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 3, avenue du Bouteiller, à Chantilly.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves, amis et anciens élèves des écoles publiques de Plombières-les-Bains.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de garçons, Plombières-les-Bains.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école paroissiale de filles de Notre-Dame-de-la-Salette,** Saint-Martin-d'Hères. But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, à Saint-Martin-d'Hères.

janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Notre-Dames-des-Victoires de Voiron.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, 1, rue de la Terrasse, Voiron.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Ismier.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école libre de filles, Saint-Ismier.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire libre de garçons Le Rondeau Montfleury,** à Corenc. But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: Le Rondeau Montfleury, à Corenc.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Sainte-Marie de Chaze-Henry.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Chaze-Henry.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Marigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Marigné.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Marigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Marigné.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre maternelle de Segré.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre maternelle, montée du Calvaire, Segré.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Segré.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, rue Michelet, Segré.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Segré.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, 6, rue Racine, Segré.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Bassignac-le-Haut.** But: grouper les chefs de famille dont les enfants fréquentent l'école privée de Bassignac-le-Haut; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; s'entendre avec toutes associations semblables. Siège social: école privée, Bassignac-le-Haut.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Sports nautiques caudrésiens.** But: développer sous un contrôle physiologique sérieux les forces physiques des jeunes gens par l'emploi de la méthode française d'éducation physique et par l'enseignement méthodique de toutes les nages; développer chez eux, par l'enseignement du sauvetage et par exemple de la camaraderie, l'esprit de dévouement si nécessaire aux jeunes; leur donner la possibilité de pratiquer ces exercices et de participer aux concours régionaux de natation en offrant toutes garanties morales aux parents; propager l'idée de l'enseignement gratuit et obligatoire de la natation élémentaire, qu'elle considère comme l'exercice le plus utile. Siège social: 260, rue de Saint-Quentin, Caudry.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre maternelle de Candé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre maternelle, rue Saint-Nicolas, Candé.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Candé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des filles, rue Victor-Lassalle, Candé.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Candé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, rue Victor-Lassalle, Candé.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Beaux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Beaux.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Besse-en-Chandesse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Besse-en-Chandesse.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Vern-d'Anjou.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Vern-d'Anjou.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Vern-d'Anjou.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Vern-d'Anjou.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Castors d'Orly.** But: organiser la construction en commun, pour chacun de ses membres, de maisons individuelles pour lesquelles ils adhéreront collectivement à une société coopérative d'habitations à loyer modéré et qu'ils construiront en travaillant ensemble, dans des conditions déterminées, sous la direction d'un chef de chantier désigné par le conseil d'administration. Siège social: 12, allée des Charmilles, Orly.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Notre-Dame.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école ; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, 14, rue du Canal, Angers.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: toutes activités tendant au soutien matériel et moral de l'école. Siège social: rue G.-Romain, Wimereux.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: toutes activités tendant au soutien matériel et moral de l'école. Siège social: rue Carnot, Wimereux.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Cruseilles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Cruseilles.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Cruseilles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Cruseilles.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: rue du Fort, Amélie-les-Bains - Palalda.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: rue du Fort, Amélie-les-Bains - Palalda.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne de Levroux.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Anne, rue du Chasse-Midi, Levroux.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école primaire mixte libre de Subligny.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: à l'école, Subligny.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de la Meignanne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, la Meignanne.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Groupe théâtral de Chazey-Bons.** But: tout en travaillant à la formation complète de ses éléments, offrir à la population des représentations saines et de bon goût et venir en aide, en dehors de toute politique, à toute œuvre sociale. Siège social : groupe théâtral, Chazey-Bons.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Julien-Chapteuil.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social : école privée de garçons, Saint-Julien-Chapteuil.

3 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Loriol.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, avenue de la Gare, Loriol.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école Marie-Auxiliatrice.** But: soutien matériel et moral à l'école. Siège social: rue de la Rivièrette, Allouagne.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école de Peuplingues.** But: gérance de l'école. Siège social: école privée, Peuplingues.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Quatre-Vallées,** à Lannemezan. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, rue de Metz, Lannemezan.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre des garçons de Champigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des garçons, rue de la Cure, Champigné.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Champigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des filles, Vieille-Rue, Champigné.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Biol-le-Bas.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles, Biol-le-Bas.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-la-Providence (école libre),** à Olivet. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-la-Providence, 11, rue du Général-de-Gaulle, à Olivet.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves de l'école libre Sainte-Thérèse de Verfeil.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, à Verfeil.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Association des parents d'élèves de l'école libre paroissiale de la Bazoche-Gouet.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien à l'école; entente entre toutes associations semblables. Siège social: école libre, route d'Authon, la Bazoche-Gouet.

5 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Bon-Pasteur et de Saint-Bernard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons du Bon-Pasteur et de Saint-Bernard, 40, rue de Crimée, Lyon.

5 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Costaros.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Costaros.

5 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-de-France.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Jeanne-de-France, rue Fontbertranges, Menetou-Salon.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Beaumont-Village.** But: création et développement des œuvres post-scolaires; amélioration des conditions matérielles de l'enseignement; défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique, Beaumont-Village.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Saint-Laurent-du-Mottay.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Saint-Laurent-du-Mottay.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association éducative et postscolaire des parents d'élèves de l'école publique de Veu.** But: organiser pour les élèves de l'école, les anciens élèves et la population en général des activités et des distractions à caractère éducatif tendant à compléter l'enseignement scolaire; contribuer en général à la sauvegarde et au rayonnement de l'école laïque. Siège social: école publique de Veu.

5 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons, institution Ampère.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Ampère, Champagne-Mont-d'Or.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique d'Ur.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique, Ur.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Lemps.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée, Lemps, par Vion.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Joseph d'Etaples.** But: soutien moral et matériel de l'école. Siège social: 43, rue du Général-Obert, Etaples.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Michel d'Etaples.** But: soutien moral et matériel de l'école. Siège social: 4, rue des Berceaux, Etaples.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association de parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-Foy d'Etaples.** But: soutien moral et matériel de l'école. Siège social: 7, rue des Cronquelets, Etaples.

5 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association de parents d'élèves de l'école de filles Ecole Sainte-Marguerite.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: école Sainte-Marguerite, le Vignau.

6 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Châteauneuf-sur-Sarthe.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, rue de l'Eglise, Châteauneuf-sur-Sarthe.

6 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Châteauneuf-sur-Sarthe.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, rue de l'Eglise, Châteauneuf-sur-Sarthe.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Norrent-Fontès.** But: gestion de l'école. Siège social: rue des Sœurs, Norrent-Fontès.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) de l'école privée de filles,** la Levade. But: soutenir les intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école privée de filles, la Levade.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) de l'école libre de garçons,** la Levade. But: soutenir les intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école libre de garçons, la Levade.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club des Alpes.** But: ski et montagne. Siège social: café des Platanes, Brignoud.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Jeanne-d'Arc,** à Chamonix. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue Joseph-Vallot, Chamonix.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Charcé-Saint-Ellier.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre mixte de Charcé-Saint-Ellier.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Chanzeaux.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Société de chasse Saint-Hubert-du-Touvet.** But: organisation de la chasse, repeuplement. Siège social: mairie du Touvet.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Amplepuis.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, rue Thimonier, Amplepuis.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles pensionnat Saint-Laud.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat Saint-Laud, 16, rue de Quatrebarbes, Angers.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Lavoute-Chilhac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Lavoute-Chilhac.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Montreuil-sur-Loir.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Montreuil-sur-Loir.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Léonard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Saint-Léonard, rue de Villoutreys, Angers.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de parents d'élèves de l'école privée de garçons d'Amplepuis.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, rue Docteur-Bournet, Amplepuis.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association de parents d'élèves de l'école manécanterie de Claveisolles.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: à l'école, Claveisolles.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves du centre public d'apprentissage féminin de Petit-Quevilly.** But: veiller au développement des centres publics d'apprentissage et à la défense des intérêts matériels et moraux des apprentis. Siège social: 29, rue Thiers, Petit-Quevilly.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société d'éducation populaire laïque de Châtillon-sur-Bar.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolongr l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école de Châtillon-sur-Bar.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Agnès.** But: grouper les parents d'élèves dans l'intérêt des enfants de l'école. Siège social: école Sainte-Agnès, 2, place des Ricolets, Montargis.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur,** à Saint-Jean-Lachalm. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école du Sacré-Cœur, Saint-Jean-Lachalm.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne,** à Saint-Martin-d'Auxigny. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Jeanne, Saint-Martin-d'Auxigny.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Boule de Trablaine.** But: pratique du sport boules. Siège social: la Boule à Trablaine, le Chambon-Feugerolles.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Coutouvre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, bourg de Coutouvre.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Coutouvre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, route de Charlieu, Coutouvre.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des élèves, anciens et anciennes élèves et amis des écoles publiques de Cournon-d'Auvergne.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre la famille et l'école. Siège social: école publique de garçons, Cournon-d'Auvergne.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Mounes.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Mounes.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Cresse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, la Cresse.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Cazotte.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, la Cazotte.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Amis des Eclaireurs hyérois.** But: encourager et développer le scoutisme sous toutes ses formes et activités, dans le cadre de la fédération des éclaireurs de France. Siège social: avenue Paul-Long, Hyères.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Beaucouzé.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Beaucouzé.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Cebazat.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre de Cebazat.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Lué-en-Baugeois.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Lué-en-Baugeois.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Notre-Dame de Chalonnes-sur-Loire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, 2, rue du Docteur-Bossard, Chalonnes-sur-Loire.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Juigné-sur-Loire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, rue du Bourg, Juigné-sur-Loire.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Etables.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée, Etables.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Jacques.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, 26, rue Chef-de-Ville, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Chavagnes-les-Eaux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Chavagnes-les-Eaux.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Murs.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Murs.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Murs.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Murs.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Sainte-Madeleine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 16, rue Saumuroise, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Juigné-Béné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Juigné-Béné.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Jacques.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, 55, rue Saint-Jacques, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école Externat Sainte-Agnès.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école dans les classes dispensant l'enseignement au sens de la loi du 28 septembre 1951, n° 51-1140; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 7, rue Volney, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Sainte-Jeanne-d'Arc de Millau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 3, place du Mandaroux, Millau.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Beffroi de Millau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 2, rue du Beffroi, Millau.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-François de Millau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 40 *bis*, rue du Barry, Millau.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Marguerite-Marie de Millau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 26, avenue Jean-Jaurès, Millau.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Besse-Vors.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, la Besse-Vors.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Mostuejouls.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Mostuejouls.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Beauzely.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Beauzely.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plaisance.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Plaisance.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Roquefort.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Roquefort.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Ségur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Ségur

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Montlaur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Montlaur.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Belmont.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Belmont.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Belmont.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Belmont.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Lenne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Lenne.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Compeyre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Compeyre.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Aguessac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Aguessac.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Vaysse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, la Vaysse.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Sainte-Marie,** Millau. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 10, boulevard Sadi-Carnot, Millau.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Brusque.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Brusque.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Monteils.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Monteils.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Séverac-le-Château.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles du Bon-Pasteur, Séverac-le-Château.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Séverac-le-Château.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons Sacré-Cœur, Séverac-le-Château.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Pousthomy.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Pousthomy.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Agnan.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Agnan.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Conseil de parents d'élèves des écoles laïques,** section locale de Colonard-le-Buisson. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de filles, Colonard-le-Buisson.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Vélo-Club sapien.** But: développement du sport cycliste et cyclotourisme. Siège social: mairie, le Sap.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Sainte-Thérèse,** Angers. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 10, rue Lefrançois, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Sainte-Anne d'Yzernay.** But: grouper les chefs de famille ayant leurs enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Anne, au bourg, Izernay.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Hilaire d'Izernay.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons Saint-Hilaire, Yzernay.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles du Sacré-Cœur de la Madeleine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 6, rue du Haut-Pressoir, Angers.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Notre-Dame-d'Allençon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Notre-Dame-d'Allençon.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association locale du Mouvement national d'épargne du canton de Caussade.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Caussade.

8 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Augustin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 21 *bis*, rue Saumuroise, Angers.

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents des élèves de l'école privée de filles de Véranne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, lieudit Le Drevet, à Véranne.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Camarès.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Camarès.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Rome-de-Tarn.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Rome-de-Tarn.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Etienne-de-Vlauresque.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Etienne-de-Viauresque.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Murasson.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Murasson.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Veyreau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Veyreau.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Sernin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Sernin.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-André-de-Vézines.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-André-de-Vézines.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Brasc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Brasc.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Vabres.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Vabres.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Vabres.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Vabres.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Viala-du-Tarn.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Viala-du-Tarn.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Sernin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Sernin.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Tournemire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Tournemire.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Sever.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Sever.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Tournemire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Tournemire.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Camares.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles Sainte-Germaine, Camares.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Curan.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Curan.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles des Canabières.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Canabières.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Martrin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Martrin.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Martin,** Millau. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 2, rue Haute, Millau.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'institution de la Providence de Cholet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution de la Providence, 10, rue Travot, Cholet.

9 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Union commerciale et industrielle de Bonneville et son canton.** But: développement de Bonneville et de son canton; étude des questions commerciales et défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Siège social: salle des réunions de la mairie, Bonneville.

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Sainte-Thérèse,** Angers. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 46, rue du Champ-de-Bataille, Angers.

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors trélazéens.** But: faciliter aux adhérents la construction de leur propre maison. Siège social: 36, rue Jean-Jaurès, Trélazé.

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Familiale.** But: organisation des loisirs. Siège social: Aviatic-Hôtel, Avrillé.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Vallet de Bourg-la-Reine.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 42, avenue du Général-Leclerc, Bourg-la-Reine.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Beaulieu-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des garçons, chemin des Cinq, Beaulieu-sur-Layon.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Aubin-de-Luigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Aubin-de-Luigné.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Aubin-de-Luigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Saint-Aubin-de-Luigné.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Coubon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Coubon.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale laïque de Brison-Saint-Innocent.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Brison-Saint-Innocent.

10 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Jean-de-Fos.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Jean-de-Fos.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Clément-de-la-Place.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Clément-de-la-Place.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons d'Etriché.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, au bourg d'Etriché.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école de filles l'Ave Maria de Chaudefonds-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles l'Ave Maria, Chaudefonds-sur-Layon.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école La Maison-Blanche.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: 11, boulevard Carabacel, Nice.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Basket-Club des houillères.** But: pratique des sports et en particulier le basket-ball; entretien des relations d'amitié et de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: 20, rue des Minimes, Douai.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle laïque de Fouquières.** But: éducation scolaire, périscolaire ou postscolaire. Siège social: à l'école Condorcet, Fouquières-lez-Lens.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Fabrègues.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Fabrègues.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des amis du commerce, de l'administration, de la banque et anciens prisonniers de guerre.** But: se réunir et se distraire en créant un club privé de danse dont les bénéfices éventuels seront versés aux œuvres sociales des anciens prisonniers de guerre du secteur de Moulin-Lille. Siège social. 14, rue d'Arras, Lille.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** à Sète. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, 11, avenue Marx-Dormoy, Sète.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association départementale des Francs et Franches Camarades.** But: activités éducatives diverses. Siège social: 3, rue Galléan, Nice.

12 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association sportive et culturelle de Trélazé.** But: sports, théâtre, groupe folklorique. Siège social: 3, rue Ludovic-Ménard, Trélazé.

12 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des patrons d'Indre-et-Loire.** But: toutes études, tous travaux, toutes actions en vue de soustraire les patrons ainsi que les membres des professions libérales aux contraintes des formes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social: chez M. Kléber Gaudron, président de l'association, le Louroux.

12 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. **Association des parents d'élèves de Bréval.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: école, Bréval.

14 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Foyer des vieux de Péronne.** But: assurer le repas du midi aux personnes âgées et indigentes habitant Péronne. Siège social: mairie de Péronne.

14 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Ciné-Club du collège de Mantes.** But: éducation et culture cinématographique de ses membres: élèves et anciens élèves du collège de Mantes. Siège social: collège de Mantes, 25, rue Gambetta, Mantes.

17 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de François Arago.** But: promouvoir le souvenir et la gloire de François Arago. Siège social: 87, boulevard Raspail, Paris.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale laïque de l'école des filles du centre de Brunoy.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école des filles du Centre, 2, rue Philisbourg, Brunoy.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale laïque de l'école des garçons du Parc de Villeneuve-le-Roi.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école des garçons du Parc, 2, rue des Tilleuls, Villeneuve-le-Roi.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

52

sso-
-de-
nts
ial:

sso-
ent-
des
ège

des
per
ole;
de

sso-
hau-
arde
res.

nes.
But:
crits
aux
ial:

ket-
r le
ma-
nes,

rcle
post-

tion
But:
ts à
ibre

amis
son-
club
vres
Lille.

ation
r les
sou-
, 11,

nes.
But:

ation
klo-

des
outes
des
pré-
t de

assi-
des

Foyer
nnes
onne.

Ciné-
aphi-
ntes.

s de
nçois

icale
sco
s du

icale
édu-
des